UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

La Lutte contre les Stupéfiants

LA COCAÏNE

devant la Loi pénale

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences juridiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le Jeudi 19 novembre 1925, à 14 heures

PAR

ROBERT MILLIAT

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BESANÇON

ATTACHÉ AU PARQUET GÉNÉRAL

PRÉSIDENT : M. HUGUENEY, PROFESSEUR

SUFFRAGANTS : M. SCELLE, PROFESSEUR ; M. LOUIS LUCAS, PROFESSEUR

BESANÇON

IMPRIMERIE JACQUES & DEMONTROND

29, Rue Claude-Pouillet, 29

1925

La Lutte contre les Stupéfiants

LA COCAÏNE

devant la Loi pénale

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

La Lutte contre les Stupéfiants

LA COCAÏNE

devant la Loi pénale

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences juridiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le Jeudi 19 novembre 1925, à 14 heures

PAR

ROBERT MILLIAT

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BESANÇON

ATTACHÉ AU PARQUET GÉNÉRAL

PRÉSIDENT : M. HUGUENEY, PROFESSEUR

SUFFRAGANTS : M. SCELLE, PROFESSEUR ; M. LOUIS LUCAS, PROFESSEUR

BESANÇON

IMPRIMERIE JACQUES & DEMONTROND

29, Rue Claude-Pouillet, 29

1925

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

À la mémoire

de mes grands-pères vénérés :

Le publiciste Antoine MILLIAT,

Directeur-Fondateur du *Moniteur de l'Ain*

et Me Auguste CASTAN, Avoué honoraire.

A mon Père et a ma Mère

En témoignage de filiale reconnaissance

La Cocaïne devant la Loi pénale

INTRODUCTION

I

Des rares ouvrages qui traitent des stupéfiants en général et de la cocaïne en particulier, il en est peu qui, en réalité, abordent de front la question très spéciale de la répression du trafic et de la consommation illégale des substances vénéneuses, idéales clefs de tous les *paradis artificiels*.

Des études médicales très approfondies sur la toxicomanie (1) ont mis en lumière le danger, au point de vue physique, que l'usage habituel de la cocaïne peut occasionner dans l'organisme où elle provoque de graves désordres. Ces médecins ont indiqué les traitements que l'on doit appliquer aux cocaïnomanes, ils ont même fait d'intéressantes remarques sur la responsabilité profes-

(1) *La Cocaïne* (Dr Courtois-Suffit, et R. Giroux).

sionnelle, sur les coupables complaisances auxquelles certains de leurs confrères et certains pharmaciens s'étaient laissé aller; mais ils ont fait aussi justice des attaques vexatoires (1) auxquelles ils sont continuellement en butte à ce sujet.

D'autres études de nature médico-légales ont touché à ce passionnant problème (2) ; enfin des congrès de médecine légale se sont préoccupés de cette lutte indispensable contre un véritable fléau (3) et, comme nous le verrons dans un chapitre spécialement consacré à la Société des Nations, cette haute assemblée, comprenant l'importance de ce péril mondial, en a fait une question internationale.

D'un autre côté, des écrivains sincères, parfois en collaboration avec des médecins, ont étudié dans de bons ouvrages de vulgarisation la genèse, les progrès et l'épanouissement actuel de cet angoissant danger qu'est la cocaïnomanie (4), loin de nous la pensée de faire allusion aux romanciers de la cocaïne.

Dans cette énumération, il faut mentionner l'audace de certains polémistes courageux (5) qui n'ont pas hésité à mener dans des quotidiens une active campagne avant la loi du 12 juillet 1916 contre le trafic et l'usage des stupéfiants, et souligner l'initiative de certains autres (6) qui viennent de reprendre une offensive analogue contre

(1) *Bulletin pharmaceutique de l'Est*, n° 11, novembre 1923 (Paul Grorichard).

(2) *Toxicomanies* (B.-J. Logre). — *Psychoses cocaïniques* (H. Piouffle).

(3) *Compte rendu du 8e Congrès de médecine légale* (Paris, 24 au 26 mai 1923).

(4) *La « Coco » poison moderne* (V. Cyril et Dr Berger). — *L'homme et le poison* (Léon Daudet).

(5) Articles du *Bonnet Rouge* (1914-1915) (Léo Poldès).

(6) *La Cocaïne, fléau mondial* (*Comœdia*, 1924) (Jean-Pierre Liausu). — Campagne du *Petit Journal* contre la « Coco » (Marcel Nadaud) (1925).

l'inertie ou plus simplement l'indifférence du Parlement persuadé de bonne foi d'avoir mis une arme terrible dans les mains de nos juges le 12 juillet 1916. Cette loi a eu et a encore son utilité mais, comme nous tenterons de le démontrer par la suite, elle est insuffisante.

Nous allons donc envisager cette étude au point de vue strictement pénal en tenant largement compte du facteur social et du facteur médical. Ces deux facteurs envisagés vont nous servir à démontrer l'importance du sujet.

Rapidement nous exposerons l'historique de la législation française et nous nous arrêterons plus longtemps sur la législation actuelle. Après l'avoir étudiée en France et avoir enregistré les débats internationaux de la Société des Nations sur cette grave question, nous l'étudierons dans certains pays étrangers : en Angleterre, en Danemark, en Espagne et en Italie. Revenant à la législation nationale et en ayant démontré l'insuffisance, nous essayerons de suggérer des modifications et des additions aux textes en vigueur, conclusion pratique de notre étude juridique.

II

Actuellement le péril est plus grave qu'on ne le croit, les stupéfiants, et surtout la cocaïne, non seulement peuplent nos prisons et nos maisons de santé, mais encore ils atteignent les forces vives de la nation. Ainsi que l'écrivait il y a quelques mois un jeune polémiste de talent (1), l'usage de la cocaïne *menace la santé même de la race.*

Ce danger national doit être enrayé. Or, l'un des plus

(1) J.-P. Liausu, voir p. 2, note 6.

sûrs moyens de lutter avec efficacité contre les progrès angoissants du trafic et de l'usage de la *drogue* aux féeriques empoisonnements, c'est de porter un coup brutal aux commerçants assassins, à ces pourvoyeurs cyniques que la difficile application d'une loi aux pénalités insuffisantes, laisse le plus souvent dans une quiète impunité.

Le temps est passé où le législateur aurait pu seulement songer à protéger quelques individus en puissance d'intoxication contre l'hypocrisie de ce poison ; il faut aujourd'hui qu'il pense à préserver le pays menacé. Car l'intoxication cocaïnique n'est plus le seul apanage d'une classe privilégiée où la bêtise d'un *snobisme* outrancier et la recherche d'une complication dans le vice pouvaient se donner libre cours dans de luxueux boudoirs ou dans les dépendances ignorées d'une *boîte* réservée aux seuls gens du monde. Il ne faut plus se méprendre ; malgré le prix élevé du poison, le peuple lui-même a commencé à subir les effets de cette contamination dorée et *c'est cela qui est important et redoutable.*

On peut se faire une idée de la constance des progrès de la toxicomanie quand on consulte les statistiques de la Brigade Mondaine, service dépendant de la Sûreté générale et spécialement affecté à la chasse aux trafiquants de cocaïne (1) :

En 1916 :	21	arrestations
— 1917 :	52	—
— 1918 :	82	—
— 1919 :	64	—
— 1920 :	157	—
— 1921 :	212	—

(1) *La « Coco », poison moderne* (voir *supra*, p. 2).

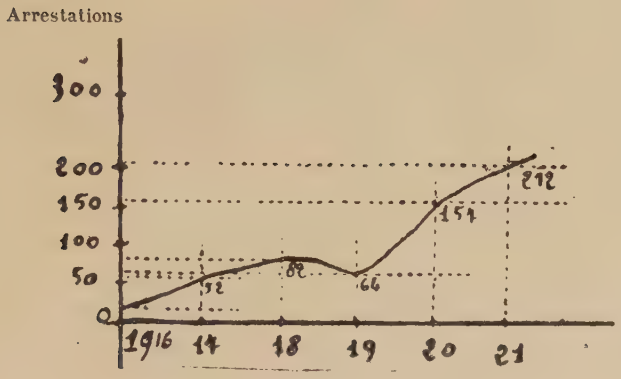

COURBE INDIQUANT LA PROGRESSION DES ARRESTATIONS

Durant les dix premiers mois de 1922, 187 arrestations étaient déjà opérées. Pour les gens non avertis et habitués à des statistiques à nombres à plusieurs chiffres, cette statistique peut paraître de minime importance, mais ceux qui savent les ravages que peuvent causer quelques grammes de chlorhydrate de cocaïne incorporés à l'organisme humain comprendront toute l'importance de ces petits chiffres, en admettant que chaque individu arrêté n'ait été trouvé détenteur que d'un gramme de poudre blanche. En 1920, année de liquidation des stocks pharmaceutiques des armées alliées, 70 kilogs de cocaïne furent confisqués.

Au contrôle général des services des recherches judiciaires où l'on centralise les informations relatives à la répression du trafic des stupéfiants sur l'ensemble du territoire, il a été établi qu'en 1924 les services de police dépendant de la Sûreté générale ont procédé à l'arrestation de :

139 individus qui ont été déférés aux tribunaux répressifs sous l'inculpation de trafic, détention ou consommation illicites de substances vénéneuses, pour infraction à la loi du 12 juillet 1916.

Dans ce même laps de temps, 177 affaires ont été suivies par la Sûreté générale et les opérations judiciaires, qui en ont été la suite, ont amené la saisie des quantités de drogues suivantes :

Opium : 21 kg. 115 ;
Cocaïne : 13 *kg.* 469 ;
Morphine : 10 kg. 986 ;
Héroïne : 0 kg. 0125 ;
Dross : 0 kg. 085 ;
Haschisch : 4 kg. ;
Novocaïne : 0 kg. 877.

Enfin en 1923, d'après des renseignements provenant de la même source, il n'y avait pas moins de *quatre-vingt mille* toxicomanes s'adonnant aux « délices » de la cocaïne dans notre seul pays.

Pour fournir à tous ces maniaques la drogue qui leur est nécessaire, combien de louches trafiquants, en passant du puissant importateur à l'infime intermédiaire qui pourvoit à lui seul des douzaines d'individus, se sont agités dans l'ombre, ont spéculé sur le vice de leurs semblables ? Combien de ces empoisonneurs modernes, s'ils étaient tous arrêtés, auraient à répondre de leurs méfaits devant la justice ? Ils sont légion ceux qui se livrent à ce trafic : ceux qui en vivent, et ceux qui le favorisent : ceux qui en meurent. Comment résister à la tentation de gagner gros en fournissant un si petit effort ? MM. V. Cyril et Dr Berger (1) donnent une mercuriale intéressante :

Le gramme, qui se vendait avant la guerre de 1 *à* 2 *francs, vaut, au moment où nous écrivons ces lignes* (1922), *de*

(1) Voir *supra*, p. 2, note 4.

20 à 30 francs. Il est vrai qu'il y a pour les initiés... En période de raréfaction la drogue a pu monter jusqu'à 60 et 80 francs le gramme. Si l'on songe que le kilogramme pris en Allemagne et passé en fraude sur notre territoire revient au premier détenteur à une somme variant entre 4.000 et 4.500 francs, c'est-à-dire 4 francs ou 4 fr. 50 le gramme, on peut se faire une idée du bénéfice réalisé tant par le grossiste que par les intermédiaires. Il s'agit là, comme nous le verrons plus tard, d'un trafic portant sur des millions de francs.

Après de pareilles précisions, peut-on douter de l'importance de cette question ?

Par quel chemin cette poudre magique et malfaisante arrive-t-elle à s'infiltrer dans les couches populaires et à contaminer des milieux sains et nullement prédisposés ? MM. V. Cyril et Dr Berger (1) en ont indiqué les étapes dans un des plus intéressants chapitres de leur ouvrage : *Les intoxiqués par catégories sociales.* Où trouve-t-on le plus d'intoxiqués ? chez : *les gens* chic *que la drogue stimule et réveille dans cette vie de fête continuelle, de veilles et de parades, dont ils sont les forçats volontaires ; les blasés et les détraqués de tout acabit, à l'affût d'impressions rares, et qui voient dans la* coco *une débauche raffinée ; les artistes, écrivains, poètes, musiciens, qui puisent dans la poudre blanche une inspiration intermittente et factice ; les professionnels de la noce, femmes galantes et pédérastes qui en prennent pour combattre l'écœurement d'un pareil métier.* Et de ces diverses catégories, la contagion s'est propagée par l'exemple : les midinettes entraînées à Montmartre par les noctambules amateurs de *neige*, les chauffeurs de taxi qui les y conduisent et qui ont l'occasion d'être en

(1) Voir *supra*, p. 2, note 4.

rapport avec les divers services des organisations de trafiquants (chasseurs, maîtres d'hôtels, garçons de salles, « omnibus », tenancières de buen retiros, etc.), et des uns aux autres, par goût, par esprit d'imitation, par l'extrême facilité d'un geste simple et familier, celui qui consiste à porter les doigts à son nez, la cocaïne est devenue le stupéfiant idéal et même jusqu'aux Halles, la poudre a ses adeptes fervents.

III

Envisageons maintenant l'influence de la cocaïne sur le cerveau de l'individu, sur son sens moral. C'est au point de vue pénal un intéressant aspect du problème, un élément de plus qui démontrera l'importance de la question. L'usage de la cocaïne provoque-t-il chez l'homme des tendances aux crimes et aux délits ? Peut-il être une cause absolue d'irresponsabilité pénale ?

Laissons aux spécialistes le soin de déterminer quelle est la partie du système nerveux qui réagit sous l'excitation du chlorhydrate de cocaïne. Notons toutefois que le sympathique et le cerveau sont à la fois intoxiqués et que la coco, *poison central* (1), se fixe de façon élective *sur l'écorce cérébrale où se localisent, à la fois, l'intelligence, la perception sensorielle et le mouvement volontaire.* Donc, laissant de côté *l'excitation idéative* qui ne pourrait nous intéresser que dans une de ses phases : celle où l'intoxiqué s'anime, s'emporte, nous allons envisager *l'excitation motrice,* suite immédiate de la phase finale de *l'excitation*

(1) *Toxicomanies,* Dr Legrain, voir p. 2, note 2.

idéative. Voici le processus de cette *excitation motrice* que le docteur Logre a fort bien décrit : *Le malade est en proie à des impatiences musculaires, à un véritable prurit de mouvement. Il va, vient, se tourne et se retourne, se prodigue et se démène... se répand en initiatives...*

L'excitation psychique et motrice entraîne des *troubles graves du caractère.* Nous voici loin de l'inertie contemplative du morphinomane et le docteur Logre de dire : *Le cocaïnomane devient difficile à vivre, ombrageux, jaloux, irritable, impulsif et agressif. Il entre en colère et en fureur à la moindre contrariété, fait du tapage et du scandale, se livre à des querelles, des rixes, des voies de fait...* Ainsi, excitation et impulsivité agressive jointes à une certaine obtusion du sens moral — obtusion sur le degré de laquelle nous reviendrons — expliquent les *infractions pénales* dont se rendent coupables les cocaïnomanes : *vol, refus de payement, grivèlerie,* querelles, *insultes, rébellion,* coups et blessures, *parfois* meurtre...

A côté des délits proprement dits et des délits de sang que l'usage de la « coco » peut provoquer, il y a aussi les délits relatifs aux mœurs, car la poudre magique donne naissance à l'immoralité sexuelle : ... *la cocaïne n'entraînant d'ordinaire l'impuissance qu'après avoir produit de l'excitation érotique, avec ou sans déviation du sens génital.* Citons pour mémoire l'homosexualité que nos lois pénales n'atteignent pas, mais signalons tout de même les perversions de nature violente, le masochisme, par exemple, et surtout le sadisme qui peuvent entraîner aux violences extrêmes, au meurtre même.

En réalité, pour nous servir des expressions mêmes du Dr Logre : *l'ivresse cocaïnique n'est pas sans analogie avec l'ébriété alcoolique,* et le médecin de l'infirmerie spéciale de la Préfecture de Police d'ajouter — ce qui, à notre

avis, est très important au point de vue qui nous occupe — : *Le cocaïnomane montre toutefois plus de lucidité que l'alcoolique. Son excitation est moins confusionnelle, plus euphorique, plus impulsivement agressive; elle se rapproche de l'ivresse due aux spiritueux et aux essences, de l'absinthisme surtout...*

Mais alors dans quelle catégorie doit être rangé le cocaïnomane ?

Est-ce un irresponsable absolu, un aliéné dont l'action publique doit se désintéresser pour l'abandonner aux cliniques de névrophates ou aux asiles d'aliénés ? Au contraire, sa responsabilité reste-t-elle entière et la justice ne doit-elle pas s'en préoccuper ?

Ce sera au médecin légiste de se prononcer ; mais il est évident que s'il s'agit *d'ivresse simple*, d'où sont exclus délire et hallucinations, l'intoxication *volontaire* du prévenu ne peut en aucun cas servir d'excuse, et, comme le dit le docteur Logre, *la responsabilité reste entière comme dans les cas d'ivresse alcoolique ou absinthique, dont le cocaïnisme aigu et bénin se rapproche cliniquement.*

C'est remettre en question le gros problème médico-légal de l'irresponsabilité ; il ne peut entrer dans le cadre étroit de notre modeste étude, et nous ne l'avons ébauché au point de vue cocaïnique que pour apporter un élément de plus à l'importance indiscutable de la lutte contre la cocaïnomanie en particulier, et contre tous les stupéfiants en général.

IV

Avant de terminer cette introduction où nous avons envisagé les conséquences sociales de ce péril, surtout au

point de vue pénal, nous ne pouvons nous empêcher de songer à l'importance politique de ce vaste problème sur lequel, à l'heure actuelle, les principales nations du monde se penchent avec anxiété à Genève.

Jadis, la guerre de Chine n'en fut-elle pas une éclatante démonstration ? Quelle dépréciation regrettable l'armée d'un pays, où des officiers et des soldats se sont livrés aux béatitudes de l'opium ou ont recherché l'activité factice engendrée par la prise de « coco », ne peut-elle subir ? Quelle peut être la valeur, en prenant un exemple concret, d'une marine et plus spécialement encore d'un équipage de sous-marin dont les hommes ont servi dans des colonies où l'on fume l'opium ?

Mais en réalité, là n'est pas le but de notre étude, et nous aurons l'occasion, au cours du chapitre consacré à la Société des Nations, de lier le côté politique de la question au côté international qui revêt en ce moment une importance considérable.

CHAPITRE PREMIER

La Cocaïne

Son origine. — Sa fabrication. — Son emploi.

Dans la lutte contre les stupéfiants, la loi française, comme celles que nous étudierons dans certains autres pays d'Europe, englobe toutes les substances vénéneuses en général. Il n'y a pas une loi contre les trafiquants d'opium, une autre contre ceux de la morphine, de la cocaïne, etc. ; il n'y a pas non plus d'accords internationaux pour chacun de ces toxiques ; il y a une loi générale le plus souvent désignée comme suit : « *Loi concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne...* Il y a des accords internationaux dans le même sens, mais ils sont la conclusion de conférences dites *de l'opium*. Ainsi donc en étudiant particulièrement *la cocaïne devant la loi pénale* nous serons amenés à étudier la législation relative à tous les stupéfiants. Mais comme le but de notre étude est surtout la *lutte* pénale contre la « cocaïnomanie » nous insisterons spécialement sur les articles de lois qui s'y réfèrent et sur les mesures nouvelles qu'on pourrait envisager pour lutter plus efficacement contre les cocaïnomanes.

* * *

Auparavant, il nous apparaît comme indispensable à l'intelligence de ce qui va suivre, d'exposer en quelques

lignes l'origine de la cocaïnomanie et la fabrication de la fameuse poudre blanche, le chlorhydrate de cocaïne, que les initiés ont successivement désigné selon l'époque sous les noms camouflés de *neige, poudre de riz, quinine, cerise, calicot, respirette, reniflette,* ou plus simplement aujourd'hui *blanc* ou *came* (diminutif de camelote).

Son Origine

Au lointain pays des Incas, la culture des feuilles de coca remonte à la plus haute antiquité. L'arbuste qui les produit fut vénéré par les indigènes du continent américain à l'égal d'une divinité ; il reçut le nom scientifique *d'erythroxylon coca* et sa feuille, que les naturels du pays mâchaient et mâchent encore sans danger pour recevoir une force et une jeunesse nouvelles dans les moments pénibles de leurs travaux et de leur vie, cette petite feuille translucide, à la teinte vert pâle, devait un jour, grâce aux progrès de la science, devenir le poison le plus perfide et le plus dangereusement mortel.

Peut-être, le geste symbolique de ces grands-prêtres incas, qui, aux jours de fête religieuse, dispersaient ces feuilles aux quatre points cardinaux, a-t-il jeté sur le monde une terrible malédiction ?

Lorsqu'en 1662, Abraham Cowley, célèbre médecin, chantait les louanges de ces feuilles miraculeuses, il ne se doutait pas du mal immense que l'absorption exagérée de leur dérivé causerait plus tard dans l'humanité.

Sa Fabrication (Usinage)

Le docteur Knapp, de New-York, prétend que l'isolement de cet alcaloïde serait dû à un certain Gordeck qui le premier aurait réussi à l'opérer vers 1855.

Par ailleurs, on affirme que c'est un chimiste allemand, Niemann de Goettinge, qui aurait découvert en 1859, dans les feuilles de la coca, un alcaloïde auquel il donna le nom de cocaïne.

Un médecin de Saint-Louis (Louisiane), en 1889, Shaw, décrivait pour la première fois la *cocaïnomanie*, et à peu près à la même époque Erlenmeyer faisait paraître une étude très complète sur les troubles mentaux dus à la *cocainsucht*.

C'est Magnan, notre grand aliéniste, et son collaborateur Saury qui, le 26 janvier 1889, dans une communication à la Société de Biologie, précisaient magistralement la sémiologie psychique du cocaïnisme (1).

Aujourd'hui, des balles entières de feuilles de coca arrivent en Europe et sont dirigées vers les usines. L'Allemagne s'est spécialisée dans la fabrication des produits chimiques et tout particulièrement dans celle des alcaloïdes.

« Les feuilles de coca sont traitées par l'acide sulfurique dans d'immenses cuves pendant quatre jours. On neutralise l'acide sulfurique par du carbonate de soude. La cocaïne libérée est séparée par compression et lavage (2). »

Et voilà le chlorhydrate de cocaïne, poudre blanche et

(1) *Toxicomanies* (Dr Logre), p. 2, note 2.

(2) M. Tourneux, professeur à la Faculté des Sciences de Besançon (indication de préparation donnée par).

brillante, composée de petits cristaux, très soluble dans l'eau, prêt à porter dans le monde ou la grâce de ses bienfaits comme remède ou le ravage inouï de ses toxiques comme stupéfiant.

Nous savons que pour produire un kilogramme d'alcaloïde, il faut environ deux cents kilogrammes de feuilles de coca. Cette manutention peut être opérée par trois hommes en un jour.

Ainsi, on se rend compte, si mille petits paquets de poudre sont l'œuvre quotidienne de trois hommes, de la quantité de poison qui sort journellement de ces vastes usines employant des milliers d'ouvriers.

Son Emploi

Deux causes de la cocaïnomanie :

a) *La thérapeutique* :

La cocaïne, nous le verrons, est très employée en thérapeutique et fréquentes sont les préparations pharmaceutiques dans lesquelles entrent le chlorhydrate de cocaïne ; ce sont des collutoires, des potions, des liniments, des poudres surtout.

Et voilà, comme pour la morphine, l'une des principales origines des intoxications involontaires, celles qui ont été les prémices de ces intoxications volontaires que le « snobisme » et la mode d'une part, la perversité dans la recherche de nouvelles jouissances d'autre part, sont venues compléter et bientôt largement dépasser.

Pour la première fois, en 1887, on cite le cas (1) d'un médecin américain, nommé Ring, qui devint cocaïnomane

(1) *La « Coco » poison moderne* (V. Cyril et Dr Berger), voir p. 2, note 4.

pour avoir usé de la drogue en injections sous-cutanées. Ce n'est que vingt-cinq ans plus tard que le monde entier devait éprouver réellement les effets de ce nouveau fléau, et ce n'est guère que de 1910 que date en France la diffusion du poison, sous la forme si commode de poudre à priser.

On peut dire, avec MM. Cyril et Berger, que *la cocaïnomanie s'est introduite dans nos mœurs par le canal de la thérapeutique.* D'agent curatif elle devint poison, et s'il faut en croire M. le professeur Brouardel, c'est aux oculistes et aux spécialistes des maladies nasales que le monde doit en grande partie cette habitude de priser de la cocaïne. L'inoffensif et bienfaisant badigeonnage, la prise calmante de chlorhydrate de cocaïne devaient ouvrir aux hommes les portes mystérieuses d'un paradis insoupçonné qui malheureusement communique avec les enfers.

b) *La cure de démorphinisation :*

Il y a également une trentaine d'années, on se servait de la cocaïne pour combattre la morphinomanie. C'était tomber de Charybde en Scylla et ceux qui à l'époque poussèrent les premiers cris d'alarme, Erlenmeyer d'abord, le professeur Larmoyez ensuite (1894), ne furent pas immédiatement écoutés. Mais il était déjà trop tard ! Les malades d'une part, les morphinomanes de l'autre, guérissaient d'un mal pour souffrir bientôt d'un plus terrible encore et surtout plus tyrannique qui les conduisait à la mort, d'abord par des sentiers de rêves, ensuite par des chemins de douleurs.

Chez les cocaïnomanes, il y a deux classes bien distinctes : celle des pourvoyeurs et celle des consommateurs. La première se subdivise en plusieurs catégories et, de sa sortie de l'usine à l'instant où elle est consommée, la

poudre passe par des quantités d'intermédiaires qui spéculent sur le vice et retirent de leur commerce clandestin des bénéfices scandaleux.

D'où leur vient la poudre ? En grande partie d'Allemagne, car les centres de Darmstadt et de Niederingelheim fournissent les 80 % de la consommation mondiale (1).

Comme l'ont écrit avec esprit MM. Cyril et Berger, *elle emprunte, pour nous parvenir, les modes de locomotion les plus divers. Elle s'insinue par la* voie ferrée, *elle vogue sur la* mer, *elle nous tombe du* ciel *par avions et par pigeons voyageurs.*

Nous avons tenu à rappeler brièvement ces moyens d'accès pour que, par la suite, l'on saisisse mieux les mesures de surveillance que nous préconiserons sur nos frontières.

Quant à la deuxième classe, celle des consommateurs, elle se recrute malheureusement ainsi que nous le disions dans notre introduction, dans toutes les classes de la société et nous ne saurions trop répéter que le véritable danger, pour un pays comme le nôtre, qu'affaiblit déjà une crise de natalité, c'est la contamination du peuple.

Nous verrons qu'en général, les lois sur les stupéfiants ne font pas de différence entre le pourvoyeur et le consommateur quant à la répression et aux peines prévues.

(1) *La « Coco » poison moderne* (V. Cyril et Dr Berger), p. 2, note 4.

CHAPITRE II

Empoisonneurs et Trafiquants de Cocaïne

Quelque osé que puisse paraître ce rapprochement au point de vue juridique, nous allons essayer de le justifier en démontrant qu'on peut assimiler à l'empoisonneur, tel qu'il est défini par le Code pénal, le trafiquant de cocaïne.

En réalité, le Code pénal, en son article 301, définit l'empoisonnement, mais on peut en déduire une définition légale de l'empoisonneur : « C'est celui qui attente à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites. »

Un empoisonneur est celui qui :

1° Attente à la vie d'une personne :

Il y a évidemment plusieurs sortes d'attentats ; dans les crimes de sang par exemple, le fait de porter à une personne un coup mortel au moyen d'une arme à feu, d'un instrument tranchant ou contondant, sera l'attentat que nous qualifierons de *visible, d'externe;* mais il y a ce que nous appellerons l'attentat *caché, interne,* qui a pour type parfait l'empoisonnement : Jeter subrepticement et quotidiennement quelques grammes d'un toxique dans le verre d'une personne, à seule fin de déterminer petit à petit

des troubles dans son organisme et au bout d'un certain temps la mort, voilà bien l'attentat *caché* et *interne*. Celui qui, tous les jours, et plusieurs fois par jour, vous offre une poudre toxique à priser, s'il ne commet pas un attentat *caché* aux yeux de sa victime, commet bien cependant un attentat *interne*, ainsi que nous l'avons défini. Un élément semblera faire défaut, celui de l'intention criminelle, nous nous en expliquerons plus loin.

2° Par l'effet de substances toxiques :

C'est-à-dire par l'effet de substances qui détruisent ou altèrent les fonctions vitales. Il a même été jugé (1) qu'il n'est pas nécessaire, pour que l'empoisonnement soit caractérisé, que les substances employées soient vénéneuses ; il suffit qu'elles soient de nature à donner la mort. Un autre arrêt de la Cour Suprême (2) spécifie même : qu'il y a crime, quelle que soit la quantité de la substance employée ou administrée. Mais le chlorhydrate de cocaïne est, lui, une substance toxique, et sa toxicité, bien que n'obéissant à aucune règle fixe quant à la quantité, est indéniable ; on peut dire qu'elle est fonction et de la quantité et du temps, car les troubles que cette substance peut provoquer dépendent aussi du tempérament de celui qui en est la victime. D'une façon générale, le chlorhydrate de cocaïne est toxique à la dose de 3 grammes, mais il peut le devenir pour certains à la dose de 1 gramme, pour d'autres, au contraire, à celle de 4 grammes.

Les hallucinations et le délire n'apparaîtront guère que lorsque les doses atteignent 5, 6 et 8 grammes, et on cite des cas, assez rares, où le toxicomane monte jusqu'à

(1) Cass., 18 juin 1835.
(2) Cass., 20 novembre 1812.

18 et 20 grammes avant que ne se manifestent les troubles du cerveau (1).

Mais la mort peut être causée par une quantité infiniment moindre. M. Delbosc signale quatre cas mortels avec des doses variant de 0 gr. 80 à 1 gr. 50. Reclus a relevé trois accidents mortels après l'ingestion de 6 gr. 5 et même de 2 *centigrammes*. La cocaïne entre bien dans le cadre de ces substances auxquelles le Code fait allusion dans son article 301, celles *qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement.*

3° De quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées :

L'individu qui verse dans un verre une infime quantité d'arsenic et celui qui, dans un bar, offre une « prise » de cocaïne, administrent leur poison de manières différentes, mais peu importe, la loi ne s'attache pas à la « manière », elle ne tient compte que de la matière employée.

4° Et quelles qu'en aient été les suites :

C'est-à-dire que mort s'en suive ou que simplement des troubles de l'organisme se soient manifestés ou mieux encore, qu'il n'y ait eu aucun phénomène morbide enregistré, il faut et il suffit que la substance employée ait pu, par sa nature, provoquer la mort *plus ou moins promptement* (2).

Le parallèle rigoureux que nous venons d'établir va, à n'en pas douter, soulever une grave objection qui doit ruiner notre raisonnement : c'est l'absence même dans l'empoisonnement cocaïnique de la volonté de donner la mort chez le trafiquant-pourvoyeur ; bien plus, ce dernier

(1) *La « Coco » poison moderne,* voir p. 2, note 4.
(2) Cass., 16 janvier 1823.

tend lui-même rarement à sa victime la boîte à « poudre », c'est le consommateur qui s'intoxique et se donne ainsi la mort par suicide. La loi est, en effet, formelle sur ce point : le crime d'empoisonnement implique nécessairement la volonté de son auteur, même sans que celle-ci soit exprimée (1).

A ce compte là, dira-t-on, le droguiste, le pharmacien et bien d'autres commerçants vendent des produits toxiques avec lesquels tout individu peut, par empoisonnement, se donner la mort.

Et cependant ces droguistes, ces pharmaciens et autres ne sont pas des empoisonneurs !

Mais le trafiquant de cocaïne vend sa « drogue » en cachette, clandestinement, sans licence : *il sait* à quel usage sa poudre toxique est destinée ; *il n'ignore pas* qu'un seul centigramme peut, dans certaines conjonctures, tuer un adulte ; que la prise qu'il offre parfois ainsi journellement peut lentement ou immédiatement déterminer dans l'organisme de l'intoxiqué des troubles mortels, et parce que ce marchand de rêves et de mort n'aura pas eu la volonté de donner la mort — qu'en sait-on parfois ? — parce qu'il aura *attenté à la vie d'une personne, par l'effet du chlorhydrate de cocaïne en poudre qui peut donner la mort plus ou moins promptement en l'offrant à quelqu'un sous forme de prise*, il ne sera pas considéré comme un empoisonneur !

Le fait de priver de soins un enfant, de le laisser mourir petit à petit, faute d'une alimentation suffisante, est considéré comme un crime, et le fait de procurer à une personne du poison pour se donner la mort, peu importe si cette mort est immédiate ou à longue échéance, de la favo-

(1) Cass., 20 mars 1862.

riser en se faisant le complice de l'intoxiqué, n'est pas un acte criminel au sens juridique du mot !

L'intoxiqué ne sait pas toujours le mal terrible que déchaînera la satisfaction de son vice, mais un autre le sait, son pourvoyeur. Nous estimons que si l'on range dans la catégorie des suicidés ceux qui meurent par intoxication, il y a pour le vendeur de drogue un illogisme juridique à ne pas le considérer comme un criminel au sens légal du mot. Dans un suicide ordinaire, il n'y a en effet que la volonté d'un seul qui entre en ligne de compte, mais dans le soi-disant suicide prolongé par intoxication, il y a un complice, celui qui fournit le poison quand la victime n'a plus la volonté de s'arrêter sur le chemin mortel, celui qui profite de l'engourdissement de la volonté d'autrui pour lui procurer le poison. Et alors, il n'y a plus suicide s'il y a complicité de deux volontés dont l'une dirige l'autre : nous estimons qu'il y a *crime.*

CHAPITRE III

Essai d'un Historique sur la Législation concernant les Substances vénéneuses

Nous avons vu que la *cocaïnomanie* proprement dite a commencé à faire parler d'elle vers 1886 ; mais en réalité, c'est à la plus haute antiquité que remonte l'abus des stupéfiants. Certains (1) prétendent que le mystérieux *népenthés* qui « bannissait du cœur la tristesse, la colère et amenait l'oubli de tous les maux » (2) ne serait autre, comme l'a affirmé Virey, que le haschich. Faut-il conclure que l'expression d'extrait thébaïque employée pour désigner l'opium est une preuve de sa lointaine origine ? Nous savons que Galien, Hippocrate et Aristote en connaissaient les propriétés et que Pompée en aurait rapporté la formule à Rome, mais où trouver les premiers textes relatifs à ces substances vénéneuses ?

* * *

En assimilant dans une certaine mesure, comme nous venons de le faire, au cours du chapitre précédent, le trafiquant de stupéfiants à un empoisonneur, il faut remonter assez loin dans l'histoire du droit français pour retrouver trace des premières pénalités qui ont été encourues par les

(1) *La « Coco » poison moderne*, voir p. 2, note 4.
(2) *Odyssée*, chapitre IV.

empoisonneurs ou ceux auxquels on les assimilait, et pour découvrir les premières mesures prises en vue de réglementer le trafic des substances vénéneuses.

De l'étude approfondie de plusieurs procès de sorcellerie, nous sommes arrivés à cette conclusion : c'est que dans un grand nombre de ces procès, qui ont entretenu la flamme des bûchers, du premier tiers du XVI^e^ siècle jusqu'au milieu du XVII^e^, l'individu convaincu de pratiques démoniaques se doublait en général d'un empoisonneur. Ceux qui soi-disant guérissaient ou envoûtaient avec *l'ayde de Sathan*, donnaient à leurs clients des poudres fort suspectes qui, bien plus que leurs incantations, déterminaient la mort qu'on venait implorer pour tel ou tel ennemi.

Le procès de Barthélemy Meinguet en est un exemple, et M. Maurice Garçon, en y faisant allusion (1), disait qu'à côté des nombreux crimes intellectuels qui constituaient les principaux forfaits des magiciens, s'en joignaient un grand nombre qui seraient aujourd'hui de droit commun pour la plupart. Parmi ces crimes, il faisait surtout allusion aux crimes d'empoisonnement.

Pour justifier notre opinion, nous citons, à titre d'exemple, une prescription de la procédure criminelle d'alors, relative aux perquisitions chez les magiciens (2) : *Les juges doivent diligemment rechercher par tous les coins de leurs maisons s'il n'y a point quelques boîtes, graisses,* poudres et autres drogues *dont ils se servent en leurs maléfices... (perquisition avant arrestation).*

C'est alors à l'Église qu'il faut attribuer la première sanction prise contre ces premiers trafiquants de substances

(1) *Mercure de France,* 15 juin 1923.
(2) Del Rio : *Les controverses et recherches magiques* 1611.

vénéneuses que furent les magiciens. C'est le concile de Valence en 1248 qui décida de l'excommunication des sorciers, et ce n'est qu'en 1374, que les tribunaux séculiers eurent à connaître pour la première fois de leurs crimes.

Longtemps la purification de ces « damnés » se termina sur le bûcher après d'affreuses tortures dont n'ont aucune idée les coupables de trafic illicite de substances vénéneuses à notre époque.

Il faut redescendre jusqu'au siècle de Louis XIV pour assister à l'institution de la *Chambre ardente* en 1680, avec la fameuse affaire des poisons. Cette *Cour des Poisons* qui eut à juger des criminels et criminelles célèbres décida du sort de la marquise de Brinvilliers, de la Voisin, de la Vigoureux, de son frère, le prêtre du même nom, et de Le Sage. C'est en place de Grève, sur le bûcher, que Le Sage, la Voisin et les Vigoureux payèrent de leur mort leurs agissements suspects, pour avoir fait usage de cette poudre spirituellement surnommée alors « la poudre de succession ».

C'est cette affaire des poisons qui appela la première réglementation précise sur la vente des substances vénéneuses que le roi Louis XIV donna sous forme d'édit, en juillet 1682 : *pour la punition des empoisonneurs, devins et autres* (1). L'exécution des ordonnances royales contre ceux qui se disaient devins, magiciens et enchanteurs était depuis longtemps négligée et ce relâchement, aux termes même de l'édit, aurait attiré des pays étrangers dans notre royaume plusieurs de ces imposteurs. Ceux-ci, ajoute l'édit — et cette phrase s'appliquerait à merveille à nos trafiquants de stupéfiants d'aujourd'hui — ... *au-*

(1) *Recueil général des anciennes lois françaises*, tome XIX. — *Le Siècle de Louis XIV*, VOLTAIRE, ch. XXVI.

raient surpris diverses personnes ignorantes *ou* crédules *qui s'étaient* insensiblement *engagées avec eux,* en passant des vaines curiosités *aux superstitions...,* plus loin encore : *... ils se seraient portés à cette extrémité d'ajouter le maléfice et le poison aux impiétés...* Et c'est après un tel exposé des motifs que le Roi Soleil conclut : *... nous avons jugé nécessaire de renouveler les anciennes ordonnances..., tant à l'égard de tous ceux qui usent de maléfices et des poisons...* Ce sont les articles 4, 5 et 6 qui ont trait aux peines infligées à tous ceux qui seront convaincus de s'être servis de vénéfices et de poisons :

Article 4 (1). — Seront punis de semblables peines (peine de mort), tous ceux qui seront convaincus de s'être servis de vénéfices et de poisons, soit que la mort s'en soit ensuivie ou non, comme aussi ceux qui seront convaincus d'avoir composé ou distribué du poison pour empoisonner, et parce que les crimes qui se commettent par le poison sont non seulement les plus détestables et les plus dangereux de tous, mais encore les plus difficiles à découvrir, nous voulons que tous ceux, sans exception, qui auront connoissance qu'il aura été travaillé à faire du poison, qu'il en aura été demandé ou donné, soient tenus de dénoncer incessamment ce qu'ils en sauront à nos procureurs généraux ou à leurs substituts, et en cas d'absence, au premier officier public des lieux, à peine d'être extraordinairement procédé contre eux, et punis selon les circonstances et l'exigence des cas, comme fauteurs et complices desdits crimes, et sans que les dénonciateurs soient sujets à aucune peine, ni même aux intérêts civils, lorsqu'ils auront déclaré et articulé des faits ou des indices considérables qui seront trouvés véritables et conformes à leur dénonciation, quoique dans la suite les personnes comprises dans lesdites dénonciations soient déchargées des accusations ; dérogeant à cet effet à l'article 73 de l'ordonnance d'Orléans pour l'effet du vénéfice et du poison seulement, sauf à punir les calomniateurs selon la rigueur de ladite ordonnance.

(1) *Recueil général des anciennes lois françaises,* tome XIX.

Article 5. — Ceux qui seront convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un par vénéfice et poison, en sorte qu'il n'ait pas tenu à eux que ce crime n'ait été consommé, seront punis de mort.

Article 6. — Seront réputés au nombre des poisons, non seulement ceux qui peuvent causer une mort prompte et violente, mais aussi ceux qui, en altérant peu à peu la santé, causent des maladies soit que lesdits poisons soient simples, naturels ou composés, et faits de main d'artiste, et en conséquence défendons à toutes sortes de personnes, à peine de la vie, même aux médecins apothicaires et chirurgiens, à peine de punition corporelle, d'avoir et garder de tels poisons simples ou préparés, qui, retenant toujours leur qualité de venin, et n'entrant en aucune composition ordinaire, ne peuvent servir qu'à nuire, et sont de leur nature pernicieux et mortels.

Plus tard les règlements antérieurs à 1789 furent maintenus en vigueur par l'article 29, titre premier de la loi du 19 juillet 1791.

Mais ce n'est qu'en période révolutionnaire, le 21 germinal, an XI, qu'une nouvelle loi *sur la pharmacie* vint réglementer assez minutieusement l'exercice de cette profession et s'intéresser à la vente des substances vénéneuses.

Dans cette loi, deux articles, qui devaient plus tard être abrogés, doivent retenir un instant notre attention : ce sont les articles 34 et 35, car ils avaient trait aux substances vénéneuses. Mais en fait, leurs dispositions étaient incomplètes, la désignation de ces substances était vague et donnait lieu à de sérieuses difficultés d'interprétation. L'article 34, en particulier, avait ouvert la porte à de graves abus en décidant que ces substances ne pourraient être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées qui en auraient besoin pour leur profession ou pour cause de commerce.

Cette imprécision et les abus scandaleux auxquels donnaient lieu une loi imparfaite finirent par émouvoir le gouvernement. Un projet de loi, déposé le 31 mai 1845, fut voté par la Chambre des Députés et la Chambre des Pairs le 9 juillet 1845. C'est la loi fondamentale en la matière ; la voici en ses deux articles :

Loi sur la vente des substances vénéneuses (19 juillet 1845)

Article premier. — Les contraventions aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, seront punies d'une amende de 100 francs à 3.000 francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, sauf application, s'il y a lieu, de l'article 463 du Code pénal.

Dans tous les cas, les tribunaux pourront prononcer la confiscation des substances saisies en contravention.

Article 2. — Les articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal, an XI, seront abrogés à partir de la promulgation de l'ordonnance qui aura statué sur la vente des substances vénéneuses.

C'est bien la première fois que nous sommes en présence de pénalités précises pour réprimer les infractions relatives au trafic légal des substances vénéneuses : vente, achat et *emploi*.

Mais cette loi ne fait encore aucune distinction entre ces diverses substances, et d'autre part, elle ne détermine pas elle-même ces conditions de vente, d'achat et d'emploi : elle délègue au gouvernement les pouvoirs nécessaires pour procéder à cette détermination par voie d'ordonnances ou de décrets. M. Teste, dans son rapport à la Chambre des Pairs, résumait fort bien le caractère de cette détermination : « C'est, disait-il, une expertise générale faite par anticipation et homologuée par la puissance administrative. »

Une ordonnance royale en date du 29 octobre 1846 vint apporter cette réglementation, et peu à peu des décrets furent pris sur cette matière, ce sont :

Celui du 8 juillet 1850 donnant un tableau annexe des substances vénéneuses ;

Celui du 23 juin 1875 autorisant les pharmaciens à vendre du seigle ergoté aux sages-femmes ;

Celui du 28 septembre 1882 sur la coque du Levant ;

Celui enfin du 1er octobre 1908 portant règlement d'administration publique pour la vente, l'achat et l'emploi de l'opium et de ses extraits.

Deux circulaires particulièrement importantes sont aussi à signaler :

Une circulaire ministérielle du 11 mai 1887 et une circulaire du Procureur de la République de la Seine, le 31 décembre 1912, adressée aux commissaires de police du département de la Seine pour leur rappeler les prescriptions de l'ordonnance de 1846 et du décret de 1908.

On peut ainsi se rendre compte que cette question des substances vénéreuses n'est pas restée dans l'oubli comme on pourrait le croire; mais, hélas! ces timides tentatives restaient inopérantes vis-à-vis d'un trafic qui allait grandissant tous les jours.

Il fallait une loi nouvelle adaptée aux progrès du fléau.

Cependant, il serait injuste de croire que le Parlement n'ait pas essayé, à plusieurs reprises, de rajeunir le texte de 1845. C'est ainsi que, dès 1911, M. Catalogne, dépose au Sénat, le 4 avril, une proposition de loi sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits. Cette proposition, issue des discussions du groupe antialcoolique, est revêtue de plus de 250 signatures (1).

(1) Annexe, n° 112, *Journal Officiel* du 24 mai 1911, pp. 145 et 146.

Le 6 mars 1913, à la Chambre cette fois, M. Félix Chautemps déposait une proposition de loi tendant à interdire la vente, la circulation et les fumeries d'opium en France et dans les colonies françaises. A la même date, c'est une autre proposition émanant de M. Leboucq et intéressant plus directement la cocaïne, elle prévoit la répression du débit, de la détention, du transport non autorisés de la cocaïne, de l'opium et de ses alcaloïdes, de la délivrance d'ordonnances en dehors des nécessités thérapeutiques, enfin de la location ou du prêt de locaux à usage de fumerie.

Environ deux mois plus tard, le 14 mai 1913, M. Jean Colly déposait sur le bureau de la Chambre une nouvelle proposition de loi tendant à la réglementation de la vente des toxiques : morphine, opium, éther, cocaïne, haschisch.

C'est M. Mille, nommé rapporteur de ces trois propositions, qui en fit un rapport d'ensemble déposé le 13 novembre 1913.

Le 17 juin 1915, M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues formulent au Sénat une proposition nouvelle qui tend à *réprimer l'usage et la détention de la cocaïne* (1).

Le 22 juillet 1915, un rapport très étudié de M. Catalogne devait comprendre sa proposition de 1911 et celle de M. Louis Martin de 1915. Des suppléments à ce rapport furent déposés les 16 novembre et 16 décembre 1915. Enfin le 27 janvier 1916, c'est au Sénat la déclaration de l'urgence, la discussion et l'adoption de la loi.

Le but de cette loi nous le trouvons expliqué dans les travaux préparatoires et particulièrement dans le rapport de M. le Sénateur Catalogne (2) : *C'est*, dit-il, *surtout pour déférer aux invitations de l'émotion publique... pour grouper*

(1) Annexe, n° 207, *Journal Officiel* du 11 juillet 1915, pp. 105 et 106.
(2) Rapport de M. le sénateur Catalogne, p. 140 et 141.

en un même texte des dispositions éparses en nos codes ; pour coordonner ordonnances, décrets, lois parfois tombés en désuétude ; pour déjouer aussi l'habileté chimique des exploiteurs de la santé publique et les atteindre par des sanctions plus sévères.. et plus loin : *... Souhaitons qu'ainsi soit déjoué le génie inventif des opiomanes et que soit enrayé un mal destructeur de l'humanité au même titre que l'absinthe définitivement disparue de nos tables de cafés.*

A la Chambre le rapporteur fut M. Charles Bernard ; il déposa son rapport le 15 février 1916 ; ce dernier très remarqué contenait une documentation importante et précise sur la matière (1).

Le 21 mars 1916, la Chambre déclarait l'urgence et adoptait sans discussions avec modifications.

De retour au Sénat, le 30 mars 1916, celui-ci adoptait la loi sans discussions avec modifications, le 15 juin 1916.

Moins d'un mois après, le 7 juillet 1916, dans une séance où la discussion des articles fut particulièrement serrée, la loi sur les substances vénéneuses était définitivement adoptée par la Chambre des Députés.

Loi sévère d'une part, et pas assez rigoureuse d'autre part, ainsi que nous le démontrerons par la suite ; elle est ingénieuse d'une façon générale.

La voici en ses huit articles, suivie du rapport avec son tableau annexe et du décret du 14 septembre 1916 dont nous ne donnons que les parties qui nous ont paru essentielles à la compréhension de nos conclusions.

(1) Chambre, séance du 7 juillet 1916, *Journal Officiel* du 8, p. 1499.

Loi du 12 juillet 1916

LOI concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

La loi du 19 juillet 1845 sur les substances vénéneuses est modifiée et complétée comme suit :

Article premier. — Les contraventions aux règlements d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses sont punies d'une amende de cent à trois mille francs (100 à 3.000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 2. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de mille à dix mille francs (1.000 à 10.000 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de ces règlements concernant les stupéfiants, tels que : opium brut et officinal, extraits d'opium, morphine et autres alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine), de leurs sels et leurs dérivés, cocaïne, ses sels et ses dérivés, haschich et ses préparations.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront usé en société desdites substances ou en auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

Les tribunaux pourront, en outre, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de un à cinq ans.

Article 3. — Seront punis des peines prévues en l'article 2 :

Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances vénéneuses visées audit article ;

Ceux qui, sciemment, auront, sur la présentation de ces ordonnances, délivré lesdites substances, ainsi que les personnes

qui auront été trouvées porteurs, sans motif légitime, de l'une de ces mêmes substances.

Article 4. — Dans tous les cas prévus par la présente loi, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies.

Dans les cas prévus au premier paragraphe de l'article 2 et au deuxième paragraphe de l'article 3, les tribunaux pourront ordonner la fermeture, pendant huit jours au moins, de l'établissement dans lequel le délit a été constaté ; si la peine d'emprisonnement est prononcée, l'établissement où le délit aura été constaté sera fermé, de plein droit, pendant toute la durée de l'emprisonnement.

Toutefois, la confiscation des substances saisies et la fermeture de l'officine pharmaceutique où le délit a été constaté ne pourront être prononcées dans le cas où le pharmacien n'est qu'un gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité.

Dans les cas prévus au deuxième paragraphe de l'article 2, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances, ustensiles, matériel saisis, des meubles et effets mobiliers dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que la fermeture, pendant un an au moins, du local et de l'établissement où le délit aura été constaté, sans toutefois que la durée de ladite fermeture soit inférieure à la durée de l'emprisonnement prononcé.

Article 5. — Les peines seront portées au double, en cas de récidive, dans les conditions de l'article 58 du Code pénal.

Article 6. — L'article 463 du Code pénal sera applicable.

Article 7. — Des décrets, qui devront être promulgués dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, détermineront ses conditions d'application à l'Algérie, aux Colonies et Pays de protectorat.

Article 8. — Les articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal, an XI, demeurent abrogés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juillet 1916.

Signé : R. POINCARÉ.

Décret du 14 septembre 1916

(Inséré au *Journal Officiel* du 19 septembre 1916)

Rapport au Président de la République française

Paris, le 14 septembre 1916.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction un décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1845, modifiée et complétée par la loi du 12 juillet 1916, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne.

Le commerce des substances vénéneuses est actuellement régi en France par l'ordonnance royale du 29 octobre 1846. Depuis cette époque, la science a évolué, de nouvelles substances toxiques ont été découvertes, les applications dont étaient susceptibles celles déjà connues se sont multipliées, l'éducation scientifique du public qui les emploie s'est développée. La réglementation faite en 1846 n'est plus au point.

D'autre part, les circonstances actuelles rendaient plus nécessaires et plus urgentes que jamais des mesures spéciales pour contrôler partout et par tous les moyens le commerce des stupéfiants et en réprimer les abus avec la dernière énergie. C'est à cette préoccupation qu'a obéi le Parlement en votant la loi du 12 juillet 1916 ; il s'agit d'une question d'intérêt national au premier chef.

Pour répondre au double but à atteindre, une révision et une adaptation de l'ordonnance de 1846 s'imposaient. Cette révision a comme point de départ essentiel la division des substances vénéneuses en trois catégories, suivant leur degré de toxicité et la rigueur plus ou moins grande de prescriptions à imposer à leur commerce.

. . . . . .

Le tableau B ne contient qu'un petit nombre de substances

que l'on peut appeler les toxiques stupéfiants et pour lequel un régime particulièrement sévère a été prévu.

. . . . . .

Les substances du tableau B, ou toxiques stupéfiants, ne sont qu'une catégorie plus dangereuse de l'ensemble des substances visées au tableau A. Elles sont, en conséquence, soumises aux mêmes règles, aggravées par les dispositions spécialement rigoureuses du titre II. L'emploi abusif de l'opium, et surtout celui de la morphine et de la cocaïne, a pris de telles proportions dans ces dernières années que *l'opinion publique s'est émue de l'inefficacité de notre législation pour enrayer ce fléau.* L'interdiction absolue de la vente de ces toxiques n'est pas possible, car ce sont, dans certains cas, de merveilleux médicaments rendant les plus grands services à l'art médical, mais il est indispensable, pour empêcher leur emploi illicite, que la circulation et la vente de ces toxiques soient soumises à un contrôle rigoureux dès leur entrée en France et assujetties à des formalités qui s'opposent à leur délivrance, autrement que sur le vu d'une prescription médicale visant personnellement, et seulement à une époque donnée, un malade déterminé. Il est à présumer que le texte que nous avons l'honneur de vous soumettre donnera, sous ce rapport, une juste satisfaction à l'opinion publique et répondra à l'esprit de la législation pénale que vient de voter le Parlement.

Tableau B

Opium brut et officinal.
Extrait d'opium.
Morphine et ses sels.
Diacétylmorphine et ses sels.
Alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codeïne), leurs sels et leurs dérivés.
Cocaïne, ses sels et ses dérivés.
Haschisch et ses préparations.

Décret du 14 septembre 1916

Décrète :

Article premier

Les substances vénéneuses sont, en ce qui concerne l'importation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi, soumises à des régimes distincts selon qu'elles sont classées dans les tableaux A, B ou C, annexés au présent décret.

TITRE PREMIER

Substances classées dans le tableau A

CHAPITRE PREMIER

Régime des substances du tableau A lorsqu'elles sont destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture.

Article 2

Quiconque veut faire le commerce d'une ou de plusieurs des substances classées au tableau A ou exercer une industrie qui en nécessite l'emploi, est tenu d'en faire préalablement la déclaration devant le maire de la commune dans laquelle est situé son établissement ; à Paris et dans le ressort de la préfecture de police, la déclaration doit être faite à ladite préfecture.

Elle est inscrite sur un registre spécial ; récépissé en est donné au déclarant. Elle doit être renouvelée en cas de déplacement ou de cession de l'établissement.

En ce qui concerne les pharmaciens, le dépôt du diplôme pour visa tient lieu de déclaration.

Article 3

Quiconque détient une ou plusieurs desdites substances, en vue de la vente ou de l'emploi pour un usage industriel ou agri-

cole, doit les placer dans des armoires fermées à clef ou dans des locaux où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'établissement.

Les armoires ou locaux visés au précédent paragraphe peuvent contenir d'autres substances, à l'exclusion de celles destinées à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Lorsque le détenteur exerce le commerce des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux, aucune communication intérieure directe ne doit exister entre l'établissement et ses dépendances où s'exerce ledit commerce et les locaux où sont détenues des substances vénéneuses. Cette obligation ne s'applique pas aux pharmaciens ni aux personnes faisant le commerce des solutions titrées de nicotine détenues et délivrées en bidons scellés.

Article 4

Il est interdit de détenir en vue de la vente, de vendre, de livrer, d'expédier ou de faire circuler ces substances, autrement que renfermées dans des enveloppes ou récipients portant inscrit le nom desdites substances, tel qu'il figure dans le tableau annexé au présent décret.

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette rouge orangé, fixée de telle sorte qu'elle ne puisse être involontairement détachée.

L'inscription ci-dessus visée doit être accompagnée de la mention « Poison » sur une bande de même couleur faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Les fûts, vases ou autres récipients, ainsi que les enveloppes ayant servi à contenir ces substances ne doivent en aucun cas être employés à recevoir des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

TITRE II

Substances classées dans le tableau B

Article 30

Les articles qui précèdent sont applicables à l'importation, à l'achat, à la vente, à la détention et à l'emploi des substances classées dans le tableau B, en tant que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent titre.

Article 31

Les importateurs et les producteurs indigènes des substances classées dans le tableau B, les chimistes, les industriels et les commissionnaires en marchandises qui veulent faire le commerce desdites substances, ou les transformer en vue de la vente, doivent en faire une déclaration spéciale dans les conditions prévues à l'article 2.

Il est interdit à quiconque n'a pas fait cette déclaration spéciale d'importer, d'exporter, de détenir en vue de la vente, de délivrer, de vendre ou de transformer les substances inscrites au tableau B.

Il est également interdit à quiconque n'a pas fait cette déclaration d'acheter ou de se faire délivrer ces substances autrement que sur la prescription d'un médecin, d'un vétérinaire, d'un chirurgien dentiste ou d'une sage-femme dans les conditions fixées au présent décret.

Toutefois, cette dernière interdiction n'est pas applicable aux laboratoires et établissements désignés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, par des arrêtés du Ministre de l'Intérieur qui détermineront, en même temps que les conditions dans lesquelles lesdites substances pourront être remises à ces laboratoires et établissements, les quantités maxima qu'ils seront autorisés à se faire livrer.

Article 32

Tout achat ou toute cession, même à titre gratuit, desdites substances, doit être inscrit sur un registre spécial aux substances du tableau B, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police. L'autorité qui vise ce registre spécial doit se faire représenter le récépissé de la déclaration faite par l'intéressé. Elle mentionne, sur la première page dudit registre, la date à laquelle cette déclaration a été effectuée.

Les inscriptions sur le registre sont faites sans aucun blanc, rature ni surcharge, au moment même de l'achat ou de la réception, de la vente ou de la livraison. Elles indiquent le nom des dites substances, tel qu'il figure au tableau B, leur quantité, les nom, profession et adresse soit de l'acheteur, soit du vendeur, ainsi que le numéro donné par ce dernier au produit livré.

A chacune des opérations est attribué un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits compris dans une même réception ou livraison.

Les dispositions du présent article sont imposées à quiconque est autorisé à acheter ou à vendre lesdites substances dans les conditions fixées à l'article précédent, notamment aux pharmaciens, médecins et vétérinaires, aux importateurs et aux exportateurs, aux producteurs indigènes pour leurs ventes, ainsi qu'aux commissionnaires en marchandises.

Toutefois, les pharmaciens sont autorisés, pour les ventes sur ordonnance, à n'inscrire que chaque mois, sur le registre spécial, le relevé totalisé des quantités desdites substances qui figurent, pour ledit mois, au registre de vente prévu par l'article 22 et sur lequel ils doivent alors inscrire le nom et l'adresse des personnes auxquelles ils ont délivré ces substances.

Article 33

Les importateurs sont tenus de prendre au bureau de douane par lequel doit avoir lieu l'introduction un acquit-à-caution indiquant les quantités importées de chacune desdites substances, ainsi que le nom et l'adresse du ou des destinataires.

Cet acquit-à-caution, dont la délivrance est subordonnée à la production du récépissé délivré au ou aux destinataires en vertu

des articles 2 et 31 doit être rapporté dans un délai d'un mois, revêtu d'un certificat de décharge de l'autorité municipale du lieu de résidence du ou des destinataires.

Les exportateurs sont tenus, pour toute expédition à l'étranger, de prendre au bureau de douane un certificat d'exportation.

Les certificats doivent mentionner la nature des préparations exportées et indiquer la quantité de chacune des substances du tableau B qu'elles renferment. Ces certificats doivent être conservés pendant trois ans par le vendeur pour être représentés à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 34

Les industriels qui emploient ces substances pour en extraire les alcaloïdes, et les pharmaciens qui les traitent en vue du même usage ou pour les transformer en produits pharmaceutiques sont tenus, après avoir indiqué ces opérations sur le registre spécial prévu à l'article 32, d'inscrire, à la suite des quantités employées, celles que renferment les produits résultant de la transformation.

Décharge de la différence est donnée sur ce registre par l'inspecteur institué par l'article 2 du décret du 5 août 1908, si le déficit lui paraît résulter normalement des transformations ou manipulations déclarées.

Article 35

Le registre prévu à l'article 32 doit être conservé pendant dix années pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Le vendeur n'est exonéré des quantités reçues que dans la mesure, soit des ventes par lui effectuées et inscrites audit registre, soit de la décharge donnée dans les conditions de l'article précédent.

Article 36

Ces substances ne peuvent circuler, être importées ou exportées que si les enveloppes ou récipients qui les renferment portent

en outre des inscriptions prescrites à l'article 4, l'indication de la quantité desdites substances, ainsi que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire.

Le détenteur de ces substances doit les conserver dans des armoires fermées à clef ; ces armoires ne peuvent contenir d'autres substances que celles qui figurent aux tableaux A et B. Toute quantité trouvée en dehors desdites armoires sera saisie.

Article 37

Exception faite pour la délivrance sur ordonnance, il est interdit de vendre ou de délivrer lesdites substances à quiconque ne justifie pas qu'il a satisfait aux conditions de l'article 31.

Lesdites substances ne peuvent être délivrées que contre une commande écrite, datée et signée de l'acheteur ou de son représentant, indiquant son nom, sa profession et son adresse, et énonçant, en toutes lettres, la quantité de la substance demandée.

La commande doit être conservée pendant trois ans par le vendeur, pour être représentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les dispositions du paragraphe premier du présent article sont applicables en cas de vente ou de cession desdites substances après saisie par l'autorité publique ou à la requête des créanciers.

Article 38

Il est interdit aux pharmaciens de renouveler aucune ordonnance prescrivant des substances du tableau B, soit en nature, soit sous forme de solutions destinées à des injections sous-cutanées.

La même interdiction s'applique aux ordonnances prescrivant des poudres composées à base de cocaïne ou de ses sels et de ses dérivés et renfermant ces substances dans une proportion égale ou supérieure au centième, ainsi qu'aux ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et contenant, à une dose quelconque, des substances du tableau B.

Par dérogation à cette dernière disposition, peuvent être renouvelées les ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et ne contenant pas plus de 12 centigrammes d'extrait d'opium, ni plus de 3 centigrammes de chlorhydrates de morphine, de diactélymorphine ou de cocaïne.

Article 39

Il est interdit aux médecins de rédiger et aux pharmaciens d'exécuter des ordonnances prescrivant, pour une période supérieure à sept jours, les substances du tableau B, lorsque la composition des préparations prescrites correspond aux conditions d'interdiction édictées par l'article précédent.

Article 40

Les pharmaciens peuvent délivrer aux médecins, aux vétérinaires, aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes les substances du tableau B nécessaires à l'exercice de leur profession, dans les conditions et sous les réserves fixées aux articles 27 et 28.

Les pharmaciens ne peuvent délivrer ces substances qu'à des praticiens domiciliés dans la commune ou dans les communes contiguës lorsque celles-ci sont dépourvues d'officine.

Il est interdit aux pharmaciens de délivrer à ces praticiens aucune de ces substances en nature.

Les pharmaciens doivent conserver pendant trois ans, pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente, les demandes émanant des médecins, des vétérinaires, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes, et en adresser un relevé, à la fin de chaque trimestre, au Préfet de leur département.

TITRE IV

Dispositions générales

Article 45

Concurremment avec les inspecteurs chargés de procéder aux visites prescrites par les articles 29, 30 et 31 de la loi du 21 germinal an XI, modifiés par la loi du 25 juin 1908, les maires et les commissaires de police doivent veiller à l'exécution des dispositions qui précèdent.

Ils ont qualité pour visiter, avec l'assistance de l'inspecteur institué par l'article 2 du décret du 5 août 1908, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, avec le concours d'un pharmacien désigné par le Préfet, les officines des pharmaciens, les dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires, ainsi que les entrepôts et magasins des droguistes et des commissionnaires en marchandises trafiquant de ces substances, les laboratoires où elles sont traitées pour en extraire les alcaloïdes ou pour les transformer en préparations pharmaceutiques, les magasins des herboristes et épiciers, des coiffeurs et parfumeurs, et, d'une façon générale conformément à la loi du 25 juin 1908, tous les lieux où sont fabriqués, entreposés ou mis en vente des produits médicamenteux ou hygiéniques.

Article 46

L'autorité qui procède à l'inspection exige la production du récépissé de la déclaration qui a dû être faite en exécution de l'article 2, ou, s'il y a lieu, de l'article 31 du présent décret. Si cette justification n'est pas apportée, les produits trouvés en contravention sont saisis et si, parmi eux, la présence d'une ou plusieurs substances du tableau B est constatée, la fermeture de l'établissement est ordonnée par le Préfet.

Si la déclaration est produite, l'autorité qui procède à la visite s'assure que les registres prescrits sont régulièrement

tenus et que leurs énonciations concordent avec les quantités existantes.

Dans le cas d'infractions pouvant entraîner l'application des peines prévues à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1845 modifiée et complétée par la loi du 12 juillet 1916, procès-verbal est dressé des constatations et opérations effectuées. Ce procès-verbal est transmis sans délai au Procureur de la République par l'autorité qui a procédé aux constatations ; copie dudit acte est adressée par elle au Préfet (1).

Ainsi donc, il appert de ce texte de loi que celle-ci tout en reproduisant, et même en atténuant les pénalités édictées par la loi du 19 juillet 1845 en cas de contravention au réglement d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses en général (article premier), punit avec plus de rigueur celles de ces contraventions qui ont trait spécialement à la vente, l'achat et l'emploi des stupéfiants (terme fort critiqué et peut-être à juste titre par M. Goy devant le Sénat) tels que l'opium, la morphine, la cocaïne, le haschich (article 2) ; cette sévérité très opportune, atteint aussi les individus qui, au moyen d'ordonnances fictives, se sont fait délivrer l'un de ces stupéfiants, ou qui sciemment en ont délivré sur la présentation de telles ordonnances, ou qui en ont été trouvés porteurs sans motif légitime (article 3).

Cette loi détermine les cas dans lesquels les tribunaux peuvent ou doivent ordonner la confiscation des substances saisies et la fermeture des établissements dans lesquels les délits ont été constatés (article 4). Elle prévoit aussi le doublement des peines en cas de récidive (article 5), l'admission des circonstances atténuantes (article 6). Son

(1) Pour l'application de ce décret est intervenue une circulaire du Ministre du Commerce, en date du 11 janvier 1917, adressée aux inspecteurs des pharmacies (Dalloz, *Périodique*, 1916, 4e partie, p. 100).

article 7 est réservé à la promulgation de décrets pour déterminer les conditions d'application de la loi à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat.

Enfin l'article 8 maintient l'abrogation des articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal an II.

Nous retiendrons en outre de ce texte cette particularité essentielle à savoir : qu'il atteint et frappe de la même peine:

1° Ceux qui usent en société des substances spécifiées à l'article 2.

2° Ceux qui en auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

Et cette peine est assez rigoureuse, puisqu'en ce qui concerne l'emprisonnement, elle peut évoluer entre trois mois et deux ans ; quand en ce qui concerne l'amende, entre 1.000 francs et 10,000 francs. Ce chiffre deviendra plus éloquent lorsque nous aurons expliqué qu'avec la série des décimes et taxes diverses, l'amende maximum peut arriver à près de 40.000 francs.

Nous l'avons dit, cette loi est sévère ; elle l'est, en effet, car elle permet d'atteindre le toxicomane aussi bien que le trafiquant. Et c'est en cela justement que nous formulerons une critique parce qu'il nous apparaît comme une erreur d'édicter des peines presque semblables pour le malheureux intoxiqué et pour celui dont il est la victime. Entre l'empoisonneur et l'empoisonné, dont la loi de 1916 a fait son complice, il semble qu'une distinction doive être établie ; nous envisagerons par la suite de quelle façon on pourrait l'établir.

Mais nous avons dit aussi que cette loi était ingénieuse : elle l'est, en effet, au point de vue de la procédure : sous le régime antérieur, en raison du maximum d'emprisonne-

ment encouru (deux mois), la mise en liberté provisoire était la règle et on pouvait voir des trafiquants user de tous les artifices de notre vieux Code de procédure criminelle pour allonger la période d'information et partant, continuer ou liquider avantageusement leur commerce. Aujourd'hui, comme les délinquants sont sous le coup de deux ans de prison, il ne peut plus être question de mise en liberté provisoire, et c'est là un heureux effet de la loi de 1916.

D'une façon générale, malgré la concision de son texte et la clarté de ses articles qui semblent la rendre compréhensible et facilement applicable, il faut convenir que sur certains points, elle manque parfois de précision ; c'est ainsi qu'elle peut ouvrir la porte à différentes interprétations. Voici un exemple, nous le trouvons dans un jugement du Tribunal de Brest du 5 avril 1922 (D. P. 1923-2-136) :

(Le Guillou, femme Guitton et autres)

JUGEMENT

Le Tribunal : Attendu qu'une perquisition faite le 3 décembre 1921 à l'Hôtel Continental, dans la chambre occupée par la femme Guitton, dite Marzy, et son amant, un lieutenant de vaisseau, a amené la découverte d'une petite quantité de cocaïne dissimulée dans une boîte d'allumettes ; que la femme Guitton déclare que cette drogue lui a été vendue pour son usage personnel par le sieur Le Guillou, au mois de novembre 1921, au prix de 20 francs le gramme ; — Attendu que la loi du 12 juillet 1916 modifiant la loi du 19 juillet 1845, punit les contraventions aux règlements d'administration publique sur la vente, l'achat, l'emploi des substances vénéneuses ; que cette loi a fait une place spéciale aux substances les plus dangereuses, désignées sous le nom de stupéfiants, et qu'elle a puni les infractions concernant ces substances, parmi lesquelles figure la cocaïne,

de peines plus sévères ; — Attendu qu'en interdisant le port des stupéfiants, l'article 3, paragraphe 2, n'a pas entendu atteindre uniquement le port des stupéfiants « hors du domicile » ; que ces mots « hors du domicile » ne figurent pas dans le texte de la loi, qui a eu pour but d'atteindre tous ceux qui détiennent de la cocaïne sans motifs légitimes, ainsi que cela résulte clairement des débats parlementaires ; — Attendu que la question ne se pose même pas si on se réfère aux dispositions formelles du paragraphe 3 de l'article 31 du décret du 14 septembre 1916, pris en exécution de l'article 7 de la loi du 12 juillet 1916 ; qu'il est interdit à quiconque n'a pas fait de déclaration préalable, d'acheter ou de se faire délivrer des substances inscrites au tableau B annexé, autrement que sur les prescriptions « d'un médecin, d'un vétérinaire, d'un chirurgien-dentiste, d'une sage-femme », dans les conditions fixées par le décret ; — Attendu, en conséquence, que le détenteur d'un stupéfiant, tel que la cocaïne, qui ne peut justifier de la légitimité de sa détention par la production d'une ordonnance émanant d'un médecin, d'un vétérinaire, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme, doit être présumé avoir acquis en fraude ce stupéfiant et déclaré passible des pénalités prévues par la loi ; — Attendu que la femme Guitton, dite Marzy, ne justifie pas la légitimité de sa détention de cocaïne, conformément aux dispositions de l'article 31, paragraphe 3, du décret du 14 septembre 1916 : Par ces motifs, condamne la femme Guitton, dite Marzy, à un mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende.

Ce jugement prouve le manque de précision de l'article 3, paragraphe 2. C'est que rien dans le texte de la loi ne peut indiquer si cette disposition atteint seulement le port hors du domicile ou la simple détention, en quelque lieu que ce soit, de l'une des substances spécifiées.

Le jugement qu'à dessein, nous venons de rapporter, se prononce pour une interprétation extensive. Cette opinion peut être étayée par de solides arguments, nous en convenons.

Nous trouvons en effet, dans l'examen des travaux pré-

paratoires que le Commissaire du gouvernement, à une question qui lui fut posée au Sénat, déclara que la loi interdisait à toute personne qui n'aurait pas fait la déclaration prescrite (article 31 du décret du 14 septembre 1916) de recevoir même par la poste, des stupéfiants. Cette réponse prouverait bien que la loi veut atteindre, non seulement le port hors du domicile, mais également la simple détention. Ensuite, l'article premier de la loi de 1916 interdit l'achat de substances vénéneuses fait en contravention des règlements d'administration publique. Or, l'article 31 du décret du 14 septembre 1916 (D. P. 1917-4-96), interdit « à quiconque n'a pas fait cette déclaration (déclaration imposée par le même article à toute personne qui veut faire le commerce des substances vénéneuses) d'acheter ou de se faire délivrer ces substances, autrement que sur la prescription d'un médecin, d'un vétérinaire, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme ».

Cependant, en s'en tenant à la lettre même du texte, il nous semble que des tribunaux peuvent hésiter à donner à la loi de 1916 une interprétation extensive. Le « port » n'est pas toute détention : il est une détention spéciale, la détention hors du domicile. Et on imagine fort bien l'analogie que le juge tirera du délit de port d'armes prohibées qui n'est réalisé que si le détenteur est trouvé porteur de l'arme hors de son domicile (Rep. prat. : V° Armes n° 51 et 65), tandis que l'article 3 de la loi du 24 mai 1834 (jur. gen., eod. v° p. 252), punit la simple détention d'armes de guerre. Le législateur a donc distingué entre le port d'armes, qui est la détention hors du domicile, et la détention au sens large.

D'autre part, s'il est vrai que l'article premier de la loi du 12 juillet 1916 et l'article 31 du décret du 14 septembre 1916 interdisent l'achat de stupéfiants par toute

personne qui n'a pas fait la déclaration prescrite par le décret ou qui n'a pas présenté au vendeur une ordonnance médicale, ces dispositions ne visent que l'achat ou la réception de stupéfiants. Il est donc nécessaire que le ministère public prouve qu'il y a eu, soit détention hors du domicile, soit un acte d'achat ou un fait de réception.

Or, d'après le jugement que nous avons cité, la détention domiciliaire doit être présumée frauduleuse et le prévenu en produisant une ordonnance médicale doit établir la légitimité de la détention. Et si ce prévenu a perdu cette ordonnance, comment fera-t-il cette preuve ? Il lui reste encore un moyen, c'est de produire un extrait certifié conforme du livre-vente du pharmacien qui, selon les dispositions du dernier paragraphe de l'article 32 du décret du 14 septembre 1916, doit contenir toutes indications utiles.

Mais en fait, la détention des stupéfiants est le plus souvent suspecte, pour ne pas dire toujours, surtout lorsqu'il s'agit d'une personne appartenant au monde spécial qui se livre à leur trafic ou à leur usage. A notre avis, les motifs du jugement précité sont en parfait accord avec l'esprit de la loi, et quoique nous soyons loin de trouver parfaite la loi de 1916, il ne faut pas perdre de vue qu'elle a eu pour but principal de lutter efficacement contre le trafic des stupéfiants. Quelle ne serait pas la difficulté pour la police de dépister les trafiquants, qu'il est presque impossible de prendre en flagrant délit de vente, si la loi exigeait la preuve de l'illégitimité de la détention à domicile ? Alors que dans nos conclusions, nous insisterons sur l'utilité des perquisitions domiciliaires, ce serait conduire à en supprimer l'utilité, si nos Juges interprétaient restrictivement une loi que le législateur a voulu faire efficace avant tout.

* * *

Peu de temps avant le vote de cette loi, son promoteur et rapporteur faisait la déclaration solennelle suivante :

Lorsque ma loi sera votée — et elle le sera, foi d'animal — je suis convaincu que les trafiquants de poisons secrets seront aussi rares en France que les pièces d'or en Allemagne.

Neuf ans ont passé, et cette affirmation ferait sourire, si nous ne devions en grande partie à M. Charles Bernard cette première loi sévère contre les cocaïnomanes et contre tous les toxicomanes et leurs pourvoyeurs en général.

* * *

Le 13 juillet 1922, une nouvelle loi vint ajouter encore à la sévérité de celle de 1916 ; elle s'applique aux délinquants que nous avons désignés sous le nom de « délinquants de la seconde catégorie », c'est-à-dire : *à ceux qui auront facilité à autrui l'usage, à titre onéreux ou à titre gratuit, des substances vénéneuses, soit en leur procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.*

Cette loi *oblige* les tribunaux à prononcer contre eux *l'interdiction de séjour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.*

Nous verrons dans le chapitre consacré aux « remèdes proposés » ce que nous pensons de l'interdiction de séjour, en particulier pour les médecins et pharmaciens.

Avant de clore ce chapitre, nous insistons sur ce point : qu'aujourd'hui, la loi assimile « aux lieux loués notoirement aux maisons de jeu ou à la débauche, les locaux où l'on use en société des stupéfiants ».

* * *

A titre complémentaire, nous signalons deux paragraphes importants des lois et règlements de douanes (1) relatifs aux stupéfiants :

* * *

Stupéfiants

VENTE DES PRODUITS PROVENANT DE SAISIES

La vente pour la réexportation donne lieu sur certains points à des abus par réintroduction frauduleuse.

En conséquence, la vente des produits visés ne devra plus avoir lieu à l'avenir que moyennant leur versement à la consommation dans les conditions fixées par le décret du 14 septembre 1916.

5 juin 1923.

Le Laboratoire Central des Finances, devra avant chaque vente de stupéfiants, être consulté au sujet de la fixation de la mise à prix.

29 décembre 1923.

(1) *Lois et Règlements des douanes*, années 1916 et 1917, tome XXXV de la 5e partie et LIX de la collection générale.

CHAPITRE IV

Le problème au point de vue International.
Des Conventions Internationales relatives à la lutte contre les Stupéfiants.

I. — *AVANT LA SOCIÉTÉ DES NATIONS*

Première conférence internationale

LA CONVENTION DE SHANGHAÏ

La première réunion internationale eut lieu à Shanghaï, le 1er février 1909, sur l'initiative des Etats-Unis d'Amérique.

Cette assemblée adopta à l'unanimité, neuf résolutions pour essayer une réglementation internationale de la production, de l'importation de la fabrication et de l'exportation des substances vénéneuses.

LA CONVENTION DE LA HAYE

Après la Commission internationale de Shanghaï, la première tentative intéressante faite entre nations pour lutter énergiquement contre les trafics frauduleux et les abus de consommation de stupéfiants a été la *Convention Internationale de l'opium* en date du 23 janvier 1912, signée à la Haye par douze Puissances, à savoir, dans l'ordre même du Protocole : l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Chine, la France, l'Angleterre, l'Italie, le

Japon, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Russie et le Siam.

Ces divers Etats ayant compris l'importance du péril avaient résolu de conclure cette convention en se basant sur ce lumineux exposé des motifs, placé en tête de l'accord :

Désirant marquer un pas de plus dans la voie ouverte par la Commission internationale de Shanghaï de 1909*; résolus à poursuivre la suppression progressive de l'abus de l'opium, de la morphine, de la cocaïne, ainsi que des drogues préparées ou dérivées de ces substances donnant lieu, ou pouvant donner lieu à des abus analogues;*

Considérant la nécessité et le profit mutuel d'une entente internationale sur ce point;

Convaincus qu'ils rencontreront dans cet effort humanitaire l'adhésion unanime de tous les Etats intéressés...

Cette convention était divisée en six chapitres et comprenait vingt-cinq articles. Une courte analyse de ceux-ci permettra de saisir les points importants pour cette étude :

Le Chapitre premier est réservé à *l'opium brut* et après une définition de cet opium, les articles 1 à 5 inclus prévoient la création de lois et règlements pour assurer le contrôle de la production et de la distribution de l'opium brut, de la limitation des villes, surtout des ports par lesquels son exportation ou importation sera permise.

L'article 3 paraît avoir son importance :

Les Puissances contractantes prendront des mesures :

a) *Pour empêcher l'exportation de l'opium brut vers les pays qui en auront prohibé l'entrée et,*

b) *Pour contrôler l'exportation de l'opium brut vers les pays qui en limitent l'importation...*

Tout colis d'opium brut exporté sera, lorsqu'il excédera 5 kilogs, marqué de manière à indiquer son contenu, et

seules des « personnes dûment autorisées » pourront se livrer à l'importation ou à l'exportation de ce produit. (Articles 4 et 5.)

Le Chapitre II traite de l'*opium préparé* dont il donne également une définition : ses articles prescrivent la suppression graduelle de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, la prohibition de son importation et de son exportation et pour les Puissances contractantes qui ne sont pas encore prêtes à prohiber immédiatement l'exportation de l'opium préparé :

a) La restriction des villes par lesquelles il pourrait être exporté.

b) La prohibition de son exportation vers les pays qui en interdisent actuellement, ou pourront en interdire plus tard, l'importation ;

c) La défense, en attendant qu'aucun opium préparé soit envoyé à un pays qui désire en restreindre l'entrée, à moins que l'exportateur ne se conforme aux règlements du pays importateur.

Les mêmes précautions prises par les articles 4 et 5 susvisés, en ce qui concerne les colis d'opium brut, sont reprises dans les paragraphes *d* et *e* de l'article 8 avec cette différence notable que *chaque colis exporté contenant de l'opium préparé* sans minimum *de poids, portera une marque spéciale indiquant la nature de son contenu.*

Le Chapitre III a trait à *l'opium médicinal, morphine, cocaïne, etc...*

Pour chacun de ces produits, il est donné une définition précise et nous savons ainsi que : « par *cocaïne* on entend : *le principal alcaloïde des feuilles de l'Erythroxylon Coca, ayant la formule* $C^{17}\ H^{21}\ NO^4$. En ses articles 9, 10, 11,

12, 13, 14 et 15, la convention prévoit la création de lois et règlements sur la pharmacie et ce pour *limiter la fabrication, la vente et l'emploi de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs aux seuls usages médicaux et légitimes.*

(Article 9.) Mais voici, à notre sens, la phrase essentielle de cet article 9 : *Elles (Les Puissances contractantes), coopéreront entre elles afin d'empêcher l'usage de ces drogues pour tout autre objet.* Il ne peut pas en effet, y avoir de résultats efficaces dans cette lutte internationale contre les stupéfiants, s'il n'y a pas une véritable *coopération* entre Etats. Nous allons examiner plus loin, depuis le 23 janvier 1912, quelle a été cette coopération. Il est vrai qu'il faut mettre à part cette longue période troublée qui, de 1914 à 1919, a empêché toute coopération utile entre des Etats alliés, préoccupés à juste titre par des luttes plus immédiatement meurtrières, et entre des Etats belligérants encore plus éloignés les uns des autres.

Pour contrôler avec efficacité tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent et exportent ces stupéfiants, la Convention de la Haye indique des mesures générales qui font l'objet des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 10 :

Limitation des usines de fabrication ; tenue obligatoire d'unreg istre contenant noms et adresses de ces usines ; limitation des personnes titulaires d'un permis pour se livrer à toutes opérations avec ou sur les stupéfiants indiqués en tête de ce chapitre III ; consignation par ces personnes, sur leurs livres, des quantités fabriquées et de tous mouvements de ces quantités.

En outre (article II), toute cession de morphine, de cocaïne et de leurs sels respectifs à des personnes non autorisées sera prohibée dans le *commerce intérieur* de chaque Etat signataire.

Il faudra restreindre aux personnes autorisées l'importation (article 12).

Les articles 13 et 14 sont particulièrement importants : le premier se préoccupe du trafic des stupéfiants de territoire extra-métropolitain dépendant d'une Puissance à territoire extra-métropolitain dépendant de telle autre Puissance ; le deuxième envisage l'application de lois et règlements de fabrication, d'importation, de vente et d'exportation de la cocaïne, de la morphine et de leurs sels respectifs. Il paraît intéressant de les citer textuellement :

ARTICLE 13

Les Puissances contractantes s'efforceront d'adopter ou de faire adopter des mesures pour que l'exportation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, de leurs pays, possessions, colonies et territoires à bail vers les pays, possessions, colonies et territoires à bail des autres Puissances contractantes, n'ait lieu qu'à la destination de personnes ayant reçu les autorisations ou permis prévus par les lois ou règlements du pays importateur.

A cet effet, tout Gouvernement pourra communiquer de, temps en temps, aux Gouvernements des pays exportateurs, des listes des personnes auxquelles des autorisations ou permis d'importation de morphine, de cocaïne et de leurs sels respectifs auront été accordés.

ARTICLE 14

Les Puissances contractantes appliqueront les lois et règlements de fabrication, d'importation, de vente ou d'exportation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs :

a) A l'opium médicinal ;

b) A toutes les préparations (officinales et non officinales, y compris les remèdes dits anti-opium) contenant plus de 0,2 % de morphine ou plus de 0,1 % de *cocaïne ;*

c) A l'héroïne, ses sels et préparations contenant plus de 0,1 % d'héroïne ;

d) A tout nouveau dérivé de la morphine, de la cocaïne ou de leurs sels respectifs, ou à tout autre alcaloïde de l'opium qui pourrait, à la suite de recherches scientifiques généralement reconnues, donner lieu à des abus analogues et avoir pour résultat les mêmes effets nuisibles.

Nous étudierons, au cours du chapitre suivant, comment les principaux Etats européens ont envisagé, chacun en ce qui les concerne, la lutte contre les stupéfiants, quelles lois et règlements ont été élaborés depuis la convention de 1912 et quels ont été pour certains les effets de leur application.

Le Chapitre IV, qui comprend les articles 15 à 19 inclus, est spécialement consacré aux rapports des diverses Puissances contractantes et de leurs colonies d'Extrême-Orient avec la Chine.

(Pour les Puissances ayant des traités avec la Chine.)

1) Surveillance réciproque des frontières entre la Chine et les colonies d'Extrême-Orient pour empêcher l'entrée en contrebande des stupéfiants, tant du territoire chinois sur le territoire des colonies, que de ce dernier sur le premier (article 15).

2) Obligation pour le Gouvernement Chinois de promulguer des lois dans le sens de celles indiquées dans l'article 14 précité, et de communiquer ces lois aux cocontractants qui se réservent la faculté, *s'ils les trouvent acceptables*, de les faire appliquer à leurs nationaux en Chine (article 16).

3) Adoption de mesures nécessaires pour la restriction et le contrôle de l'habitude de fumer l'opium dans les territoires à bail, « settlements » et concessions des Puissances contractantes en Chine ; suppression *pari passu* avec le Gouvernement Chinois des fumeries d'opium et

prohibition de son usage dans les maisons d'amusement et maisons publiques (article 17).

4) Réduction graduelle sur ces mêmes territoires (toujours *pari passu*) du nombre des boutiques destinées à la vente des opium brut et préparé, adoption des mesures efficaces pour la restriction et le contrôle du commerce en détail de ces produits (article 18).

5) Interdiction par des mesures efficaces de l'importation des stupéfiants par colis postal, des colonies en Chine et vice versa, au moyen des bureaux de poste que les Puissances contractantes peuvent avoir en Chine (article 19).

C'est dans *le Chapitre V* (article 20 et 21), que se trouve le passage le plus important en ce qui concerne la répression de la possession illégale des stupéfiants ; l'article 20, en effet, examine la possibilité pour les Puissances contractantes *d'édicter des lois et des règlements rendant passible de peines la possession illégale* des stupéfiants précités.

Toutes lois et règlements existants déjà ou édictés sur la matière dans chaque Etat contractant seront communiqués aux autres avec des statistiques sur le commerce des dits stupéfiants (article 21).

Le Chapitre VI est réservé aux *dispositions finales;* les articles 22 et 23 sont relatifs à l'admission des Puissances non représentées à la signature de la convention et à la ratification de cette convention.

Quant à l'article 24, en raison de son importance, voici son texte intégral :

La présente convention entrera en vigueur trois mois après la date mentionnée dans la notification du Gouvernement des Pays-Bas, visée au dernier alinéa de l'article précédent, (c'est-à-dire après la réception par les Etats intéressés de la notification faite par le Gouvernement des Pays-Bas, de

la date à laquelle il aura reçu le dernier acte de ratification).

A l'égard des lois, règlements et autres mesures, prévus par la présente Convention, il est convenu que les projets requis à cet effet seront rédigés au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la Convention. En ce qui concerne les lois, elles seront aussi proposées par les Gouvernements à leurs Parlements ou Corps Législatifs, dans ce même délai de six mois, en tout cas à la première session qui suivra l'expiration de ce délai.

La date à partir de laquelle ces lois, règlements ou mesures entreront en vigueur fera l'objet d'un accord entre les Puissances contractantes sur la proposition du gouvernement des Pays-Bas.

Dans le cas où des questions surgiraient, relatives à la ratification de la présente Convention, ou à la mise en vigueur, soit de la Convention, soit des lois, règlements et mesures qu'elle comporte, le Gouvernement des Pays-Bas, si ces questions ne peuvent être résolues par d'autres moyens, invitera toutes les Puissances contractantes à désigner des délégués qui se réuniront à La Haye pour arriver à un accord immédiat sur ces questions.

Le dernier article (article 25) a trait à la procédure envisagée pour la dénonciation de la présente Convention.

Suivent les signatures des 12 plénipotentiaires représentant les Puissances contractantes.

Dans le protocole de clôture signé à la même date, on insère un paragraphe intéressant qui résume les vœux émis au cours des réunions tenues du 1er décembre 1911 au 23 janvier 1912. Ces vœux n'avaient pas, semble-t-il, trouvé place parmi les articles de la Convention elle-même ; ils se réfèrent à des questions de transports postaux :

1° La Conférence estime qu'il y aurait lieu d'attirer l'attention de l'Union postale universelle :

a) Sur l'urgence de réglementer la transmission par la poste de l'opium brut ;

b) Sur l'urgence de réglementer autant que possible la transmission par la poste de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, et des autres substances visées à l'article 14 de la Convention ;

c) Sur la nécessité de prohiber la transmission par la poste de l'opium préparé.

2° La Conférence estime qu'il y aurait lieu d'étudier la question du chanvre indien aux points de vue statistique et scientifique, dans le but de régler, si la nécessité s'en fait sentir, par la législation intérieure ou par un accord international, les abus de son emploi.

Deuxième conférence internationale (1913)

Aux douze Etats signataires qui avaient pris part à la première Conférence Internationale de l'opium en 1912, viennent s'ajouter douze autres Etats, à savoir :

La République Argentine, la Belgique, les Etats-Unis du Brésil, le Chili, la Colombie, la République de Costa-Rica, le Danemark, la République Dominicaine, l'Equateur, l'Espagne, l'Haïti, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, et les Etats-Unis Mexicains. Et dans une série de réunions tenues du 1er au 9 juillet 1913, après avoir examiné la question qui leur était soumise par le paragraphe 2 de l'article 23 de la précédente conférence, il a été décidé par les vingt-quatre Etats signataire (protocoles de clôture 9 juillet 1913) :

1° *Que le dépôt des ratifications peut avoir lieu dès maintenant ;*

Et 2° *à l'unanimité, la résolution suivante :*

Désirant poursuivre, dans la voie ouverte par la Commission internationale de Shanghaï de 1909 *et par la première conférence de la Haye de* 1912, *la suppression progressive de l'abus de l'opium, de la morphine, de la cocaïne, ainsi que des drogues préparées ou dérivées de ces substances, en considérant, plus que jamais, la nécessité et le profit mutuel d'une entente internationale sur ce point, la deuxième Conférence Internationale de l'opium :*

1) Emet le vœu (suivent 4 paragraphes dont voici le résumé) :

Le premier a trait à des questions de procédure intéressant l'Autriche-Hongrie, la Norvège et la Suède.

Le deuxième contient une *résolution* prise par les Etats signataires envers les Puissances rebelles ou indifférentes à ces conventions (Bulgarie, Grèce, Monténégro, Pérou, Roumanie, Serbie, Turquie et Uruguay). Leur abstention prolongée *entraverait de la façon la plus sérieuse les buts humanitaires poursuivis par la Convention.*

Le troisième paragraphe est conçu dans le même sens à l'égard du Gouvernement Helvétique.

Le dernier vœu contenu dans ce protocole de clôture concerne des questions de procédure quant à l'entrée en vigueur de la Convention Internationale de 1912.

Troisième conférence internationale (1914)

C'est en vertu du dernier vœu de la deuxième Conférence que cette troisième Conférence s'est réunie à la Haye le 15 juin 1914 et que son protocole de clôture y a été signé le 25 juin de la même année.

Sept nouveaux Etats vont signer ce protocole : le Guatémala, le Monténégro, la Roumanie, la Suède, la Suisse, l'Uruguay et les Etats-Unis du Vénézuéla.

Au cours des séances qui se sont tenues du 15 au 25 juin 1914, la Conférence a émis plusieurs avis relatifs à l'entrée en vigueur de la Convention Internationale du 23 janvier 1912 et a invité le Gouvernement des Pays-Bas à faire une démarche *urgente et respectueuse* auprès des Puissances signataires qui n'ont ni ratifié la Convention, ni exprimé leur intention de le faire.

* * *

La guerre européenne de 1914-1918 devait interrompre tous travaux relatifs à cette lutte Internationale ébauchée à la Haye et il fallut attendre jusqu'en 1924 pour voir la Société des Nations s'occuper pour la première fois de la question des stupéfiants.

II. — *LA SOCIÉTÉ DES NATIONS* (S. d. N.)

Première et deuxième conférence de l'Opium à Genève

Au point de vue International, la question actuelle de l'opium proprement dit, plus peut-être que celle des autres stupéfiants, est particulièrement complexe. La Société des Nations, qui, par essence est formée d'Etats aux intérêts économiques le plus souvent opposés, a envisagé cette année, au cours de deux conférences, le délicat problème à résoudre. Après une période de documentation, d'échanges de vues et de... discours, ont été signés à Genève, les trois actes émanant de la deuxième conférence : Convention, protocole et acte final. Cette signature qui a été donnée le 19 février 1925 a été précédée de discussions assez vives entre les représentants des Etats participants. Pour saisir toute la difficulté de la question, il faut envi-

sager rapidement les motifs les plus importants qui pouvaient motiver ces dissensions.

L'opium dont il existe plusieurs sortes est, il ne faut pas l'oublier, cultivé dans diverses contrées dont il est parfois la seule richesse. Or, parmi ces différentes sortes d'opium il en est d'intéressantes pour la médecine.

En abordant ce sujet vaste et compliqué, la Société des Nations, dont le but en la circonstance est une action Internationale, n'a pas pu perdre de vue qu'à côté de l'opium que l'on fume, à côté de celui qu'on ingurgite par plaisir dans l'organisme, il y a celui qu'on utilise comme remède.

L'effort de la S. d. N. portera, nous le verrons, sur la nécessité d'établir également un contrôle efficace de la production et de la fabrication des substances toxiques. Or, la production des matières premières échappe, en grande partie, aux Nations Occidentales, tandis que la Chine récolte, par an, 15.000 tonnes d'opium.

D'autre part, quelques délégués qui demanderont la limitation de la production des feuilles de coca soulèveront la protestation du Représentant de la Bolivie, et, après explications fournies par ce délégué, cette limitation sera reconnue impossible. C'est que, à Java, par exemple, elle nécessiterait la destruction de tous les buissons de coca qui sont utilisés par les indigènes comme haies de clôture, et dont les feuilles ne sont jamais ni consommées ni exportées. Au surplus la consommation sous forme de breuvage par la population est reconnue inoffensive. Le docteur Logre (1), dans son petit et remarquable ouvrage *Toxicomanies* dit en faisant allusion au *coqueros* (indigènes chiqueurs de coca) : *Ils administrent la coca même à leurs*

(1) *Toxicomanies* (Dr Logre), voir p. 2, note 2.

chevaux qui en sont, paraît-il, friands; la drogue merveilleuse, qu'ils n'hésitent pas à considérer comme un présent du ciel aide à la fois, le cheval et l'homme à supporter la fatigue interminable et l'ennui des pampas monotones...

Le point important sera donc, à n'en pas douter, la fixation des quantités d'opium et de cocaïne à tolérer par an et par tête d'habitant pour les usages licites de la médecine. Un rapport du professeur Perrot de la Faculté de pharmacie de Paris proposera de s'arrêter aux chiffres de 450 milligrammes d'opium brut contenant 10 % de morphine et de 7 milligrammes de chlorhydrate de cocaïne. Ainsi cette limitation, combinée avec les certificats d'importation et d'exportation et la surveillance des ports francs, permettrait, dans les pays où sont situées les usines de fabrication, de suivre de bout en bout les quantités d'alcaloïdes fabriquées ; ce qui, par suite, restreindrait dans une très large mesure les facilités de fraude. Mais la France, comme quelques autres Nations qui pourraient assurer un contrôle efficace et réel, doit encore se défendre contre l'importation étrangère illicite.

Par contre, un vœu sera émis : que les pharmaciens puissent délivrer sans prescription médicale les préparations courantes opiacées (poudre de Dower, laudanum, teinture d'opium), pourvu que la quantité délivrée en une seule fois ne dépasse pas 50 centigrammes d'opium officinal.

L'usage de ces médicaments constitue en effet une thérapeutique d'urgence et ne saurait donner lieu à aucune accoutumance dangereuse.

Mais il sera bien spécifié que sous le nom de cocaïne, on comprendra non seulement l'alcaloïde extrait des feuilles de l'Erythroxylum coca, mais aussi la cocaïne synthétique, que les chimistes sont parvenus à préparer.

Quant au chanvre indien, dont les préparations sont plus connues sous le nom de Haschisch, il sera également condamné en principe. Mais, en ce qui concerne le chanvre indien, comme nous venons de le voir pour la plante de coca, le problème est difficile à résoudre en pratique, parce que toutes les espèces de chanvre, à côté de produits toxiques dangereux, fournissent des fibres textiles et des graines oléagineuses. La limitation des cultures n'est donc pas possible. La commission définira le chanvre indien « sommité fleurie ou fécondée du Cannabis activa » et décidera que le trafic de la résine brute qu'on en peut extraire sera interdit.

Ainsi, sans entrer dans de trop longs développements, on peut déjà se rendre compte des mille difficultés que soulève une pareille question et il ne sera pas difficile de déterminer les principaux courants d'opinions qui ont failli saper définitivement la base de toute discussion à Genève.

Qu'on se rappelle — il n'y a pas un quart de siècle — les cris de désespoir poussés par les braves cultivateurs Francs-Comtois lorsqu'une loi bienfaisante est venue déclarer illégale la consommation et la fabrication de l'absinthe ! Qu'allaient devenir tous ceux qui ne vivaient que de cette culture, que de cette industrie, dans cette belle province française ? On comprendra sans peine les clameurs que peuvent pousser des peuples entiers qui tirent toute leur richesse de la culture et du commerce de l'opium.

C'est pourquoi, devant ces questions de vitalité économique nationale — appréciables aussi au point de vue sociologique — on saisit mieux l'âpreté des théories en présence à Genève et partant, l'attitude de certains représentants de Nations productrices d'opium.

Mais quelles que soient les mesures auxquelles on s'arrêtera, il faut convenir que c'est la Chine qui restera la source de tout le problème : il lui faut en effet, un gouvernement particulièrement fort pour enrayer la surproduction de l'opium en surveillant de très près les provinces. Pour qui sait lire entre les lignes, il est facile de saisir les difficultés qui se sont fait jour à Genève, en examinant attentivement un des communiqués officiels du Secrétariat Général de la S. D. N. au moment où se tenait la Conférence Internationale des pays où l'on fume d'opium :

Dans sa séance de lundi après-midi, la Conférence Internationale de l'opium a validé les pouvoirs des délégués et a adopté son règlement intérieur.

Une discussion assez longue s'est engagée sur la question de la publicité des séances. Il a été décidé que les séances de la Conférence seront publiques. Par contre, les séances des commissions et sous-commissions seront privées, sous réserve, suivant une proposition de la Chine, du droit pour les délégués d'exposer en public leur point de vue sur telle ou telle question. Cette proposition de la Chine a été combattue par le Japon et l'Inde qui auraient préféré la publicité complète des séances.

La Chine, nation marchande d'opium, qui a acquis dans ce négoce une suprématie indiscutable et productive, y renoncera difficilement et, a dit un publiciste courageux (1), fera valoir mille mauvaises raisons en dépit des ligues chinoises antitoxiques.

Nous extrayons quelques passages d'un important article paru dans *Le Times* (2) au moment où la question de l'opium battait son plein à Genève ; il émet sur la Chine

(1) J.-P. Liausu, *op. cit.*, p. 2, note 6.
(2) *Times*, édition du 30 janvier 1925.

une opinion dont nous lui laissons toute la responsabilité, mais qui jette sur le problème des lueurs intéressantes :

Trop d'opium est encore exporté à Hong-Kong, au Japon et dans d'autres places du Far-East. Le Gouvernement des détroits, qui recueille environ le tiers de ses revenus par le contrôle de l'opium, pourrait presque le perdre s'il était résolu à diminuer le trafic.

Des personnages très au courant de la question estiment que, finalement, la capacité augmentante de la production ferait plus que de contrebalancer une réduction provisoire des revenus sur les droits de l'opium, si le gouvernement avait pris le parti d'enrayer le mal à tout prix... L'établissement des monopoles de l'opium se fait dans les provinces, et dans plusieurs, la culture des plants a été rendue obligatoire.

Les licences et droits de douane sur le commerce de l'opium ont permis aux Tu-Chuns d'arriver à leur prospérité remarquable. L'opium passe par tonneaux sur jonques sur les rivières; ces jonques reviennent chargées d'armes. Les Chefs militaires de la Chine (une exception cependant doit être faite en faveur du maréchal Feng) sont responsables pour les neuf dixièmes de la culture obligatoire de l'opium.

L'opium sort librement du pays par les mains des contrebandiers, car le gouvernement chinois a refusé de régulariser le trafic et, par conséquent, il est incorrect, au point de vue technique, de dire que la Chine est un Pays d'exportation.

Mais, d'ici à ce que la Chine mette « sa maison en ordre », il est difficile de se rendre compte des progrès qui pourraient être faits ailleurs.

Et cependant la Chine n'est pas le seul pays où se cultive l'opium et une autre Nation productrice, la Turquie, par exemple, n'a pas participé aux premiers travaux de la S. D. N.; comment aurait-elle pu alors se plier aux décisions prises par la Société ? La dégustation de l'opium, qui,

depuis des siècles, est devenue dans certaines contrées orientales une habitude aussi invétérée que celle de fumer le tabac en Europe, saura-t-elle être restreinte par ces contrées productrices ?

Voilà avec quelle anxiété plusieurs des Nations participant aux conférences de Genève — et surtout les Etats-Unis d'Amérique — envisageaient la *solution* d'un pareil problème.

Il serait injuste de ne pas reconnaître que l'Orient lui-même a essayé, et parfois avec succès, de réagir contre cette habitude d'intoxication. C'est ainsi qu'aux Indes le gouvernement hindou aurait sacrifié environ quatre millions de livres sterling de ses revenus pour que dans une période de dix ans (1907 à 1917) l'exportation cessât et la production chinoise fût ainsi fortement diminuée. A signaler aussi que depuis longtemps, les Indes ont déclaré illégale toute exportation qui n'était pas couverte par un certificat du pays importateur, et cette règle est strictement appliquée. Si chaque Puissance exerçait aussi sérieusement son contrôle, le danger ne serait-il pas réduit dans une très large mesure ?

Mais, malheureusement, comme nous le laissions entrevoir au début de ce chapitre, pour concilier les intérêts complexes des nations en une aussi délicate matière, il était évident qu'il fallait compter aussi sur les rapports économiques et politiques de certaines métropoles avec leurs colonies ou leur pays de protectorat. Un courageux polémiste (1) auquel je faisais allusion dans l'introduction de cette étude a révélé au cours d'un de ses articles un incident significatif lors des travaux de la S. D. N. sur ce problème :

(1) *Op. cit.*, p. 2 (J.-B. Liausu).

On n'ignore pas que le délégué anglais, représentant les Indes, soucieux des véritables intérêts de sa patrie, *réclame depuis l'ouverture de la conférence le maintien de la culture de l'opium au nom des ouvriers et paysans hindous que lèserait une réglementation Internationale.*

Avant-hier, M. Dukes, délégué de la société anglaise pour la lutte contre les stupéfiants, a donné lecture d'une pétition signée par M. Ghandi et 200.000 notables hindous.

Cette pétition demande impérieusement la suppression immédiate *de toute culture de l'opium et conteste le droit de l'Angleterre à représenter les Indes.*

Et M. J.-P. Liausu d'ajouter : *Voici qui éclaire de clartés sinistres le rôle de la Métropole dans sa colonie révoltée. Pour elle, l'opium est une arme, comme l'alcool jadis dans le Sud-Africain, comme autrefois l'eau-de-vie chez les Peaux-Rouges....*

Nous citons dans ce même esprit d'impartialité, et à titre documentaire, une autre information qui paraissait à la même date dans la presse : elle était la contre-partie de la précédente :

La Gouvernement Britannique est disposé à accepter la nomination d'une commission qui se rendrait dans les possessions britanniques d'Extrême-Orient pour y faire une enquête sur la consommation de l'opium, mais on désirerait que la commission présentât de réelles garanties d'impartialité.

Le Gouvernement Britannique, déclare-t-on, ne se laissera influencer par aucune considération d'ordre financier, et il est décidé, quels que soient les résultats de la Conférence de Genève, à prendre des mesures pour réduire la consommation de l'opium dans toutes ses possessions.

Tout cela démontre la complexité d'un pareil problème au point de vue International, et nous comprendrons mieux

avec quelle énergie, différentes thèses ont été soutenues à Genève.

Entre le point de vue Anglais et le point de vue Américain qui se sont affrontés sans réticences, entre un utilitarisme réfléchi d'un côté et un sentiment impétueux de l'autre, il y a eu la bonne foi et la bonne volonté conciliatrice de la France. Le 11 février 1924, la première Conférence de l'opium, ayant terminé ses travaux, adoptait le protocole présenté par les délégations Française et Anglaise. Or, aux termes de ce protocole, les Puissances signataires s'engageaient à renforcer les mesures qu'elles ont déjà prises, conformément à l'article 6 de la Convention de la Haye de 1912 et, s'il était nécessaire, à en prendre de nouvelles pour réduire dans un *délai de* 15 *ans* la consommation de l'opium préparé dans les territoires soumis à leur autorité. *Ce délai devait commencer à courir dès que les pays qui cultivent l'opium auront assuré l'exécution effective des dispositions nécessaires pour empêcher que l'exportation de l'opium brut hors des territoires soumis à leur autorité ne constitue pas un obstacle sérieux à la réduction de la consommation dans les pays où l'usage de l'opium préparé reste temporairement autorisé.*

(C'est le point de départ de ce délai de quinze ans qui devait être la cause essentielle du désaccord qui régna durant un moment au sein de la Conférence.)

En outre une commission, nommée par le Conseil de la S. D. N. serait chargée, le moment venu, de constater l'exécution effective de ces dispositions et sa décision serait sans appel.

De tous les Etats représentés à la Conférence, la Chine seule ne signa pas cet accord additionnel à la Convention Internationale de l'opium intervenue à la Haye en 1912. Mais par la suite, les Etats-Unis d'Amérique officiellement

représentés, demandèrent la *détermination précise* d'une date à partir de laquelle le délai de quinze ans, prévu pour la suppression totale de l'usage de l'opium à fumer commencerait à courir. La France et la Grande-Bretagne estimèrent que cette demande risquait d'aller à l'encontre du but poursuivi et ne purent se rallier à la thèse américaine. C'est qu'aux Etats-Unis, le désir de l'opium est tel, dit-on, que les fumeurs donneraient n'importe quel prix pour s'en procurer, et s'ils manquent d'argent, ils se rendraient coupables de n'importe quel crime pour en obtenir. Ainsi, à New-York, 80 % des personnes qui ont été arrêtées ont des antécédents criminels ; les bénéfices de ce trafic illicite atteignent des chiffres énormes : à Chicago, par exemple, on signale qu'un colporteur vendait environ mille fois plus cher cette marchandise néfaste que ce qu'il avait payé pour son achat. En outre, les Etats-Unis demanderont que soit interdite complètement la fabrication de l'héroïne parce que plus toxique que la morphine et sans utilité thérapeutique. Ils réclameront également une énumération précise des « dérivés » de l'opium. On comprend la hâte que les Etats-Unis désiraient qu'on apportât à la solution du problème. C'est alors que le représentant officiel de ce pays, devant l'impossibilité d'un accord satisfaisant et immédiat, fut autorisé par son Gouvernement à se retirer. Mais pour demeurer fidèle à l'esprit de conciliation qui forme toujours l'atmosphère de Genève, la délégation Française présenta une déclaration dans laquelle elle s'efforça de concilier de son mieux les opinions opposées (1). Les principes dont s'inspiraient cette déclaration étaient :

(1) C'est à notre délégué français M. Daladier que revient l'honneur d'avoir su démontrer une fois de plus à Genève le grand esprit conciliateur de la France.

qu'il est impossible de séparer la production, l'importation, la fabrication et la consommation. C'est en faisant application de ces principes que le Gouvernement Français est décidé, disait-elle, à réaliser et sous réserves des modalités qu'il indique, l'abolition complète de l'usage de l'opium sur ses territoires d'Extrême-Orient. Et notre délégué de souligner qu'entre 1906 et 1924, le Gouvernement Français avait, de sa propre initiative, réduit de 50 % la consommation de l'opium sur les territoires qui dépendent de lui. Donc, la consommation de l'opium, dit préparé, ne sera supprimée que le jour où la culture du pavot, dans les pays producteurs, aura été abolie ou sensiblement réduite : Les Puissances intéressées pourraient prendre l'engagement d'arriver à la suppression complète de l'usage de l'opium dans un délai de quinze ans. Cette période de quinze ans ne devant commencer à courir toutefois que du jour où les pays producteurs voisins des régions où la consommation de l'opium existe auraient eux-mêmes supprimé ou considérablement restreint la culture du pavot pour des fins autres que des buts légitimes. Un délai de cinq ans serait attribué dans ce but aux pays producteurs. Ce serait alors au Conseil de la S. D. N. qu'il appartiendrait de décider, si après ce délai de cinq ans, la culture du pavot a été supprimée ou suffisamment réduite.

A un moment critique, c'est ainsi que tout orgueil national mis à part, il est légitime d'attribuer à la France la formule de conciliation alors que l'attitude du Représentant des Etats-Unis faisait craindre une rupture inévitable. Cette formule de conciliation, au point de vue procédure, a consisté dans l'institution d'une Commission mixte dont la composition elle-même a pour but de préserver la compétence respective de chaque conférence. En effet, constituée par une double délégation de huit membres

chacune, représentant d'une part la première Conférence, et, d'autre part, la seconde, cette Commission doit étudier en commun les propositions émanant tant des Etats-Unis que d'autres Puissances et présenter un rapport à l'une et à l'autre des deux Conférences : celles-ci se prononceront ensuite séparément sur ses conclusions.

Dans une étude essentiellement juridique mais qui, malgré tout, ne peut pas rester étrangère à la sociologie, il nous a paru légitime de souligner que notre Pays a fait preuve, au cours de ces débats âpres et délicats, d'un très grand effort de bonne volonté pour enrayer l'échec de cette Conférence. Si l'on considère l'objet spécial de la deuxième Conférence de Genève — la préservation du monde contre l'invasion des stupéfiants (cocaïne, morphine et héroïne, par exemple) — on conçoit combien était importante l'attitude conciliatrice de la France. Cocaïne, morphine et héroïne sont certainement plus redoutables pour l'Europe dans leur usage que celui de l'opium fumé, apanage surtout des populations de race jaune avec une nocivité dont les effets sont, après tout, limités.

Ce n'est donc que le 27 septembre 1923 que l'Assemblée de la Société a adopté la Résolution tendant à la convocation d'une *Conférence de l'opium*. Cette Conférence, convoquée par le Conseil de la Société, s'est réunie au Secrétariat de la Société des Nations le 3 novembre 1924.

*
* *

Voici le texte intégral des accords auxquels ont abouti les deux conférences de Genève :

SOCIÉTÉ DES NATIONS (1)

Genève, le 11 février 1925.

Première Conférence de l'Opium

ACCORD — PROTOCOLE — ACTE FINAL

Signés à Genève le 11 février 1925.

ACCORD

En des termes sensiblement analogues à ceux dont ils s'étaient servis dix ans auparavant, les Gouvernements participants, au nombre de huit : l'Empire Britannique avec l'Inde, la Chine, la France, le Japon, les Pays-Bas, le Portugal et le Siam,

Fermement résolus à effectuer la suppression graduelle et efficace de la fabrication du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, telle qu'elle est prévue au Chapitre II de la Convention Internationale de l'Opium, du 23 janvier 1912, *dans leurs possessions et territoires d'Extrême-Orient, y compris les territoires cédés à bail ou protégés, dans lesquels l'usage de l'opium préparé est encore autorisé, et,*

Désireux pour des raisons d'humanité et en vue d'assurer le bien-être social et moral des peuples intéressés, de prendre toutes mesures utiles pour réaliser dans le délai le plus bref possible la suppression de l'usage de l'opium à fumer...

Ont décidé de conclure un Accord additionnel à la dite Convention Internationale :

Après avoir examiné la situation actuelle au point de vue de l'application du chapitre II de ladite Convention Internationale

(1) C. 82. M. 41. 1925. XI.
[C. O. P. 57].

de l'opium, dans les possessions et territoires d'Extrême-Orient sus-mentionnés ; et

Prenant acte du fait que l'augmentation de la contrebande de l'opium dans la plus grande partie des territoires d'Extrême-Orient depuis la ratification de la Convention entrave, dans une mesure très sensible, la réalisation de la suppression graduelle et efficace de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, telle qu'elle est prévue dans la Convention, et que cette augmentation rend même moins efficaces certaines des mesures déjà prises à cette fin ; et

Tenant compte de la situation différente des divers pays :

Ayant déposé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

1° Sauf en ce qui est prévu au paragraphe 3 du présent article pour la vente au détail, l'importation, la vente et la distribution de l'opium constitueront un monopole d'Etat et le droit d'importer, de vendre et de distribuer l'opium ne pourra être affermé, concédé ou délégué à qui que ce soit ;

2° La fabrication de l'opium préparé, destiné à la vente, devra également faire l'objet d'un monopole d'Etat, dès que les circonstances le permettront ;

3° *a)* Le gouvernement devra mettre à l'essai, dans les régions où l'autorité administrative peut exercer une surveillance efficace, le système de la rétribution des personnes employées à la vente au détail et à la distribution de l'opium, au moyen d'un salaire fixe, et non d'une commission sur les ventes ;

b) Partout ailleurs, la vente au détail et la distribution de l'opium ne pourront se faire que par des personnes munies d'une licence du gouvernement.

Le chiffre *(a)* ne s'applique pas lorsque le système des licences et du rationnement des consommateurs est en vigueur et donne des garanties équivalentes ou plus effectives.

ARTICLE 2

La vente de l'opium aux mineurs est interdite. Toutes les mesures possibles seront prises par les Puissances contractantes

en vue d'empêcher la propagation parmi les mineurs de l'habitude de fumer l'opium.

ARTICLE 3

L'entrée des fumeries est interdite aux mineurs.

ARTICLE 4

Les Puissances contractantes restreindront, autant que possible, le nombre des magasins de vente au détail, ainsi que celui des fumeries, dans les pays où elles sont autorisées.

ARTICLE 5

L'achat et la vente du « dross » sont interdits, excepté si le « dross » est vendu au monopole.

ARTICLE 6

1° Est interdite l'exportation de l'opium soit brut, soit préparé, hors d'une Possession ou d'un Territoire dans lesquels l'importation de l'opium destiné à être fumé est maintenue ;

2° Est interdit dans toute Possession ou Territoire de ce genre, le transit ou le transbordement de l'opium préparé ;

3° Sera également interdit, dans toute Possession ou Territoire de ce genre, le transit ou le transbordement de l'opium brut consigné à une destination se trouvant en dehors de la Possession ou du Territoire, à moins qu'un certificat d'importation, délivré par le gouvernement du pays importateur et pouvant être accepté comme fournissant des garanties suffisantes contre la possibilité d'usage illicite, ne soit présenté au gouvernement de la Possession ou du Territoire dont il s'agit.

ARTICLE 7

Les Puissances contractantes feront tous leurs efforts pour combattre l'usage de l'opium préparé dans leurs territoires respectifs, par l'enseignement dans les écoles, par la distribution de brochures et par tous autres moyens, à moins qu'elles n'estiment ces mesures inopportunes, en raison de la situation spéciale de ces territoires.

ARTICLE 8

Les Puissances contractantes s'engagent à s'aider mutuellement dans leurs efforts pour arriver à la suppression de la contrebande par des échanges directs de renseignements et de vues entre les chefs des services intéressés.

ARTICLE 9

Les Puissances contractantes examineront, dans l'esprit le plus favorable, la possibilité de prendre des mesures législatives pour pouvoir punir les transactions illégitimes dont les éléments constitutifs auront été accomplis dans un pays étranger, par une personne résidant sur leurs territoires.

ARTICLE 10

Les Puissances contractantes fourniront tous les renseignements qu'elles pourront se procurer sur le nombre des fumeurs d'opium. Ces renseignements doivent être adressés au Secrétaire général de la Société des Nations, aux fins de publication.

ARTICLE 11

Le présent accord ne vise pas l'opium uniquement destiné aux besoins médicaux et scientifiques.

ARTICLE 12

Les Puissances contractantes conviennent d'examiner périodiquement, à des dates qu'elles fixeront d'un commun accord, la situation en ce qui concerne l'application du chapitre II de la Convention de la Haye du 23 janvier 1912 et du présent Accord. La première réunion aura lieu au plus tard en 1929.

ARTICLE 13

Le présent accord ne s'applique qu'aux Possessions et Territoires d'Extrême-Orient des Puissances contractantes, y compris les territoires cédés à bail ou protégés, dans lesquels l'usage de l'opium préparé est temporairement autorisé.

Lors de la ratification, chaque Puissance contractante pourra déclarer que son adhésion à l'Accord ne s'étend pas à un territoire quelconque sur lequel elle n'exerce qu'un protectorat et elle pourra adhérer ultérieurement à l'accord pour tout protec-

torat ainsi exclu, au moyen d'une notification d'adhésion déposée entre les mains du Secrétaire général de la Société des Nations, qui notifiera immédiatement ce dépôt à toutes les autres Puissances contractantes.

ARTICLE 14

Le présent Accord, dont les textes français et anglais font foi, sera sujet à ratification.

Le dépôt des ratifications sera effectué au Secrétariat de la Société des Nations le plus tôt qu'il sera possible.

L'Accord n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifié par deux Puissances. La date de son entrée en vigueur sera le 90e jour après la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la deuxième ratification. Ultérieurement, le présent Accord prendra effet en ce qui concerne chacune des Puissances contractantes 90 jours après la réception de la ratification.

Le présent Accord sera enregistré par le Secrétaire général de la Société des Nations le jour de son entrée en vigueur.

ARTICLE 15

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer le présent Accord, la dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de la Société des Nations, qui communiquera immédiatement copie de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La Dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Secrétaire général.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Accord.

FAIT A GENÈVE, le onze février mil neuf cent vingt-cinq, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations, et dont les expéditions authentiques seront remises à toutes les Puissances contractantes :

EMPIRE BRITANNIQUE ; INDE ; CHINE ; FRANCE ; JAPON ; PAYS-BAS ; PORTUGAL ; SIAM.

PROTOCOLE

Les Représentants soussignés des Etats signataires de l'Accord relatif à l'usage de l'opium préparé, signé aujourd'hui, dûment autorisés à cet effet,

Soucieux d'assurer l'exécution complète et définitive des obligations et de renforcer les engagements qu'ils ont contractés en vertu des stipulations de l'article 6 de la Convention de la Haye de 1912,

Prenant acte de ce que la deuxième Conférence de l'opium a décidé d'adopter un Protocole par lequel certaines Puissances devront établir dans un délai maximum de cinq ans, un contrôle efficace sur la production, la distribution et l'exportation de l'opium brut, de manière à empêcher le commerce illicite,

Conviennent par les présentes des dispositions suivantes :

Article premier

Les Etats signataires du présent Protocole reconnaissent que les dispositions de l'Accord signé aujourd'hui renforcent l'obligation contractée par les Etats signataires, aux termes de l'article 6 de la Convention de la Haye de 1912, et sont destinées à faciliter l'exécution de cette obligation qui continue à garder toute sa force et son plein effet.

Article 2

Dès que les pays qui cultivent le pavot auront assuré l'exécution effective des dispositions nécessaires pour empêcher que l'exportation de l'opium brut, hors des territoires soumis à leur autorité, ne constitue un obstacle sérieux à la réduction de la consommation dans les pays où l'usage de l'opium préparé reste temporairement autorisé, les Etats signataires du présent Protocole renforceront les mesures qu'ils ont déjà prises, conformément à l'article 6 de la Convention de la Haye de 1912 et, s'il est nécessaire, en prendront de nouvelles pour réduire la consommation de l'opium préparé dans les territoires soumis à leur autorité, de manière que cet usage soit complètement supprimé dans un délai maximum de quinze ans à dater de la décision visée à l'article suivant.

Article 3

Une Commission nommée à cet effet par le Conseil de la Société des Nations sera chargée, le moment venu, de constater l'exécution effective des dispositions que doivent prendre les Pays producteurs et qui sont visées à l'article précédent, dans la mesure prévue audit article. La décision de cette Commission sera sans appel.

Article 4

Au cas où, à un moment quelconque de la période de quinze ans prévue à l'article 2, l'un des Etats signataires du présent Protocole apprendrait que les dispositions à prendre par les Pays producteurs visées audit article auraient cessé de recevoir une exécution effective, cet Etat aurait le droit de signaler les faits au Conseil de la Société des Nations ; si le Conseil, soit par un rapport d'une Commission nommée par lui pour se prononcer après enquête sur les faits signalés, soit par toutes autres informations dont il pourra disposer, reconnaît que les faits signalés sont exacts, les Etats intéressés auront le droit de dénoncer le présent Protocole. En ce cas, une conférence des Etats intéressés se réunira immédiatement, afin d'examiner les mesures à prendre.

Article 5

Dans l'année qui précédera l'expiration du délai de quinze ans prévu à l'article 2, les Etats signataires du présent protocole, réunis en Conférence spéciale, examineront les mesures à prendre à l'égard des intoxiqués invétérés dont l'état pathologique aura été constaté par les autorités médicales du Pays intéressé.

Article 6

Les Etats signataires du présent Protocole coordonneront leurs efforts pour arriver à la suppression complète et définitive de l'usage de l'opium préparé. Afin d'atteindre ce but dans le plus bref délai possible, les mêmes Etats reconnaissant les difficultés que certaines Puissances peuvent rencontrer dans les circonstances actuelles pour assurer un contrôle efficace de la production, de la distribution et de l'exportation de l'opium brut, font un pressant appel aux Pays qui cultivent le pavot, afin

d'établir entre tous les Etats intéressés une collaboration confiante et active qui permettra de mettre fin au trafic illicite.

ARTICLE 7

Le présent Protocole entrera en vigueur pour chacun des Etats signataires en même temps que l'Accord relatif à l'usage de l'opium préparé signé à la date d'aujourd'hui.

ARTICLE 8

Tout Etat représenté à la Conférence où a été élaboré le présent Protocole peut y adhérer à tout moment, après sa mise en vigueur.

Fait à Genève, le onze février mil neuf cent vingt-cinq.

EMPIRE BRITANNIQUE; INDE ; CHINE (abstenue) ; FRANCE ; JAPON ; PAYS-BAS ; PORTUGAL ; SIAM.

ACTE FINAL

de la Conférence sur l'application à l'Extrême-Orient du chapitre 2 de la Convention Internationale de l'opium du 23 janvier 1912

Réunie à Genève le 3 novembre 1924

La Conférence convoquée par le Conseil de la Société des Nations, conformément à la Résolution adoptée par l'Assemblée de la Société le 27 septembre 1923, s'est réunie au Secrétariat de la Société des Nations le 3 novembre 1924.

Dans une série de séances, la Conférence a arrêté le texte de l'Accord complémentaire et du Protocole portant la date de ce jour.

La Conférence, à l'exception de la Délégation Chinoise, a en outre adopté la résolution suivante :

« Il a été signalé à la Conférence que, dans certains Pays, le système des licences (ou de l'enregistrement) et du rationnement avait donné, en ce qui concerne la diminution du nombre des consommateurs d'opium, des résultats efficaces.

« Mais la Conférence a reconnu que dans d'autres Pays, la contrebande qui égale et même dépasse le commerce licite, rend

difficile l'application de ce système, et de l'avis des gouvernements intéressés, rend même cette application inutile et parfois dangereuse.

« En conséquence, la Conférence déclare que la possibilité d'adopter ces mesures ou de les maintenir, dans les territoires où elles donnent satisfaction, dépend principalement de l'extension de la contrebande.

« Elle laisse donc aux Puissances contractantes qui n'ont pas encore appliqué ce système, le soin de choisir l'époque où les circonstances permettront de l'adopter et de prendre, en attendant, toutes mesures préparatoires qu'elles jugeront convenables. »

Le Représentant de l'Empire Britannique a déclaré signer le Protocole en formulant la déclaration suivante :

« Je déclare que ma signature apposée au présent Protocole est soumise, en ce qui concerne les Protectorats Britanniques, aux conditions figurant à l'article 13 de l'Accord signé aujourd'hui. »

Le Représentant du Portugal, en signant l'Accord, a formulé les déclarations ci-après :

« 1° Le Gouvernement Portugais, tout en acceptant le principe du monopole, tel qu'il est formulé à l'article 1er, ne s'engage en ce qui concerne la date à laquelle les mesures prévues au premier paragraphe entreront en vigueur, que sous réserve de la disposition du paragraphe 2 du même article ;

« 2° Le Gouvernement Portugais étant lié par un contrat conforme aux dispositions de la Convention de la Haye de 1912, ne pourra mettre à exécution les stipulations du paragraphe 1er de l'article 6 du présent Accord, aussi longtemps que les obligations découlant de ce contrat persisteront. »

Le Représentant de Siam a déclaré signer l'Accord en formulant la déclaration suivante :

« La Délégation Siamoise a reçu pour instructions de signer l'Accord, réserve faite de l'article 1er, paragraphe 3 *a)* relatif à la date à laquelle cette disposition entrera en vigueur, et réserve faite de l'article 5. La raison de ces réserves a été expliquée par le Premier Délégué de Siam, le 14 novembre 1924. Le Gouvernement Siamois espère mettre en vigueur le système d'enregistre-

ment et de rationnement, dans la période de trois ans ; à la fin de cette période, la réserve en ce qui concerne l'article 1er, paragraphe 3 *a)* deviendra caduque. »

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Acte.

FAIT A GENÈVE, le onze février mil neuf cent vingt-cinq, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations, et dont des copies certifiées conformes seront transmises par ses soins à toutes les Puissances représentées à la Conférence ;

EMPIRE BRITANNIQUE ; INDE ; CHINE (abstenue) ; FRANCE ; JAPON ; PAYS-BAS ; PORTUGAL ; SIAM.

Genève, le 25 février 1925.

Deuxième Conférence de l'Opium (1)

CONVENTION — PROTOCOLE ACTE FINAL

Signés à Genève le 19 février 1925.

* * *

Deuxième Conférence de l'opium

CONVENTION

Considérant que l'application des dispositions de la Convention de la Haye du 23 janvier 1912 par les Parties contractantes a eu des résultats de grande importance, mais que la contrebande et l'abus des substances visées par la Convention continuent encore sur une grande échelle ;

Convaincues que la contrebande et l'abus de ces substances ne peuvent être supprimés effectivement, qu'en réduisant d'une façon plus efficace la production et la fabrication de ces sub-

(1) C. 88. M. 44. 1925. XI.
[O. D. C. 106 (3); O. D. C. 7 (2) ; O. D. C. 130 (1)].

stances, et en exerçant sur le commerce International un contrôle et une surveillance plus étroits que ceux prévus dans ladite Convention ;

Désireuses de prendre de nouvelles mesures en vue d'atteindre le but visé par ladite Convention et de compléter et de renforcer ses dispositions ;

Conscientes que cette réduction et ce contrôle exigent la coopération de toutes les Parties contractantes ;

Confiantes que cet effort humanitaire recevra l'adhésion unanime des Pays intéressés :

Les Hautes Parties contractantes ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

(Suivent les noms des Chefs d'Etats et de leurs plénipotentiaires.)

qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER

Définitions

ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Convention, les Parties contractantes conviennent d'accepter les définitions suivantes :

Opium brut. — Par « opium brut », on entend le suc, coagulé spontanément, obtenu des capsules du pavot somnifère *(Papaver somniferum L.)* et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son empaquetage et à son transport, quelle que soit sa teneur en morphine.

Opium médicinal. — Par « opium médicinal », on entend l'opium qui a subi les préparations nécessaires pour son adaptation à l'usage médical, soit en poudre ou granulé, soit en forme de mélange avec des matières neutres, selon les exigences de la pharmacopée.

Morphine. — Par « morphine », on entend le principal alcaloïde de l'opium ayant la formule chimique $C^{17}H^{19}NO^3$.

Diacétylmorphine. — Par « diacétylmorphine », on entend la

diacétylmorphine (diamorphine, héroïne) ayant la formule $C^{21}H^{23}NO^5$.

Feuille de coca. — Par « feuille de coca », on entend la feuille de l'Erythroxylon Coca Lamarck, de l'Erythroxylon novo-granatense (Morris) Hieronymus et de leurs variétés, de la famille des érythroxylacées et la feuille d'autres espèces de ce genre dont la cocaïne pourrait être extraite directement ou obtenue par transformation chimique.

Cocaïne brute. — Par « cocaïne brute », on entend tous produits extraits de la feuille de coca qui peuvent, directement ou indirectement, servir à la préparation de la cocaïne.

Cocaïne. — Par « cocaïne », on entend l'éther méthylique de la benzoylecgonine lévogyre [*(a)* D20° — 16°4] en solution chloroformique à 20 % ayant la formule $C^{17}H^{21}NO^4$.

Ecgonine. — Par « ecgonine », on entend l'ecgonine lévogyre [*(a)* D 20° — 45°6 en solution aqueuse à 5 %] ayant la formule $C^9H^{15}NO^2.H^2O$, et tous les dérivés de cette ecgonine qui pourraient servir industriellement à sa régénération.

Chanvre indien. — Par « chanvre indien », on entend la sommité séchée, fleurie ou fructifère des pieds femelles du Cannabis sativa L. de laquelle la résine n'a pas été extraite, sous quelque dénomination qu'elle soit présentée dans le commerce.

CHAPITRE II

Contrôle de l'opium brut et des feuilles de coca

Article 2

Les Parties contractantes s'engagent à édicter des lois et règlements, si cela n'a pas encore été fait, pour assurer un contrôle efficace de la production, de la distribution et de l'exportation de l'opium brut ; elles s'engagent également à réviser périodiquement et à renforcer, dans la mesure où cela sera nécessaire, les lois et règlements sur la matière qu'elles auront édictés en vertu de l'article 1er de la Convention de la Haye de 1912 ou de la présente Convention.

ARTICLE 3

Les Parties contractantes limiteront, en tenant compte des différences de leurs conditions commerciales, le nombre des villes, ports ou autres localités par lesquels l'exportation ou l'importation de l'opium brut ou de feuilles de coca sera permise.

CHAPITRE III

Contrôle intérieur des drogues manufacturées

ARTICLE 4

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux substances suivantes :

a) A l'opium médicinal ;

b) A la cocaïne brute et à l'ecgonine ;

c) A la morphine, diacétylmorphine, cocaïne et leurs sels respectifs ;

d) A toutes les préparations officinales et non officinales (y compris les remèdes dits anti-opium) contenant plus de 0,2 % de morphine ou plus de 0,1 % de cocaïne ;

e) A toutes les préparations contenant de la diacétylmorphine ;

f) Aux préparations galéniques (extrait et teinture) de chanvre indien ;

g) A tout autre stupéfiant auquel la présente Convention peut s'appliquer, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5

Les Parties contractantes édicteront des lois ou des règlements efficaces, de façon à limiter exclusivement aux usages médicaux et scientifiques la fabrication, l'importation, la vente, la distribution, l'exportation et l'emploi des substances auxquelles s'applique le présent chapitre. Elles coopèreront entre elles afin d'empêcher l'usage de ces substances pour tout autre objet.

ARTICLE 6

Les Parties contractantes contrôleront tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent ou exportent les sub-

stances auxquelles s'applique le présent chapitre, ainsi que les bâtiments où ces personnes exercent cette industrie ou ce commerce.

A cet effet, les Parties contractantes devront :

a) Limiter aux seuls établissements et locaux pour lesquels une autorisation existe à cet effet, la fabrication des substances visées par l'article 4 *b)*, *c)*, *g)* ;

b) Exiger que tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent ou exportent lesdites substances, soient munis d'une autorisation ou d'un permis pour se livrer à ces opérations ;

c) Exiger de ces personnes la consignation, sur leurs livres, des quantités fabriquées, des importations, exportations, ventes et tous autres modes de cession desdites substances.

Cette règle ne s'appliquera pas nécessairement aux quantités dispensées par les médecins, non plus qu'aux ventes faites sur ordonnance médicale par des pharmaciens dûment autorisés, si les ordonnances sont, dans chaque cas, dûment conservées par le médecin ou le pharmacien.

Article 7

Les Parties contractantes prendront des mesures pour prohiber, dans leur commerce intérieur, toute cession à des personnes non autorisées ou toute détention par ces personnes des substances auxquelles s'applique le présent chapitre.

Article 8

Lorsque le Comité d'hygiène de la Société des Nations, après avoir soumis la question au Comité permanent de l'Office International d'hygiène publique de Paris pour en recevoir avis et rapport, aura constaté que certaines préparations contenant les stupéfiants visés dans le présent chapitre ne peuvent donner lieu à la toxicomanie, en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés, et qui empêchent de les récupérer pratiquement, le Comité d'hygiène avisera de cette constatation le Conseil de la Société des Nations. Le Conseil communiquera cette constatation aux Parties contractantes, ce qui aura pour effet de soustraire au régime de la présente Convention les préparations en question.

ARTICLE 9

Toute Partie contractante peut autoriser les pharmaciens à délivrer au public, de leur propre chef et à titre de médicaments pour l'usage immédiat en cas d'urgence, les préparations officinales opiacées suivantes : teinture d'opium, laudanum de Sydenham, poudre de Dover ; toutefois, la dose maximum qui peut, dans ce cas, être délivrée, ne doit pas contenir plus de 0,25 gr. d'opium officinal, et le pharmacien devra faire figurer dans ses livres, conformément à l'article 6 *c)* les quantités fournies.

ARTICLE 10

Lorsque le Comité d'hygiène de la Société des Nations, après avoir soumis la question au Comité permanent de l'Office International d'hygiène publique de Paris pour en recevoir avis et rapport, aura constaté que tout stupéfiant auquel la présente Convention ne s'applique pas est susceptible de donner lieu à des abus analogues et de produire des effets aussi nuisibles que les substances visées par ce chapitre de la Convention, le Comité d'hygiène informera le Conseil de la Société des Nations et lui recommandera que les dispositions de la présente Convention soient appliquées à cette substance.

Le Conseil de la Société des Nations communiquera cette recommandation aux Parties contractantes. Toute Partie contractante qui accepte la recommandation signifiera son acceptation au Secrétaire général de la Société des Nations qui en avisera les autres Parties contractantes.

Les dispositions de la présente Convention deviendront immédiatement applicables à la substance en question dans les relations entre les Parties contractantes qui auront accepté la recommandation visée par les paragraphes précédents.

CHAPITRE IV

Chanvre indien

1° En addition aux dispositions du chapitre 5 de la présente Convention, qui s'appliqueront au chanvre indien et à la résine qui en est extraite, les Parties contractantes s'engagent ;

a) A interdire l'exportation de la résine obtenue du chanvre indien et les préparations usuelles dont la résine est la base (telles que haschisch, esrar, chira et djamba) à destination de Pays qui en ont interdit l'usage et, lorsque l'exportation en est autorisée, à exiger la production d'un certificat d'importation spécial délivré par le Gouvernement du Pays importateur et attestant que l'importation est approuvée pour les fins spécifiées dans le certificat et que la résine ou lesdites préparations ne seront pas réexportées ;

b) A exiger, avant de délivrer, pour du chanvre indien, le permis d'exportation visé à l'article 13 de la présente Convention, la production d'un certificat d'importation spécial délivré par le Gouvernement du Pays importateur et attestant que l'importation est approuvée et est destinée exclusivement à des usages médicaux ou scientifiques ;

2° Les Parties contractantes exerceront un contrôle efficace de nature à empêcher le trafic international illicite du chanvre indien et en particulier de la résine.

CHAPITRE V

Contrôle du commerce international

Article 12

Chaque Partie contractante exigera qu'une autorisation d'importation distincte soit obtenue pour chaque importation de l'une quelconque des substances auxquelles s'applique la présente Convention. Cette autorisation indiquera la quantité à importer, le nom et l'adresse de l'importateur, ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur.

L'autorisation d'importation spécifiera le délai dans lequel devra être effectuée l'importation ; elle pourra admettre l'importation en plusieurs envois.

Article 13

1° Chaque Partie contractante exigera qu'une autorisation d'exportation distincte soit obtenue pour chaque exportation de l'une quelconque des substances auxquelles s'applique la

présente Convention. Cette autorisation indiquera la quantité à exporter, le nom et l'adresse de l'exportateur ;

2° La Partie contractante exigera, avant de délivrer cette autorisation d'exportation, qu'un certificat d'importation, délivré par le Gouvernement du Pays importateur et attestant que l'importation est approuvée, soit produit par la personne ou la maison qui demande l'autorisation d'exportation.

Chaque Partie contractante s'engage à adopter, dans la mesure du possible, le certificat d'importation dont le modèle est annexé à la présente Convention ;

3° L'autorisation d'exportation spécifiera le délai dans lequel doit être effectuée l'exportation et mentionnera le numéro et la date du certificat d'importation, ainsi que l'Autorité qui l'a délivré.

4° Une copie de l'autorisation d'exportation accompagnera l'envoi et le Gouvernement qui délivre l'autorisation d'exportation en enverra copie au Gouvernement du Pays importateur ;

5° Lorsque l'importation aura été effectuée, ou lorsque le délai fixé pour l'importation sera expiré, le Gouvernement du Pays importateur renverra l'autorisation d'exportation endossée à cet effet au Gouvernement du Pays exportateur. L'endos spécifiera la quantité effectivement importée ;

6° Si la quantité effectivement exportée est inférieure à celle qui est spécifiée dans l'autorisation d'exportation, mention de cette quantité sera faite par les Autorités compétentes sur l'autorisation d'exportation et sur toute copie officielle de cette autorisation ;

7° Si la demande d'exportation concerne un envoi destiné à être déposé dans un entrepôt de douane du Pays importateur, l'Autorité compétente du Pays exportateur pourra accepter, au lieu du certificat d'importation prévu ci-dessus, un certificat spécial par lequel l'Autorité compétente du Pays importateur attestera qu'elle approuve l'importation de l'envoi dans les conditions susmentionnées. En pareil cas, l'autorisation d'exportation précisera que l'envoi est exporté pour être déposé dans un entrepôt de douane.

Article 14

En vue d'assurer dans les ports francs et dans les zones franches, l'application et l'exécution intégrale des dispositions de la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent à appliquer les lois et règlements en vigueur dans le Pays, aux ports francs et aux zones franches situés sur leurs territoires et à y exercer la même surveillance et le même contrôle que dans les autres parties de leurs territoires, en ce qui concerne les substances visées par ladite Convention.

Toutefois, cet article n'empêche pas une des Parties contractantes d'appliquer aux dites substances des dispositions plus énergiques dans les ports francs et les zones franches que dans les autres parties de son territoire.

Article 15

1° Aucun envoi de l'une quelconque des substances visées par la présente Convention, si cet envoi est exporté d'un Pays à destination d'un autre Pays, ne sera autorisé à traverser un troisième Pays — que cet envoi soit, ou non, transbordé du navire ou du véhicule utilisé — à moins que la copie de l'autorisation d'exportation (ou le certificat de déroutement, si ce certificat a été délivré conformément au paragraphe suivant) qui accompagne l'envoi ne soit soumis aux Autorités compétentes de ce Pays.

2° Les Autorités compétentes d'un Pays par lequel un envoi de l'une quelconque des substances visées par la présente Convention est autorisé à passer prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher le déroutement dudit envoi vers une destination autre que celle qui figure sur la copie de l'autorisation d'exportation (ou sur le certificat de déroutement) qui accompagne cet envoi, à moins que le Gouvernement de ce Pays n'ait autorisé ce déroutement au moyen d'un certificat spécial de déroutement. Un certificat de déroutement ne sera délivré qu'après réception d'un certificat d'importation, conformément aux dispositions de l'article 13, et émanant du Gouvernement du Pays à destination duquel on se propose de dérouter ledit envoi ; ce certificat contiendra les mêmes renseignements que ceux qui, selon l'article 13, doivent être mentionnés dans l'auto-

risation d'exportation, ainsi que le nom du Pays d'où cet envoi a été primitivement exporté. Toutes les dispositions de l'article 13 qui sont applicables à une autorisation d'exportation s'appliqueront également aux certificats de déroutement.

En outre, le Gouvernement du Pays autorisant le déroutement de l'envoi devra conserver la copie de l'autorisation primitive d'exportation (ou le certificat de déroutement) qui accompagnait ledit envoi au moment de son arrivée sur le territoire dudit Pays et le retourner au Gouvernement qui l'a délivré, en notifiant en même temps à celui-ci, le nom du Pays à destination duquel le déroutement a été autorisé.

3° Dans les cas où le transport est effectué par la voie aérienne, les dispositions précédentes du présent article ne seront pas applicables, si l'aéronef survole le territoire du tiers Pays sans atterrir. Si l'aéronef atterrit sur le territoire dudit Pays, lesdites dispositions seront appliquées dans la mesure où les circonstances le permettront.

4° Les alinéas 1 à 3 du présent article ne préjudicient pas aux dispositions de tout accord International limitant le contrôle qui peut être exercé par l'une des Parties contractantes sur les substances visées par la présente Convention, lorsqu'elles seront expédiées en transit direct.

5° Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas au transport de substances par la poste.

Article 16

Si un envoi de l'une des substances visées par la présente Convention est débarqué sur le territoire d'une Partie contractante et déposé dans un entrepôt de douane, il ne pourra être retiré de cet entrepôt sans qu'un certificat d'importation, délivré par le Gouvernement du Pays de destination et certifiant que l'importation est approuvée, soit présenté à l'Autorité dont dépend l'entrepôt de douane. Une autorisation spéciale sera délivrée par cette Autorité, pour chaque envoi ainsi retiré, et remplacera l'autorisation d'exportation visée aux articles 13, 14 et 15.

ARTICLE 17

Lorsque les substances visées par la présente Convention traverseront en transit les territoires d'une Partie contractante, ou y seront déposées en entrepôt de douane, elles ne pourront être soumises à aucune opération qui modifierait soit leur nature, soit, sauf permission de l'Autorité compétente, leur emballage.

ARTICLE 18

Si l'une des Parties contractantes estime impossible de faire application de l'une quelconque des dispositions du présent chapitre à son commerce avec un autre Pays, en raison du fait que ce dernier n'est pas partie à la présente Convention, cette Partie contractante ne sera obligée d'appliquer les dispositions du présent chapitre que dans la mesure où les circonstances le permettent.

CHAPITRE VI

Comité central permanent.

ARTICLE 19

Un Comité central permanent sera nommé dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Le Comité central comprendra huit personnes qui, par leur compétence technique, leur impartialité et leur indépendance, inspireront une confiance universelle.

Les membres du Comité central seront nommés par le Conseil de la Société des Nations.

Les Etats-Unis d'Amérique et l'Allemagne seront invités à désigner chacun une personne pour participer à ces nominations :

En procédant à ces nominations, on prendra en considération l'importance qu'il y a à faire figurer dans le Comité central, en proportion équitable, des personnes ayant une connaissance de la question des stupéfiants, dans les Pays producteurs et manufacturiers, d'une part, et dans les Pays consommateurs, d'autre part, et appartenant à ces Pays.

Les membres du Comité central n'exerceront pas des fonctions qui les mettent dans une position de dépendance directe de leurs Gouvernements.

Les membres du Comité exerceront un mandat d'une durée de cinq ans et seront rééligibles.

Le Comité élira son Président et fixera son règlement intérieur.

Le quorum fixé pour les réunions du Comité sera de quatre membres.

Les décisions du Comité relatives aux articles 24 et 26 devront être prises à la majorité absolue de tous les membres du Comité.

Article 20

Le Conseil de la Société des Nations, d'accord avec le Comité, prendra les dispositions nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement du Comité, en vue de garantir la pleine indépendance de cet organisme dans l'exécution de ses fonctions techniques, conformément à la présente Convention et d'assurer, par le Secrétaire général, le fonctionnement des services administratifs du Comité.

Le Secrétaire général nommera le secrétaire et les fonctionnaires du Comité central, sur la désignation dudit Comité et sous réserve de l'approbation du Conseil.

Article 21

Les Parties contractantes conviennent d'envoyer chaque année, avant le 31 décembre, au Comité central permanent prévu à l'article 19, les évaluations des quantités de chacune des substances visées par la Convention à importer sur leurs territoires, en vue de leur consommation intérieure, au cours de l'année suivante, pour des fins médicales, scientifiques et autres.

Ces chiffres ne doivent pas être considérés comme ayant, pour le Gouvernement intéressé, un caractère obligatoire, mais seront donnés au Comité central à titre d'indication pour l'exercice de son mandat.

Dans le cas où des circonstances obligeraient un Pays à modifier, au cours de l'année, ses évaluations, ce Pays communiquera au Comité central les chiffres revisés.

Article 22

1° Les Parties contractantes conviennent d'envoyer chaque année au Comité central, trois mois (dans les cas prévus au para-

graphe *c)* : cinq mois) au plus tard, après la fin de l'année, et de la manière qui sera indiquée par le Comité, des statistiques aussi complètes et exactes que possible, relatives à l'année précédente :

a) De la production d'opium brut et de feuilles de coca ;

b) De la fabrication des substances visées au chapitre III, article 4 *b) c), g)*, de la présente Convention et des matières premières employées pour cette fabrication. La quantité de ces substances, employée à la fabrication d'autres dérivés non visés par la Convention, sera déclarée séparément ;

c) Des stocks de substances visées par les chapitres II et III de la présente Convention, détenus par les négociants en gros ou par l'Etat, en vue de la consommation dans le pays pour des besoins autres que les besoins de l'Etat ;

d) De la consommation, en dehors des besoins de l'Etat, des substances visées aux chapitres II et III de la présente Convention ;

e) Des quantités des substances visées par la présente Convention qui auront été confisquées à la suite d'importations et d'exportations illicites ; ces statistiques indiqueront la manière dont on aura disposé des substances confisquées, ainsi que tous autres renseignements utiles relatifs à la confiscation et à l'emploi fait des substances confisquées.

Les statistiques visées *sub litteris a, b, c, d, e*, seront communiquées par le Comité central aux Parties contractantes ;

2° Les Parties contractantes conviennent d'envoyer au Comité central, de la manière qui sera prescrite par celui-ci, dans les quatre semaines qui suivront la fin de chaque période de trois mois, et pour chacune des substances visées par la présente Convention, les statistiques de leurs importations et de leurs exportations en provenance et à destination de chaque Pays au cours des trois mois précédents. Ces statistiques seront, dans les cas qui pourront être déterminés par le Comité, envoyées par télégramme, sauf si les quantités descendent au-dessous d'un minimum qui sera fixé pour chaque substance par le Comité central ;

3° En fournissant les statistiques, conformément au présent

article, les Gouvernements indiqueront séparément les quantités importées ou achetées en vue des besoins de l'Etat, afin qu'il soit possible de déterminer les quantités requises dans le pays pour les besoins généraux de la médecine et de la science. Le Comité central n'aura aucun pouvoir de poser des questions ou d'exprimer une opinion quelconque quant aux quantités importées ou achetées en vue des besoins de l'Etat ou quant à l'usage qui en sera fait.

4° Au sens du présent article, les substances détenues, importées ou achetées par l'Etat, en vue d'une vente éventuelle, ne sont pas considérées comme véritablement détenues, importées ou achetées pour les besoins de l'Etat.

ARTICLE 23

Afin de compléter les renseignements fournis au Comité central au sujet de l'affectation définitive donnée à la quantité totale d'opium existant dans le monde entier, les Gouvernements des Pays où l'usage de l'opium préparé est temporairement autorisé fourniront chaque année au Comité, de la manière qui sera prescrite par celui-ci, outre les statistiques prévues à l'article 22, trois mois au plus après la fin de l'année, des statistiques aussi complètes et exactes que possible, relatives à l'année précédente :

1° De la fabrication d'opium préparé et des matières premières employées à cette fabrication ;

2° De la consommation d'opium préparé.

Il est entendu que le Comité n'aura aucun pouvoir de poser des questions ou d'exprimer une opinion quelconque au sujet de ces statistiques et que les dispositions de l'article 24 ne seront pas applicables, en ce qui touche aux questions visées par le présent article, sauf si le Comité vient à constater l'existence, dans une mesure appréciable, de transactions Internationales illicites.

ARTICLE 24

1° Le Comité central surveillera d'une façon constante le mouvement du marché International. Si les renseignements dont il dispose le portent à conclure qu'un Pays donné accumule

des quantités exagérées d'une substance visée par la présente Convention et risque ainsi de devenir un centre de trafic illicite, il aura le droit de demander des explications au Pays en question par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations ;

2° S'il n'est fourni aucune explication dans un délai raisonnable, ou si les explications données ne sont pas satisfaisantes, le Comité central aura le droit d'attirer, sur ce point, l'attention des Gouvernements de toutes les Parties contractantes ainsi que celle du Conseil de la Société des Nations, et de recommander qu'aucune nouvelle exportation des substances auxquelles s'applique la présente Convention, ou de l'une quelconque d'entre elles, ne soit effectuée, à destination du Pays en question, jusqu'à ce que le Comité ait signalé qu'il a obtenu tous les apaisements quant à la situation dans ce Pays en ce qui concerne lesdites substances. Le Comité central notifiera en même temps au Gouvernement du Pays intéressé la recommandation qu'il a faite ;

3° Le Pays intéressé pourra porter la question devant le Conseil de la Société des Nations ;

4° Tout Gouvernement d'un Pays exportateur qui ne sera pas disposé à agir selon la recommandation du Comité central pourra également porter la question devant le Conseil de la Société des Nations.

S'il ne croit pas devoir le faire, il informera immédiatement le Comité central qu'il n'est pas disposé à se conformer à la recommandation du Conseil en donnant, si possible, ses raisons.

5° Le Comité central aura le droit de publier un rapport sur la question et de le communiquer au Conseil qui le transmettra aux Gouvernements des Parties contractantes ;

6° Si, dans un cas quelconque, la décision du Comité central n'est pas prise à l'unanimité, les avis de la minorité devront également être exposés ;

7° Tout Pays sera invité à se faire représenter aux séances du Comité central, au cours desquelles est examinée une question l'intéressant directement.

Article 25

Toutes les Parties contractantes auront le droit, à titre amical, d'appeler l'attention du Comité sur toute question qui leur paraîtra nécessiter un examen. Toutefois, le présent article ne pourra être interprété comme étendant les pouvoirs du Comité.

Article 26

En ce qui concerne les Pays qui ne sont pas parties à la présente Convention, le Comité central pourra prendre les mesures spécifiées à l'article 24, dans le cas où les renseignements dont il dispose le porte à conclure qu'un Pays donné risque de devenir un centre de trafic illicite ; dans ce cas, le Comité prendra les mesures indiquées dans l'article en question, en ce qui concerne la notification au Pays intéressé.

Les alinéas 3, 4 et 7 de l'article 24 s'appliqueront dans ce cas.

Article 27

Le Comité central présentera chaque année au Conseil de la Société des Nations un rapport sur ses travaux. Ce rapport sera publié et communiqué à toutes les Parties contractantes.

Le Comité central prendra toutes les mesures nécessaires pour que les évaluations, statistiques, renseignements et explications dont il dispose, conformément aux articles 21, 22, 23, 24, 25 ou 26 de la présente Convention, ne soient pas rendus publics d'une manière qui pourrait faciliter les opérations des spéculateurs ou porter atteinte au commerce légitime de l'une quelconque des Parties contractantes.

CHAPITRE VII

Dispositions générales

Article 28

Chacune des Parties contractantes s'engage à rendre passibles de sanctions pénales adéquates, y compris, le cas échéant, la confiscation des substances, objet du délit, les infractions aux lois et règlements relatifs à l'application des dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 29

Les Parties contractantes examineront dans l'esprit le plus favorable la possibilité de prendre des mesures législatives pour punir des actes commis dans le ressort de leur juridiction en vue d'aider ou d'assister à la perpétration, en tout lieu situé hors de leur juridiction, d'un acte constituant une infraction aux lois en vigueur en ce lieu et ayant trait aux objets visés par la présente Convention.

ARTICLE 30

Les Parties contractantes se communiqueront, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Société des Nations, si elles ne l'ont déjà fait, leurs lois et règlements concernant les matières visées par la présente Convention, de même que les lois et règlements qui seraient promulgués pour la mettre en vigueur.

ARTICLE 31

La présente Convention remplace, entre les Parties contractantes, les dispositions des chapitres I, III et V de la Convention signée à la Haye le 23 janvier 1912. Ces dispositions resteront en vigueur entre les Parties contractantes et tout Etat partie à la Convention de la Haye, et qui ne serait pas partie à la présente Convention.

ARTICLE 32

1° Afin de régler, autant que possible, à l'amiable les différends qui s'élèveraient entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique, les Parties en litige pourront, préalablement à toute procédure judiciaire ou arbitrale, soumettre ces différends, pour avis consultatifs, à l'organisme technique que le Conseil de la Société des Nations désignerait à cet effet ;

2° L'avis consultatif devra être formulé dans les six mois, à compter du jour où l'organisme dont il s'agit aura été saisi du différend, à moins que, d'un commun accord, les Parties en litige ne décident de proroger ce délai. Cet organisme fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer à l'égard de son avis ;

3° L'avis consultatif ne liera pas les Parties en litige, à moins qu'il ne soit accepté par chacune d'elles ;

4° Les différends qui n'auraient pu être réglés ni directement, ni, le cas échéant, sur la base de l'avis de l'organisme technique susvisé, seront portés, à la demande d'une des Parties au litige, devant la Cour permanente de Justice Internationale, à moins que, par application d'une convention existante ou en vertu d'un accord spécial à conclure, il ne soit procédé au règlement du différend par voie d'arbitrage ou de toute autre manière ;

5° Le recours à la Cour de Justice sera formé ainsi qu'il est prévu à l'article 40 du Statut de la Cour ;

6° La décision prise par les Parties en litige de le soumettre, pour avis consultatif, à l'organisme technique désigné par le Conseil de la Société des Nations, ou de recourir à l'arbitrage, sera communiquée au Secrétaire général de la Société et, par ses soins, aux autres Parties contractantes qui auront le droit d'intervenir dans la procédure ;

7° Les Parties au litige devront porter devant la Cour permanente de Justice Internationale tout point de droit international ou toute question d'interprétation de la présente Convention qui pourra surgir au cours de la procédure devant l'organisme technique ou le tribunal arbitral dont cet organisme ou ce tribunal estimerait, sur demande d'une des Parties, que la solution préalable par la Cour est indispensable pour le règlement du différend.

ARTICLE 33

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 30 septembre 1925, ouverte à la signature de tout Etat représenté à la Conférence où fut élaborée la présente Convention, de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de la présente Convention.

ARTICLE 34

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt aux Membres

de la Société des Nations signataires de la Convention, ainsi qu'aux autres Etats signataires.

ARTICLE 35

A partir du 30 septembre 1925, tout Etat représenté à la conférence où fut élaborée la présente Convention et non signataire de celle-ci, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat auquel le Conseil de la Société des Nations en aura, à cet effet, communiqué un exemplaire, pourra adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, et qui sera déposé dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera immédiatement ce dépôt aux Membres de la Société des Nations signataires de la Convention et aux autres Etats signataires, ainsi qu'aux Etats adhérents.

ARTICLE 36

La présente Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par dix Puissances, y compris sept des Etats qui participeront à la nomination du Comité central, en conformité à l'article 19, dont au moins deux Etats membres permanents du Conseil de la Société des Nations. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la dernière des ratifications nécessaires. Ultérieurement, la présente Convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des Parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente Convention le jour de son entrée en vigueur.

ARTICLE 37

Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de la Société des Nations, indiquant quelles Parties ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Parties contractantes et aux Membres de la Société, et publication en sera faite, aussi souvent que possible, suivant les indications du Conseil.

ARTICLE 38

La présente Convention pourra être dénoncée par notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. La dénonciation deviendra effective un an après la date de sa réception par le Secrétaire général et n'aura d'effet qu'en ce qui concerne l'Etat dénonçant.

Le Secrétaire général de la Société des Nations portera à la connaissance de chacun des Membres de la Société des Nations signataires de la Convention ou y ayant adhéré, et des autres Etats qui sont signataires ou qui y ont adhéré, toute dénonciation reçue par lui.

ARTICLE 39

Tout Etat participant à la présente Convention pourra déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment du dépôt de sa ratification ou de son adhésion, que son acceptation de la présente Convention n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou pour lequel il a accepté un mandat de la Société des Nations, et pourra, ultérieurement et conformément à l'article 35, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, exclus par une telle déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour tout protectorat, colonie, possession ou territoire d'outre-mer ; les dispositions de l'article 38 s'appliqueront à cette dénonciation.

En foi de quoi les plénipotentaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le dix-neuf février 1925, en une seule expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations ; copie certifiée conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence et à tout Membre de la Société des Nations.

ALBANIE ; ALLEMAGNE; (sous la réserve annexée au procès-verbal de la séance plénière du 16 février 1925, H. v. E.); BELGIQUE ; EMPIRE BRITANNIQUE ; AUSTRALIE ; FRANCE (le

Gouvernement Français est obligé de faire toutes ses réserves en ce qui concerne les Colonies, Protectorats et Pays sous mandat, dépendant de son autorité, sur la possibilité de produire régulièrement dans le délai strictement imparti, des statistiques trimestrielles prévues à l'alinéa 2 de l'article 22[2]. G. B. A. K.); GRÈCE *(Ad referendum)*; JAPON; LUXEMBOURG; PAYS-BAS; PERSE (*Ad referendum* et sous réserve de la satisfaction qui sera donnée par la Société des Nations à la demande de la Perse exposée dans son mémorandum. O. D. C. 24[3]). POLOGNE; PORTUGAL; SIAM.

Annexe

MODÈLE DE CERTIFICAT D'IMPORTATION

Convention internationale de l'opium

CERTIFICAT OFFICIEL D'IMPORTATION

Nous certifions par la présente que le Ministère du..... chargé de l'application de la loi sur les stupéfiants visés par la Convention Internationale de l'opium a approuvé l'importation par :

a) Nom, adresse et profession de l'importateur.

a) .....

b) Description exacte du stupéfiant et quantité destinée à l'importation.

de *b)*.....

c) Nom et adresse de la maison du pays exportateur qui fournit le stupéfiant.

En provenance de *c)* .....

d) Indiquer toutes les conditions spéciales à observer; mentionner, par exemple, que le stupéfiant ne doit pas être expédié par la poste.

sous réserve des conditions suivantes *d)*....

.....

et déclarons que l'envoi destiné à l'importation est nécessaire :

1° Pour les besoins légitimes (dans le cas d'opium brut et de la feuille de coca) (1) ;

2° Pour les besoins médicaux ou scientifiques exclusivement (dans le cas des stupéfiants visés par le chapitre III de la Convention et du chanvre indien).

Pour le ministre et par son ordre.....

Signé) : .....

(Titre) .....

(Date).....

(1) Les pays qui n'ont pas supprimé l'habitude de fumer l'opium et qui désirent importer de l'opium brut pour la fabrication de l'opium préparé doivent délivrer des certificats établissant que l'opium brut réservé à l'importation est destiné à la fabrication de l'opium préparé, que les fumeurs sont soumis aux restrictions gouvernementales, en attendant la suppression complète de l'opium et que l'opium importé ne sera pas réexporté.

PROTOCOLE

Les soussignés, représentants de certains des Etats signataires de la Convention relative aux stupéfiants, signée à la date d'aujourd'hui, et dûment autorisés à cet effet :

Prenant acte du Protocole signé le onze février mil neuf cent vingt-cinq par les représentants des Etats signataires de l'Accord signé le même jour relativement à l'usage de l'opium préparé,

Conviennent des dispositions suivantes :

I.

Les Etats signataires du présent Protocole reconnaissant qu'ils ont le devoir, aux termes du chapitre Ier de la Convention de la Haye, d'exercer sur la production, la distribution et l'exportation de l'opium brut, un contrôle suffisant pour arrêter le trafic illicite, s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher complètement, dans un délai de cinq ans à dater de ce jour, que la contrebande de l'opium ne constitue un obstacle sérieux à la suppression effective de l'usage de l'opium préparé dans les territoires où cet usage est temporairement autorisé.

II.

La question de savoir si l'engagement mentionné à l'article 1er a été complètement exécuté sera décidée, à la fin de ladite période de cinq ans, par une Commission qui sera constituée par le Conseil de la Société des Nations.

III.

Le présent Protocole entrera en vigueur, pour chacun des Etats signataires, en même temps que la Convention relative aux stupéfiants, signée à la date d'aujourd'hui. Les articles 33 et 35 de la Convention sont applicables au présent protocole.

En foi de quoi le présent Protocole a été dressé à Genève le dix-neuf février 1925 en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont copie certifiée conforme sera remise à tous les Etats repré-

sentés à la Conférence et à tout Membre de la Société des Nations.

ALBANIE, ALLEMAGNE, EMPIRE BRITANNIQUE, AUSTRALIE, GRÈCE, JAPON, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PERSE, PORTUGAL, SIAM.

ACTE FINAL

La seconde Conférence Internationale de l'opium, convoquée en exécution de la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations, en date du 27 septembre 1923, s'est réunie le 17 novembre 1924 au Palais des Nations, à Genève.

La résolution de l'Assemblée était conçue dans les termes suivants :

« L'Assemblée, ayant constaté avec satisfaction que, conformément à l'espoir exprimé par la quatrième résolution adopté par l'Assemblée de 1922, la Commission consultative a fait connaître que les renseignements actuellement disponibles permettent aux Gouvernements intéressés d'examiner, en vue de la conclusion d'un accord, la question de la limitation des quantités de morphine, d'héroïne ou de cocaïne et de leurs sels respectifs qui pourront être manufacturées ; de la limitation des quantités d'opium brut et de feuilles de coca qui pourront être importées, tant à cet effet que pour d'autres besoins médicaux et scientifiques ; et enfin de la limitation de la production d'opium brut et de feuilles de coca, destinée à l'exportation, aux quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques dont il s'agit, prie le Conseil — afin de donner leur effet aux principes formulés par les délégués des Etats-Unis d'Amérique et de suivre la ligne de conduite adoptée par la Société des Nations sur la recommandation de la Commission consultative — d'inviter les Gouvernements intéressés à envoyer des représentants munis de pleins pouvoirs à une Conférence qui sera tenue à cet effet, si possible immédiatement après la Conférence mentionnée dans la résolution V.

« L'Assemblée prie également le Conseil d'examiner s'il ne serait pas opportun d'étendre l'invitation à cette Conférence à tous les Pays qui sont membres de la Société ou parties à la Convention de 1912, en vue d'obtenir leur adhésion aux prin-

cipes dont pourraient s'inspirer tous les accords à conclure éventuellement. »

Le Conseil de la Société des Nations a nommé aux fonctions de Président de la Conférence :

Son excellence M. Herluf Sahle, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Danemark à Berlin.

Le Secrétaire général de la Société des Nations a nommé aux fonctions de secrétaire générale de la Conférence :

Dame Rachel Crowdy.

Les Etats suivants ont pris part à la Conférence :

Albanie, Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Empire Britannique, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Cuba, Danemark, Ville libre de Dantzig (1), République Dominicaine, Egypte, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Etat libre d'Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Nicaragua, Pays-Bas, Perse, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Siam, Suède, Suisse, Tchéco-Slovaquie, Turquie, Uruguay, Vénézuéla.

La Conférence a tenu ses séances entre le 17 novembre 1924 et le 19 février 1925.

La Conférence a adopté la Convention relative aux stupéfiants en date de ce jour.

La Conférence a également adopté le Protocole en date de ce jour.

La Conférence a adopté, en outre, les résolutions suivantes :

I.

La Conférence reconnaît que, pour permettre à la Convention relative aux stupéfiants signée ce jour, de produire son plein et entier effet, il est essentiel qu'elle reçoive une application aussi étendue que possible dans les colonies, possessions, protectorats et territoires dont il est fait mention à l'article 39 de la Convention. En conséquence, la Conférence exprime le

(1) La délégation de la Ville libre s'est retirée avant la clôture de la Conférence.

ferme espoir que les Gouvernements intéressés prendront, dans le délai le plus rapproché, les dispositions nécessaires à cet effet et que le nombre desdits colonies, possessions, protectorats et territoires soustraits à l'action de la Convention, pourra être réduit au minimum.

II.

La Conférence recommande que chaque Gouvernement envisage la possibilité d'interdire le transport, par des navires portant son pavillon, de tout envoi de l'une des substances visées par la Convention :

1° A moins qu'une autorisation d'exportation n'ait été délivrée pour cet envoi conformément aux dispositions de la Convention, et que l'envoi ne soit accompagné d'une copie officielle de cette autorisation ou de tout certificat de déroutement qui pourra être délivré ;

2° A toute destination autre que celle indiquée dans l'autorisation d'exportation ou le certificat de déroutement.

III.

La Conférence recommande à tous les Etats de coopérer aussi étroitement que possible en vue de la suppression du trafic illicite et de donner aux Autorités compétentes, chargées de l'application des lois sur la répression du trafic, l'autorisation d'entrer en communication directe avec les Autorités compétentes des autres Pays.

IV.

La Conférence signale l'intérêt qu'il y aurait, dans certains cas, à exiger, des négociants qui auront reçu du Gouvernement une licence en vue de faire le commerce des substances visées par la Convention, de fournir une caution adéquate en espèces ou garantie de banque suffisante pour servir de garantie efficace contre toute opération de trafic illicite de leur part.

V.

La Conférence prie le Conseil de la Société des Nations d'examiner la suggestion qui a été présentée au cours des débats, notamment par la délégation de Perse, et tendant à la nomina-

tion d'une Commission qui serait chargée de visiter, s'ils le désirent, certains pays producteurs d'opium, en vue de procéder, en collaboration avec eux, à une étude attentive des difficultés qu'entraîne la limitation de la production de l'opium dans ces pays, et de donner son avis sur les mesures qui pourraient être prises pour permettre de la limiter aux quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques.

VI.

La Conférence prie le Conseil de la Société des Nations d'inviter le Comité d'hygiène à examiner dès à présent, s'il y aurait lieu de consulter l'Office International d'hygiène publique, au sujet des produits visés par les articles 8 et 10 afin que, s'il en est ainsi, une première décision quant aux préparations ne pouvant donner lieu à la toxicomanie et une première recommandation quant à tout autre stupéfiant susceptible d'être soumis aux dispositions de la Convention, puissent être notifiées aussitôt que ladite Convention entrera en vigueur.

VII.

La Conférence prie le Conseil de la Société des Nations de bien vouloir décider de faire rentrer dans les dépenses du Secrétariat celles du Comité et de ses services administratifs.

Il est bien entendu que les Parties contractantes qui ne sont pas membres de la Société participeront dans ces dépenses sur une échelle fixée d'accord avec le Conseil.

Au moment de signer le présent Acte, le délégué de la Perse a fait la déclaration suivante :

« Le délégué de la Perse, agissant conformément aux instructions de son Gouvernement, déclare signer la Convention *ad referendum* et sous réserve de la satisfaction qui sera donnée par la Société des Nations à la demande de la Perse exposée dans son mémorandum. »

Au moment de signer le présent Acte, le délégué de Siam a fait la déclaration suivante :

« En signant la Convention et le présent Acte final, la délégation Siamoise déclare que, n'ayant pas d'instructions au sujet du chanvre indien, qui ne figurait pas primitivement à l'ordre du jour de la Conférence, la délégation Siamoise est tenue de

formuler une réserve au chapitre III en ce qui concerne les préparations galéniques du chanvre indien et aux chapitre IV et V uniquement en ce qui concerne le chanvre indien. »

En foi de quoi, les délégués ont signé le présent Acte.

FAIT à Genève, le dix-neuf février mil neuf cent vingt-cinq, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations ; copie conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence.

Le président : Herluf Zahle.

La Secrétaire générale : Rachel E. Crowdy.

Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bolivie, Empire Britannique, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Perse, Pologné, Portugal, Siam.

Au point de vue qui nous intéresse spécialement, il faut extraire des travaux de la S. D. N. les parties essentielles pour notre étude. Nous les trouverons d'abord dans les articles VIII et IX, et dans le paragraphe premier de l'article XIII de l'Accord signé à Genève le 11 février 1925. Ils prévoient, en effet, *des échanges directs de renseignements et de vues entre les chefs des services intéressés* de façon, par ces efforts mutuels, à arriver à la suppression de la contrebande. Voici qui est important parce qu'avant tout « pratique », et nul doute que cet échange de renseignements et de vues ne soit suivi de propositions de lois et de règlements intérieurs inspirés par ces hauts fonctionnaires plus à même d'envisager pratiquement la lutte. Mais ce qui est plus important encore, c'est, ainsi que nous l'expliquerons dans les conclusions de cette étude, de trouver les moyens de concilier l'article 5 du Code d'Instruction criminelle avec es nécessités de la répression des infractions aux lois contre

les stupéfiants commises à l'étranger, soit par des Français. soit par des sujets étrangers au préjudice de Français. L'article IX du premier accord prévoit pour les Puissances Contractantes : « la possibilité de prendre des mesures législatives pour pouvoir punir les transactions illégitimes dont les éléments constitutifs auront été accomplis, dans un pays étranger, par une personne résidant sur leurs territoires. » C'est déjà quelque chose.

L'article 2 de la Convention de la deuxième conférence signée à Genève le 19 février 1925 a aussi son importance : pour le contrôle intérieur de l'opium brut et des feuilles de coca, les Parties contractantes s'engagent : *à édicter des lois et règlements, si cela n'a pas encore été fait, pour assurer un contrôle efficace de la production, de la distribution et de l'exportation de l'opium brut ; elles s'engagent également à réviser périodiquement et à renforcer, dans la mesure où cela sera nécessaire, les lois et règlements sur la matière qu'elles auront édictés en vertu de l'article premier de la Convention de la Haye de* 1912 *ou de la présente Convention.* Cette idée de *révision périodique* des lois et règlements est très intéressante et son but utilitaire ne peut manquer d'échapper à ceux qui, comme nous, se servent tous les jours de lois, que le temps et les perfectionnements de l'art criminel ont rendu véritablement caduques.

Par l'article 5 de cette même Convention, la S. D. N. reprend à peu près les termes des articles 13 et 14 de la Convention de la Haye de 1912 : *Les Parties contractantes édicteront des lois ou des règlements efficaces, de façon à limiter exclusivement aux usages médicaux et scientifiques la fabrication, l'importation, la vente, la distribution, l'exportation et l'emploi des substances auxquelles s'applique le présent chapitre.*

Elles coopéreront entre elles afin d'empêcher l'usage de ces substances pour tout autre objet.

Enfin, dans les dispositions générales de la Convention de Genève, *chacune des Parties contractantes s'engage à rendre passibles de sanctions pénales adéquates y compris, le cas échéant, la confiscation des substances, objet du délit, les infractions aux lois et règlements relatifs à l'application des dispositions de la présente Convention.* Ces parties contractantes doivent aussi examiner : *la possibilité de prendre des mesures législatives pour punir des actes commis dans le ressort de leur juridiction en vue d'aider ou d'assister à la perpétration, en tout lieu situé hors de leur juridiction, d'un acte constituant une infraction aux lois en vigueur en ce lieu et ayant trait aux objets visés par la présente convention.* Elles se communiqueront en outre, leurs lois et règlements sur la matière.

***

Il serait, semble-t-il, très prématuré dès aujourd'hui, d'émettre un avis sur les résultats de ces Accords, résultats qui peuvent être intéressants quant à la diminution du trafic des stupéfiants, si ces accords sont strictement appliqués dans leur intégralité.

Attendons pour juger d'avoir vu fonctionner cette réglementation internationale. Mais qu'il nous soit permis de dire, tout en rendant hommage à la prudence de la S. D. N. dans une aussi délicate matière, que lorsqu'il s'agit de guérir un grand mal, il ne faut pas hésiter parfois à employer les grands remèdes.

Un publiciste (1), dont la bonne foi ne peut être suspectée, élevait dans un grand quotidien français quelques doutes

(1) Marcel NADAUD, « La Campagne du *Petit Journal* contre les stupéfiants », n° du 23 février 1925.

sur la « sincérité qui préside à l'élaboration de ces mesures répressives » à Genève et il ajoutait : « un membre d'une de ces délégations ne fut-il pas repéré à Genève, lors d'une descente de police, dans un « salon » où l'on s'intoxiquait en commun ? » Evidemment, si le fait est exact, il peut causer une fâcheuse impression, mais faut-il aller jusqu'à incriminer la sincérité d'une assemblée composée d'hommes éminents parce que l'un d'eux a été trouvé en défaut ?

Pour l'instant, tirons de ces débats internationaux, la seule conclusion pratique à l'heure actuelle, à savoir : la démonstration éclatante de l'importance de ce problème et la complexité de l'organisation d'une lutte internationale contre ce péril qui, comme la tuberculose et l'alcoolisme, menace le Monde.

Que ceux qui restent indifférents ou hostiles à cette lutte jugent de son intérêt immédiat en lisant attentivement les comptes rendus des assemblées de Genève, et considérons comme un résultat déjà important le seul fait que ce problème ait retenu, nous avons vu avec quel soin, l'intérêt du grand et bel organisme International qu'est la Société des Nations.

CHAPITRE V

Législation comparée

Nous n'avons pas la prétention de présenter un travail complet de législation comparée, car il ferait l'objet, à lui seul, d'une étude particulière. Mais comme nous ne pouvons que gagner à examiner ce que font des peuples placés dans des conditions analogues à celles dans lesquelles nous vivons, et si cela est nécessaire, leur emprunter telle mesure efficace, voyons à présent comment quelques Nations ont envisagé la lutte et quelles armes légales elles ont brandies contre le plus terrible et le plus perfide des ennemis.

La lutte contre les stupéfiants, et en particulier contre la cocaïne, dont l'usage illicite s'est considérablement développé en Europe depuis la dernière guerre, a préoccupé les législateurs de tous les pays. Des lois nouvelles, des décrets, « actes » et « ordonnances » sont venus compléter des textes désuets ou parfois même innover dans ce très moderne domaine. Ainsi l'un des vœux mêmes de la Convention de la Haye (article 9 à 15 et particulièrement 13 et 14), a eu un commencement de réalisation.

Nous avons pu réunir dans ce chapitre les lois et règlements les plus récents qui sont en vigueur en Angleterre, en Danemark, en Espagne et en Italie.

Les uns traitent de l'importation des substances vénéneuses, de la vente de ces substances ; les autres, des peines prévues pour les contrevenants et de leur application. Comme on pourra s'en rendre compte, ces lois, qui

procèdent surtout d'une pensée légitime de sauvegarde nationale, auront beaucoup plus d'efficacité lorsque l'action internationale dont nous venons de parler dans le précédent chapitre commencera à se faire sentir.

ANGLETERRE

L'Angleterre étant une île, il semblerait que le trafic des stupéfiants, qui a surtout lieu, en dehors des Capitales, dans les villes maritimes, atteigne dans ce pays un maximum d'intensité. Ce maximum aurait été atteint en 1920-1921, c'est-à-dire, dès après la guerre (1914-1918), à Londres même, à Liverpool et à Glasgow ; mais, actuellement, cette soif de stupéfiants, de cocaïne surtout — dont il faut chercher la cause dans les déréglements des mœurs consécutifs à tous fléaux — se serait calmée. Parmi les problèmes nés de la guerre, celui d'une répression plus active des trafiquants de la « drogue » s'imposait comme un des plus urgents à résoudre (1) : nous verrons que deux « actes », l'un de 1920 et l'autre de 1923, sont venus très heureusement ajouter aux « actes » de 1868, de 1875 et de 1908.

LÉGISLATION

L'acte sur les poisons dangereux de 1920 (*Dangerous Drugs* act. 1920), tel qu'il a été amendé par l'acte sur les poisons dangereux en date de 1923 (Amendement act, 1923), règle l'importation, l'exportation, la fabrication, la vente et la consommation de l'opium et autres poisons dangereux mentionnés ci-dessous.

(1) Tous ces renseignements inédits (de même que tout ce qui concerne la législation anglaise sur les stupéfiants) je les dois à l'amabilité de : The Honourable Dougall Meston, Barrister-at-Law de Lincoln's Inn-Londres, du Major H. V. Batchelor, M. C. Barrister-at-Law de Lincoln's Inn-Londres et de M. Y. O. Roach.

L'acte de consolidation des droits de Douane (Customs consolidation act, 1876) de 1876 s'applique aux articles prohibés importés et exportés.

Suivent les dispositions essentielles de l'acte :

Ire PARTIE

(Opium brut.)

Sera punie par la loi toute personne qui importera de l'opium brut dans le Royaume-Uni, sauf si cette personne est munie d'une licence et importe dans un port autorisé [c'est-à-dire un port qui est autorisé à recevoir de l'opium brut par les « Commissionnaires des Douanes et des excises (Commissioners of Customs and Excise)]. (Vide Dangerous drugs act, 1920, s. I.).

IIe PARTIE

(Opium préparé.)

Sera puni par la loi quiconque importera dans le Royaume-Uni ou en exportera de l'opium préparé (Vide dangerous drugs act, 1920, sec. 4).

Nota. — *Il est clair, d'après ce qui précède, que même avec une licence, l'opium préparé ne peut être importé dans le Royaume-Uni ni en être exporté.*

IIIe PARTIE

(Morphine, cocaïne, ecgonine, diamorphine.)

Morphine, cocaïne, ecgonine, diamorphine (common ly Known as Heroin) et leurs sels respectifs, opium médicinal et toutes préparations, mélanges, extraits ou autres sub-

stances contenant plus d'un cinquième pour cent de morphine ou *plus d'un dixième pour cent de cocaïne, ecgonine ou diamorphine.*

Sera puni par la loi quiconque importera dans le Royaume-Uni ou en exportera un des poisons auxquels cette partie de l'acte (c'est-à-dire la 3e partie) s'applique, s'il n'est pas muni d'une licence (Vide dangerous drugs act, 1920, sec. 6).

LICENCES

Les licences ou autorisations exigées dans cet « acte » (The « Dangerous drugs act, 1920 ») sont délivrées ou accordées par un Secrétaire d'État.

Les conditions de l'octroi de ces licences et autorisations, et les conditions auxquelles elles sont soumises (y compris le paiement d'un droit dans le cas d'une licence), sont laissées au jugement du Secrétaire d'État (Vide dangerous drugs act, 1920, sec. 12).

PÉNALITÉS

Toute personne coupable d'une désobéissance à cet acte (« Dangerous drugs act, 1920 ») pourra, pour chaque infraction, être condamnée :

a) Par « accusation bien établie, sûre » (après Instruction) (Conviction on Indictment), à une amende n'excédant pas 1.000 livres ou à une peine de prison (Penal servitude) dont la durée n'excédera pas dix ans, ou encore à l'amende et à l'emprisonnement à la fois ;

Ou bien :

b) Par « condamnation expéditive » (Summary Conviction), à une amende n'excédant pas 250 livres ou à un emprisonnement avec ou sans travail forcé [(Hard Labour)

littéralement : rude] dont la durée n'excédera pas douze mois, ou encore à l'amende et à l'emprisonnement à la fois ;

Et dans tous les cas, après condamnation pour violation de l'acte, le délinquant devra abandonner à Sa Majesté tous les articles qui furent la cause de cette violation : la Cour pourra ordonner la destruction de tout article ainsi abandonné ou en disposer comme elle l'entendra.

Nota. — *Il apparaît, d'autre part, comme presque certain que, dans le cas où les délinquants sont de nationalité étrangère, la peine dont ils sont frappés est habituellement suivie de l'extradition.*

VENTE DES POISONS

D'après l' « Acte sur les produits pharmaceutiques » de 1868, il est interdit à toute personne de vendre ou de faire ouvertement le commerce des poisons, à moins que cette personne ne soit un pharmacien dûment inscrit ou un droguiste se conformant au règlement établi dans la section I de cet acte (Pharmacy act, 1868).

L' « Acte sur les poisons et produits pharmaceutiques » de 1908 (qui amende l' « acte sur les produits pharmaceutiques » de 1868) établit toutefois. que les stipulations de l' « acte sur les produits pharmaceutiques » de 1868 (voir plus haut) ne seront pas applicables dans le cas de substances vénéneuses devant être exclusivement employées en agriculture et en horticulture pour la destruction des insectes, champignons, bactéries, ou de substances telles que le « Sheep Dip » ou les « Weed Killers » qui sont vénéneuses par suite de l'arsenic ou des alcaloïdes de tabac qu'elles renferment. Dans ce cas, la personne qui les vend ou qui en fait ouvertement le commerce doit être dûment patentée dans ce but par une autorité locale et se confor-

mer au règlement établi dans cette section concernant la détention, le transport et la vente des poisons. Toutefois, rien dans cette section ne saurait permettre à une personne ainsi patentée d'échapper aux stipulations de l'Acte sur les produits pharmaceutiques de 1868.

***

The Honourable Dougall Meston et le Major H.-V. Batchelor sont unanimes à convenir qu'en ce qui concerne les peines, le Code anglais les prévoit avec moins de précision que les Codes français ou américain et the Honourable Dougall Meston traduisant l'opinion générale dit notamment que : « Si les « actes » concernant l'importation, l'exportation, la fabrication, la vente, la distribution et la détention des substances vénéneuses, sont suffisamment stricts, il n'en est pas de même des peines attachées à la violation de ces dits actes : elles devraient, en effet, être rendues plus sévères, et il est grand temps que le législateur s'en préoccupe. »

Les décisions des juges dépendent beaucoup des circonstances accompagnant chacun des cas qui leur sont soumis. C'est ainsi que l'on entend souvent un juge, devant lequel se présente un délinquant primaire, se contenter de donner au coupable — et cela a lieu surtout pour les cocaïnomanes — un simple avertissement.

Le Magistrat anglais emploie alors une formule légale qui ne manque pas de saveur : « Bind over to keep the peace » ; littéralement, elle équivaut à cet anglicisme : « Je vous engage à tenir la paix,» et n'est en somme qu'une simple menace synonyme de : « Tenez-vous tranquille. » ou de « N'y revenez plus ! »

Dans ce sens, les juges anglais semblent aller plus loin

encore, et il est tout à fait intéressant de signaler les mesures qu'ils peuvent prendre lorsqu'il s'agit surtout de délinquants primaires ; ils semblent alors s'inspirer des doctrines de Lombroso et considérer le coupable « plus comme un malade que comme un criminel ». Au lieu d'infliger au délinquant totalité ou partie de la peine qu'il encourt, parce qu'il a été trouvé porteur de substances vénéneuses ou qu'il a contracté l'habitude d'en faire usage, les Magistrats, contrairement à « l'acte » *dangerous drugs*, peuvent l'obliger à entrer dans une maison de santé spéciale pour le traitement des toxicomanes.

Cette mesure, plus préventive que répressive, dont l'application ne peut se justifier qu'en faveur des délinquants primaires ou de rares récidivistes relevant plus du médecin que du juge, pourrait en France être prise en considération par les futurs auteurs d'une nouvelle proposition de loi contre les néophytes toxicomanes.

De l'aveu même des habitués des « nightclubs » de Londres, que M. le Major Batchelor a bien voulu consulter, la cocaïnomanie est en décroissance dans la capitale anglaise (1).

Nos voisins prétendent que presque seuls les étrangers entretiendraient le trafic de la cocaïne (?) en Angleterre... Acceptons cette affirmation avec courtoisie, mais non toutefois sans un certain scepticisme sur lequel nous feraient seules revenir des statistiques officielles.

L'organisation de ce qui correspond en Angleterre à notre « brigade mondaine » et en particulier à la section chargée de la recherche des trafiquants de stupéfiants

(1) Au moment de clore notre Etude, nous lisons dans un important quotidien que le trafic de la *cocaïne* est en recrudescence à Londres, où la police vient de prendre de très sévères mesures de surveillance (octobre 1925).

et des toxicomanes paraît être très développée. A Londres même, il existe des quantités d'« indicateurs » dont le seul travail consiste à surveiller les retraites des Chinois, ceux-ci s'étant depuis toujours spécialisés dans le trafic des stupéfiants, de l'opium surtout. Si l'on en croit la presse anglaise, et le *Times* en particulier, le trafic des stupéfiants aurait presque complètement cessé dans les quartiers de Londres les plus contaminés. Ce grand quotidien anglais annonçait, il y a un an environ, que le « Tower Police Court Magistrats » [la Cour du quartier de la Tour de Londres, (le quartier voisin des docks où demeurent les Chinois)] avait spécialement remercié deux détectives de Scotland Yard pour leurs efforts couronnés de succès dans leur action contre les trafiquants et les toxicomanes.

DANEMARK

A dessein, nous avons choisi parmi les petits États d'Europe, le royaume de Danemark pour étudier la législation sur les stupéfiants; non pas que cette nation ait plus que d'autres à souffrir d'une crise de toxicomanie — bien au contraire — mais parce qu'il était intéressant de savoir comment, dans ces pays Scandinaves, tout d'ordre et de méthode, on envisageait la lutte contre les stupéfiants.

Le Danemark compte fort peu de cocaïnomanes : l'abus de la « coco » n'y est pas très répandu, et ce n'est guère qu'à Copenhague même — qui n'échappe pas aux vices des capitales — que l'on trouve quelques trafiquants, rares pourvoyeurs de rares toxicomanes (1).

(1) C'est grâce à l'amitié d'un confrère danois : le comte Eggert Knuth que j'ai pu connaître ces renseignements; c'est à lui que je dois aussi la traduction de la loi.

Il semble qu'avant 1923, le législateur Danois se soit très peu préoccupé de lutter contre les trafiquants et consommateurs de substances vénéneuses. La première loi qui fait époque en la matière remonte à fort peu de temps, puisque sa mise en vigueur date du 1er octobre 1923. Elle est trop récente et d'une application assez rare pour que l'on puisse en apprécier les résultats. Sous ce titre général : *Loi sur la production et le commerce de l'opium*, elle nous paraît reproduire dans son ensemble des dispositions analogues à celles de la loi anglaise (« Dangerous drugs act, 1920 and amendment 1923 », *loc. cit.*).

LÉGISLATION

I.

La production ainsi que l'importation, l'exportation et le commerce de l'opium préparé sont prohibés.

La prohibition comprend aussi toutes les préparations contenant de l'opium ainsi que les déchets, y compris ce qui reste quand on fume de l'opium.

II.

La production, préparation, importation, exportation, ainsi que le commerce et la livraison d'opium à l'état brut et de l'opium pour l'usage médical, de la morphine, *cocaïne* ou héroïne, aussi bien que leurs acides et toutes les préparations qui contiennent plus de 1/5 pour cent de morphine ou plus de 1/10 *pour cent de cocaïne* ou d'héroïne, ne sont permis qu'aux pharmaciens dans les laboratoires reconnus par le code pharmaceutique, ainsi qu'aux personnes ou firmes ayant une permission spéciale du Ministère de la Justice.

Le Ministre de la Justice fixe des règles précises pour la production et la préparation, l'importation, l'exportation, le commerce et la livraison des substances prénommées et leurs préparations ; puis il donne des règlements pour le contrôle et l'exercice de ces professions.

III.

Conformément aux indications données dans la proclamation faite par le Ministère de la Justice, le 23 mai 1923, relative à la Convention Internationale sur l'opium datant du 23 janvier 1912, sont compris dans cette loi : l'opium préparé, l'opium pour un usage médical, la morphine, la *cocaïne*, l'héroïne.

IV.

Le Ministère de la Justice peut décider que tous les dérivés de la morphine, de la cocaïne, de leurs acides, ou de tout autre alcaloïde d'opium dont l'analyse scientifique démontre qu'ils sont capables d'entraîner des abus et de produire des effets aussi nuisibles que ceux cités dans l'article II, seront compris dans cette loi.

V.

En conséquence, toute infraction à cette loi est punie d'une amende pouvant se monter à 10.000 kr (1) ou même à de la prison ; l'appréciation en est laissée à la police. Quant aux amendes, elles sont versées au Trésor public.

(1) 10.000 couronnes.

VI.

Cette loi a été mise en vigueur le 1er octobre 1923. Tous les citoyens sont priés de s'y conformer.

***

Il ressort de ce texte concis qu'au point de vue répressif, la législation Danoise relative aux substances vénéneuses ne se montre pas très précise.

Les termes mêmes de l'article V laissent ou semblent laisser aux seuls agents d'exécution le soin de fixer pour chaque cas d'espèce le quantum de la peine : *l'appréciation en est laissée à la police.* C'est ainsi que pour bien marquer la libre appréciation de la plus ou moins grande gravité de l'infraction, le législateur Danois dans ce même article V s'exprime ainsi : « Toute infraction... est punie d'une amende *pouvant* se monter... *ou même* à de la prison. » Le maximum de cette amende nous est indiqué : 10.000 kr., le minimum doit être, semble-t-il, ramené à l'unité ; mais en ce qui concerne la peine de prison, aucune précision n'est donnée par ce texte.

N'est-ce pas en somme assez judicieux ? le délinquant qui, par avance, ne sait pas au juste à quoi il s'expose, ne se montrera-t-il pas plus timide et plus craintif dans son infraction ? celle-ci va le livrer à l'arbitraire de la police ! Il est probable que la police — si le législateur n'y a pas pourvu — doit posséder une échelle de peines en concordance avec la plus ou moins grande importance du délit et suivre une sorte de jurisprudence.

ESPAGNE (1)

La législation Espagnole a depuis de nombreuses années lutté contre le trafic des substances vénéneuses. Des décrets et des ordonnances royaux sont venus en réglementer la vente, car en Espagne, comme dans la plupart des pays d'Europe, le législateur a d'abord songé à ceux que leur profession même appellent à manipuler à chaque instant les poisons : les pharmaciens.

Il est curieux de constater que non seulement en France, mais dans beaucoup de nations européennes, on a d'abord songé à prendre des mesures pour la réglementation de la vente des substances vénéneuses — en l'occurrence on a surtout visé les pharmaciens — avant de se préoccuper de réglementer la production (la fabrication surtout), l'importation des poisons ensuite.

L'Espagne, par ses ports largement ouverts au commerce de l'Orient et partant, sujette à l'introduction frauduleuse de certains stupéfiants — opium d'une part, cocaïne d'autre part — se trouve être une des premières nations à s'être défendue contre ce fléau grandissant. La production intensive de cocaïne que certaine nation développe inconsidérément dans ses vastes usines doit trouver des débouchés faciles et clandestins dans les ports espagnols, comme elle en a trouvé dans les ports italiens et dans nos ports français.

Voici les principaux décrets et ordonnances qui ont été élaborés pour tenter d'enrayer les progrès de la toxico-

(1) Je dois ces renseignements précis à l'obligeance de MM. Mariano Gomez Gonzalez, professeur à la Faculté de Droit, et J.-T. Lopez-Trigo, docteur et professeur à la Faculté de Médecine de l'Université de Valence (Espagne) ainsi qu'à celle d'un de mes jeunes confrères espagnols Angel Moliner Gimeno.

manie en Espagne ; ce ne sont là que des résumés contenant l'essentiel des prescriptions relativement nouvelles.

Tous ces décrets se trouvent groupés du reste dans le *Diccionario juridico-administrativo de Alcubilla.*

LÉGISLATION (1)

La première ordonnance en date sur cette question paraît être l'*Ordenanzas de Farmacia del* 18 *de Abril de* 1860.

Dans son chapitre V, cette ordonnance prohibe la détention et la vente des substances vénéneuses et dans son chapitre VIII elle énumère les peines à appliquer, peines qui correspondent à celles des articles 253, § 7, 254, 255, 256, 485 §§ 4 et 9 et 486 §§ 6, 7 et 8 du *Codigo Penal de* 1850, légèrement modifiés dans le Code pénal de 1860.

D'autre part, l'Espagne est au nombre des nations signataires de la *Convenio international del opio* de la Haye du 23 octobre 1912 ; elle a en effet signé cette Convention le 29 octobre 1912, et l'a ratifiée le 5 janvier 1919.

Cependant c'est le R. D. (royal décret) du 31 juillet 1918 qui paraît être la plus importante disposition relative à la lutte contre les stupéfiants.

Ce décret royal, signé par M. Manuel Garcia Prieto, est connu sous le nom de :

Reglamento para el comercio y dispensacion de las substancias toxicas y en especial de las que ejercen accion narcotica, antitermica o anestesica.

(1) Il est nécessaire pour une meilleure compréhension de la législation espagnole de connaître la différence qui existe entre des R. D. ou décrets royaux et des R. O. ou ordonnances royales. Les premières dispositions sont signées par le Roi lui-même et contresignées par le Ministre, les deuxièmes, élaborées au nom du Roi ne sont signées que par le Ministre. Ces deux dispositions légales ont force de loi vingt-quatre heures après leur publication à la *Gaceta de Madrid*, le J.-O. espagnol.

On peut résumer ainsi les deux premiers articles — les plus importants — de ce décret royal :

I.

« Le commerce de l'opium brut ou travaillé, de ses alcaloïdes, des glucosides ou de quelque autre substance d'action narcotique, antithermique ou anesthésique, est soumis aux dispositions de ce décret. »

II.

« Seront punis, les possesseurs d'opium, coca, *cocaïne* et antipyrine qui ne pourront pas fournir une justification d'une possession légale ou une ordonnance prescrivant l'emploi de ces produits toxiques.

« Les contrevenants s'exposent à des peines variant de 50 à 500 pesetas d'amende. »

*
* *

Un autre *décret royal du* 27 *février* 1918 prohibe la vente des produits toxiques « en dehors des fins strictement thérapeutiques et nettement indiquées » ; il poursuit comme auteur d'un *délit sanitaire* (exercice illégal de la médecine) tous ceux qui favorisent ou prescrivent l'usage de ces produits.

L'Espagne n'a pas été à l'abri des progrès angoissants que la toxicomanie a fait depuis la guerre en Europe. *Une ordonnance royale du* 22 *avril* 1920 recommande aux Autorités de *veiller avec vigilance* sur l'application des dispositions légales relatives à la poursuite des toxicomanes.

Pour se défendre contre les importations dangereuses

des substances vénéneuses, une nouvelle *ordonnance royale du* 24 *janvier* 1921 oblige les importateurs anglais à justifier de l'importation de l'opium, morphine, *cocaïne* et autres matières analogues, sous peine de poursuites.

Le 1er *novembre* 1922 cette ordonnance royale est étendue à tous les pays importateurs.

Enfin le 19 *octobre* 1922, une dernière ordonnance royale est venue commenter et interpréter, en les exposant plus clairement, les articles 4 et 6 du décret royal du 31 juillet 1918.

Le dernier décret royal (R. D.) en cette matière est du 25 *janvier* 1923 et semble être l'œuvre du duc de Almodovar qui l'a signé.

ITALIE

L'Italie, à son tour, pour se défendre contre l'abus des stupéfiants et l'empoisonnement lent et sûr de son peuple, vient de promulguer le 18 février 1923 une loi dont nous allons donner un peu plus loin le texte intégral. Le 9 novembre de la même année, un décret royal est venu approuver le règlement pour l'exécution de la dite loi. Tout en étant certainement une des lois les plus parfaites parmi celles que nous avons citées, il n'en reste pas moins évident que les peines qu'elle prévoit pour les trafiquants sont encore beaucoup trop douces pour arriver à enrayer efficacement les progrès du péril toxique.

Jusqu'à ce jour, la loi italienne relative aux stupéfiants n'avait pas encore été traduite en langue française (1).

(1) Je dois à M. le Conseiller à la Cour de Cassation, Pierre de Casabianca, la traduction de tous les documents italiens (Lois et règlements) dont il est fait état dans cette étude. Que M. de Casabianca veuille bien trouver ici l'expression de ma respectueuse reconnaissance.

Loi du 18 février 1923, numéro 396, concernant les mesures relatives à la répression du commerce abusif de substances vénéneuses ayant une action stupéfiante (publiée dans « La Gazetta ufficiale » du Royaume le 5 mars 1923).

Article premier

Quiconque, n'étant pas autorisé à vendre des produits médicinaux ou n'en faisant pas notoirement et habituellement le commerce, vend ou livre, de quelque manière que ce soit, au public, de la cocaïne, de la morphine, leurs composés ou dérivés, et, d'une manière générale, des substances vénéneuses, qui, à petites doses, ont une action stupéfiante, ou bien détient lesdites substances pour les vendre ou les livrer sera puni de l'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de mille à quatre mille lires.

Si le coupable, qui n'aurait pas été autorisé à vendre des produits médicinaux et n'en ferait pas notoirement et habituellement le commerce exerçait une profession ou un métier qui aurait servi de moyen de commettre l'infraction ou s'il l'avait favorisée d'une manière quelconque, aux peines prévues dans le paragraphe précédent, s'ajoutera la suspension de l'exercice de la profession ou du métier pendant une période de trois à six mois.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera de trois à neuf mois et l'amende de deux mille à six mille lires.

La durée de la suspension du métier ou de la profession en cas de récidive ne pourra être inférieure à la peine privative de liberté personnelle qui sera prononcée.

Dans tous les cas, aux peines susdites, pourra être ajoutée l'interdiction des emplois publics de un à cinq ans.

Article 2

Aux mêmes peines, édictées dans l'article précédent, seront soumis les fabricants, commissionnaires et commerçants de produits chimico-pharmaceutiques, s'ils fournissent, de quelque manière que ce soit, les substances envisagées dans la présente loi, à des personnes qui ne seraient pas autorisées à les acquérir pour l'exercice de leur profession ou pour un usage scientifique.

Les commissionnaires doivent être munis d'une autorisation

spéciale de la Sûreté publique pour la vente des substances toxiques ayant une action stupéfiante.

ARTICLE 3

Quiconque étant autorisé à vendre au public des produits médicinaux à dose et sous forme de médicaments, livre des substances envisagées dans la présente loi, sans une ordonnance médicale ou en quantité supérieure à celle prescrite dans l'ordonnance, sera puni d'un emprisonnement de trois à sept mois et d'une amende de mille cinq cents à cinq mille lires.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera de quatre mois à un an et l'amende de trois mille à huit mille lires.

Dans les deux cas, aux peines édictées, s'ajoutera la suspension de l'exercice de la profession pour une période égale à celle de la peine privative de liberté personnelle qui sera prononcée, et y pourra aussi être ajoutée l'interdiction des emplois publics de un à cinq ans.

ARTICLE 4

Quand la vente ou la livraison des substances stupéfiantes aura été faite à des mineurs, les peines édictées dans les précédents articles seront augmentées du quart à la moitié.

ARTICLE 5

Les médecins-chirurgiens qui, en prescrivant de quelque manière que ce soit, les substances envisagées dans la présente loi, n'indiqueront pas clairement dans l'ordonnance le prénom, le nom et le domicile du malade auquel ils les prescrivent, encourront la peine pécuniaire de deux mille à cinq mille lires.

La même peine est applicable aux pharmaciens qui exécuteraient une ordonnance prescrivant lesdites substances et ne contenant pas les indications spécifiées dans le paragraphe précédent, ou bien n'observeraient pas, relativement auxdites ordonnances, les dispositions du premier alinéa de l'article 61 du texte unique des lois sanitaires du Royaume approuvé par le décret Royal du 1er août 1907, numéro 636, ou celle de l'article 49 du règlement approuvé par le décret Royal du 13 juillet 1914, numéro 829.

Article 6

Les personnes énumérées dans les articles 2 et 3 seront soumises à un contrôle spécial pour l'entrée et la sortie des substances envisagées dans la présente loi, suivant les dispositions qui seront, le cas échéant, établies par un règlement approprié.

Aux contrevenants seront appliquées les peines édictées dans l'article 1er de la présente loi.

Article 7

Les produits saisis à l'occasion des délits spécifiés aux articles précédents seront confisqués.

Article 8

Quiconque occupant un local quel qu'il soit ou ayant la gestion d'un commerce, d'un lieu de réunion ou de plaisir public ou privé, s'en sert ou consent ou permet qu'il serve, soit dans un but lucratif, soit gratuitement, à des groupes de personnes, pour faire usage de substances toxiques stupéfiantes, sera puni des peines édictées dans l'article 1er.

Les locaux, magasins, lieux de réunion ou de plaisir ci-dessus indiqués seront immédiatement fermés.

La fermeture pourra être définitive ou temporaire ; dans aucun cas, la fermeture temporaire ne pourra être inférieure à un an.

Outre les produits spécifiés dans le précédent article seront confisqués les meubles et le matériel des lieux dont la fermeture sera ordonnée.

Article 9

L'exécution des condamnations prononcées, à raison des délits prévus dans les articles précédents, ne peut être suspendue suivant les dispositions de l'article 423 du Code de Procédure pénale.

Article 10

Ceux qui auraient participé aux réunions qui font l'objet des dispositions de l'article 8 pour faire usage des substances toxiques stupéfiantes seront punis d'une amende de mille à cinq mille lires.

En cas de récidive, la peine sera augmentée d'un tiers à la

moitié et pourront y être ajoutés l'interdiction temporaire des emplois publics et l'emprisonnement d'un à trois mois.

ARTICLE 11

Le jugement de condamnation pour l'un des délits prévus dans les articles 1, 2, 3 et 6 ci-dessus devra être publié intégralement ou par extrait aux frais du condamné dans un journal que désignera le jugement, parmi ceux qui sont le plus répandus dans la localité où a été commis le délit.

ARTICLE 12

Une liste des substances toxiques stupéfiantes sera publiée par les soins du Ministère de l'Intérieur. Cette liste pourra être modifiée par décret Ministériel, après avis du Conseil supérieur de santé.

ARTICLE 13

Pour l'exécution de la présente loi, sera publiée dans le délai d'un mois de sa promulgation, un règlement approprié, avec faculté pour le Gouvernement Royal d'y édicter des pénalités contre les contrevenants dans les limites de l'article 1er de la présente loi.

Décret royal du 9 novembre 1923 qui approuve le règlement pour l'exécution de la loi du 18 février 1923, numéro 396, relative à la répression du commerce abusif des substances vénéneuses ayant une action stupéfiante (publié dans La Gazetta ufficiale *du Royaume le 8 décembre 1923).*

RÈGLEMENT

TITRE PREMIER

De la liste des substances toxiques ayant une action stupéfiante

ARTICLE PREMIER

Au sens et pour l'application de l'article 12 de la loi du 18 février 1923, numéro 396, est approuvée la liste (annexe A) des substances toxiques et préparations ayant une action stupéfiante.

Les prescriptions du Ministère de l'Intérieur qui entraîneraient des modifications à cette liste devront être publiées dans la *Gazette officielle du Royaume.*

TITRE II

De l'autorisation du Commerce

Article 2

Quiconque se propose d'importer, exporter, fabriquer, vendre ou même détenir pour vendre ou livrer, une ou plusieurs des substances et des préparations indiquées dans la liste annexée au présent règlement devra se munir d'une autorisation du Préfet de la Province de sa résidence.

De l'obligation de cette autorisation sont exemptes les pharmacies ouvertes au public.

Article 3

La demande pour obtenir cette autorisation doit être motivée et accompagnée du certificat pénal du pétitionnaire et du certificat d'inscription à la Chambre de Commerce, avec la déclaration que le pétitionnaire est producteur ou commerçant de produits chimiques médicinaux.

Pour l'autorisation aux pharmacies des établissements hospitaliers qui ne seraient pas ouvertes au public, il suffit de présenter une demande motivée d'où il ressorte que les substances et les préparations susvisées servent exclusivement pour les besoins des établissements respectifs.

La Préfecture, après avoir fait les vérifications nécessaires, en cas d'admission de la demande, pourvoit à la délivrance d'un certificat d'autorisation conforme au modèle B annexé au présent règlement et prend note de l'autorisation sur un registre spécial où sont rappelés avec la date de cette mesure, les nom, prénom, domicile, nature du commerce, des personnes autorisées et pour les pharmacies des établissements hospitaliers, le nom et le siège des dits établissements.

L'autorisation est toujours révocable.

Les mesures du Préfet sont sans recours.

ARTICLE 4

En cas de cessation du négoce ou de son transférement dans une autre Province, le certificat d'autorisation doit être restitué à la Préfecture qui l'a délivré.

TITRE III

De l'importation, de l'exportation et du transit des substances stupéfiantes

ARTICLE 5

L'importation, l'exportation et le transit des substances et préparations figurant sur la liste annexée au présent règlement ne peuvent être effectués que par les douanes du premier degré.

L'expédition sous cautionnement d'une douane à l'autre de ces substances et préparations n'est autorisée que dans le cas de transit, sauf les transports de la douane de la frontière à la douane de l'intérieur autorisée pour l'introduction de la marchandise.

ARTICLE 6

Le permis d'importer les substances et préparations dont il s'agit est délivré par le Ministre de l'Intérieur exclusivement aux personnes munies du certificat d'autorisation, suivant les prescriptions des articles 2 et 3 et aux directeurs responsables des pharmacies ouvertes au public.

ARTICLE 7

Pour obtenir le permis d'exportation, la demande doit en être faite chaque fois au Ministère de l'Intérieur par l'entremise de la Préfecture de la Province de la résidence. La demande doit contenir :

A) Les nom, prénom, ou raison sociale du pétitionnaire ou le nom de l'établissement hospitalier demandeur ;

B) La quantité et la qualité de la substance ou de la préparation à importer, les marques extérieures du colis qui les contient et la provenance (nom de l'expéditeur et la localité) ;

C) Le bureau de douane par lequel l'importation doit s'effectuer et le bureau de douane à la frontière par lequel la marchandise doit être introduite, avec les garanties du bulletin de cautionnement, pour la douane de destination définitive ;

D) La commune, la rue et le numéro urbain où est située la maison de commerce à laquelle le produit est destiné ;

E) La manutention à laquelle la substance est destinée dans le cas où elle ne devrait pas être mise en vente dans l'état où elle est importée ;

F) Les indications relatives au certificat d'autorisation dont il est question à l'article 3 ci-dessus ou à la pharmacie dont le pétitionnaire est le directeur responsable.

Les demandes sont transmises au Ministère de l'Intérieur par le Préfet, après vérification opportune et avec avis motivé.

ARTICLE 8

Le Ministère de l'Intérieur accorde le permis par l'intermédiaire de la Préfecture, en délivrant un certificat d'importation conforme au modèle C (annexé au présent règlement) et en donnant avis en même temps au bureau de douane par où doit se faire l'importation, ainsi qu'au premier bureau de douane de l'étranger où doit arriver la marchandise. Les décisions du Ministre de l'Intérieur sont sans recours.

ARTICLE 9

Le bureau de douane sur la présentation du permis d'importation et après avoir reçu avis du Ministère de l'Intérieur, de l'octroi de l'autorisation dont il est question au précédent article 8, procède au dédouanement de la marchandise et marque les colis qui la contiennent avec un cachet de plomb.

La déclaration de dédouanement, en dehors des indications prescrites par la loi douanière, doit contenir l'indication de la commune, de la rue, du numéro urbain du local auquel le produit est destiné.

Aussi bien sur l'original que sur la copie de la pièce de dédouanement, le bureau de douane doit indiquer la date et le numéro du certificat ministériel d'autorisation qui doit demeurer annexé à l'original.

Le bureau de douane doit en outre informer de l'introduction de la marchandise le Préfet de la Province de destination, en reproduisant dans sa communication les parties essentielles du certificat ministériel qui autorise l'importation.

ARTICLE 10

En cas d'importation de matières premières (opium brut et officinal, feuilles de coca, chanvre indien, etc.), le bureau de douane doit prélever trois échantillons de chaque substance.

Chaque échantillon devra être de quarante grammes pour l'opium, de *trois cents grammes pour les feuilles de coca* et de cinquante grammes pour le chanvre indien.

De ces échantillons, deux doivent être transmis au Ministère de l'Intérieur et le troisième remis au destinataire de la marchandise, lequel doit en faire mention sur le registre de prise en charge ou de décharge visé à l'article 21 du présent règlement.

Ce dernier échantillon suivra l'expédition de la marchandise et il en sera fait mention dans le bulletin d'accompagnement visé à l'article 11.

Le prélèvement et l'expédition des dits échantillons sont faits aux frais de l'intéressé.

ARTICLE 11

En même temps que le bulletin de dédouanement, le bureau de douane délivre à l'importateur un bulletin d'accompagnement où doivent être reproduits le numéro, la date et les autres indications du bulletin de dédouanement.

En outre, les dispositions de l'article suivant doivent et devront être aussi observées par rapport à la distance, à la direction suivie et aux moyens de transport, du délai dans lequel le bulletin devra être restitué à la douane avec les attestations prescrites par l'article suivant.

Le bulletin d'accompagnement doit, avec les autres pièces de transport, suivre la marchandise jusqu'à destination.

ARTICLE 12

L'arrivée à destination des substances et préparations doit résulter de l'attestation que le destinataire doit faire apposer sur le bulletin d'accompagnement par les agents des Finances

(Douanes, Magasins de dépôt et de vente des denrées, commandement des gardes de finances) ou à défaut par les autorités municipales du lieu.

L'intervention de ces autorités doit être requise chaque fois par le destinataire lui-même. Tant que l'autorité financière ou municipale n'aura pas certifié l'introduction des substances et des préparations dans les locaux de destination indiqués sur le bulletin d'accompagnement, le cachet de plomb apposé sur les colis au moment du dédouanement devra être conservé intact.

La signature du fonctionnaire qui délivre l'attestation d'arrivée doit être authentifiée par le cachet du bureau.

Le bulletin d'accompagnement assorti de cette attestation doit être restitué au bureau de douane dans le délai fixé par l'article 11.

Si après l'expiration du délai de péremption fixé pour la restitution du bulletin d'accompagnement, le bulletin n'est pas restitué avec l'attestation dont s'agit, la douane dresse procès-verbal et en même temps en informe la Préfecture de la résidence destinataire de la marchandise.

Article 13

Moyennant l'observation des règles précédentes, l'importation des substances et des préparations pourra être effectuée par colis postaux avec valeur déclarée.

Les colis contenant ces substances ou préparations et non destinés à des personnes autorisées pourront être réexpédiés à l'expéditeur si le contenu en a été régulièrement indiqué dans la déclaration. En cas contraire, ils devront être saisis et la douane devra dresser procès-verbal pour contrebande et pour infraction à la loi du 18 février 1923, numéro 396, en en donnant avis à la Préfecture de la Province où réside le destinataire.

Article 14

Pour l'exportation des substances et des préparations indiquées dans la liste annexée au présent règlement, les personnes autorisées suivant les articles 2 et 3, ainsi que les directeurs responsables des pharmacies ouvertes au public doivent adresser une demande au Ministère de l'Intérieur par l'intermédiaire de la Préfecture de leur résidence.

La demande doit indiquer :

a) Les nom, prénom, raison sociale du pétitionnaire ;

b) La quantité et la qualité des substances ou préparations et les marques extérieures du colis qui les contient ;

c) Les nom, prénom et résidence du destinataire ;

d) Le but de l'exportation ;

e) Les indications relatives au certificat d'autorisation dont il est question à l'article 3 ci-dessus ou à la pharmacie dont le pétitionnaire est le directeur responsable ;

f) Le moyen de transport (chemin de fer, colis postal, voiture, etc.) et le bureau de douane par lequel l'exportation doit être faite.

Au cas où la marchandise serait destinée à tel ou tel pays dont la législation contient des restrictions au commerce des substances dont s'agit, on doit joindre à la demande le « rien ne s'oppose » à l'importation délivré par les autorités du lieu de destination.

Les demandes sont transmises par la Préfecture au Ministère de l'Intérieur, après vérifications dûment faites et avec avis motivé.

ARTICLE 15

Le Ministère de l'Intérieur accorde l'autorisation par l'intermédiaire de la Préfecture, moyennant la délivrance d'un certificat d'exportation conforme au modèle D annexé au présent règlement, ou en en donnant avis en même temps au bureau de douane par lequel devra être effectuée l'exportation.

Ce certificat doit être exhibé par l'expéditeur en même temps que les colis contenant la marchandise, aux bureaux de Poste ou aux gares de chemin de fer, lesquels sont tenus de le joindre aux pièces du transport qui escortent la marchandise pendant le voyage, afin qu'il soit présenté en même temps que la marchandise au bureau de douane qui devra effectuer l'exportation.

Les colis postaux doivent être expédiés sous assurance.

La douane, après avoir vérifié l'exacte correspondance de la marchandise avec les données contenues dans le certificat d'exportation et dans l'avis ministériel concernant l'octroi d'autorisation, délivre la marchandise en rédigeant le bulletin de sortie

et informe la Préfecture de l'expédition faite, en indiquant les éléments du bulletin délivré. Aussi bien sur l'original que sur la copie du bulletin d'exportation, la douane doit indiquer la date et le numéro du certificat ministériel d'exportation, lequel doit demeurer annexé à l'original. En vue de justifier la décharge sur ses livres de commerce, la société aura soin de retirer le bulletin d'exportation de la douane et au cas où ce bulletin devrait suivre la marchandise, la douane délivrera, le cas échéant, un certificat attestant l'exportation effectuée.

A l'expiration du délai de quinze jours, à partir de la réception de l'avis d'autorisation ministérielle d'exportation, la douane est tenue, si la marchandise décrite dans cet avis ne lui est point parvenue, d'en donner avis à la Préfecture compétente.

Les décisions du Ministère de l'Intérieur sont sans recours.

Article 16

Pour le transit dans le Royaume des substances et des préparations figurant sur la liste annexée au présent règlement, l'autorisation du Ministère de l'Intérieur est nécessaire.

La demande aux fins de cette autorisation au cas où la marchandise est destinée à des pays dont la législation contient des restrictions au commerce des substances dont s'agit, doit être accompagnée du « rien ne s'oppose » à l'importation des autorités du lieu de destination.

L'autorisation de transit doit être annexée aux pièces du transport et suivre la marchandise du bureau de douane d'entrée au bureau de douane de sortie du Royaume.

Les colis postaux doivent être expédiés sous assurance.

Aussi bien sur l'original que sur la copie du bulletin de cautionnement, la douane qui le délivre doit indiquer la date et le numéro de l'autorisation de transit, laquelle doit être gardée par le bureau de douane de sortie pour être annexée à la copie quand celle-ci sera restituée au bureau de douane d'entrée.

Après décharge de la caution et l'échange du bulletin, la douane du départ donne avis de la décharge à la Préfecture compétente.

En cas de défaut de décharge de la caution, soit totale soit partielle, les prescriptions générales des lois douanières sont

applicables, sans préjudice des sanctions édictées par la loi du 18 février 1923, numéro 396, et par le présent règlement.

Les décisions du Ministère de l'Intérieur sont sans recours.

ARTICLE 17

Les garanties à offrir pour obtenir le bulletin de cautionnement pour le transit dans le Royaume des substances dont s'agit, sont évaluées au maximum des sommes fixées pour les amendes en matière de contrebande par la loi douanière, ajoutées au maximum de celles fixées par la loi du 18 février 1923, numéro 396, sans préjudice des garanties plus étendues et des formalités que le Ministère de l'Intérieur croirait devoir exiger, suivant chaque cas particulier.

ARTICLE 18

Aucune expédition en transit des substances et préparations figurant sur la liste annexée ne pourrait être exemptée de visite, même lorsque cette expédition serait faite par chemin de fer.

Pour ces expéditions, doit être présentée la déclaration écrite conformément aux dispositions de la loi douanière.

ARTICLE 19

Sont prohibés le transit, l'importation et l'exportation de l'opium préparé.

Par opium préparé, il faut entendre le produit de l'opium brut obtenu par une série de préparations spéciales, telles que dissolution, ébullition, concentration à sec et fermentation ayant pour but de transformer l'opium en extrait susceptible de consommation.

Dans l'opium préparé sont aussi compris les résidus de l'opium à fumer.

ARTICLE 20

Pour l'importation et l'exportation des substances et préparations énumérées dans la liste annexée au présent règlement, les Instituts scientifiques dépendant de l'Etat, Province, Commune et Etablissements publics doivent adresser directement leur demande au Ministère de l'Intérieur.

En cas d'importation, la demande doit être accompagnée de la déclaration du directeur de l'Etablissement qui assume la

responsabilité de l'emploi dans un but scientifique de la marchandise à importer.

TITRE IV

Du registre de prise en charge et de décharge

Article 21

Les personnes autorisées, suivant les articles 2 et 3 ci-dessus, ainsi que les pharmacies ouvertes au public, sont obligées de tenir un registre de prise en charge et de décharge conforme au modèle E annexé au présent règlement, dans lequel sans blanc, rature ou addition, doit être mis en évidence le mouvement d'entrée et de sortie des substances et préparations dont s'agit.

Ce registre, qui sera procuré aux frais des intéressés, doit être visé par le syndic *(Maire)* et porter à la première page les indications de la pièce par laquelle ces personnes ont été autorisées et pour les pharmacies, la date de l'autorisation et le nom du destinataire.

Au registre doivent être annexés tous documents justificatifs des diverses mentions de prise en charge ou de décharge.

Les registres et annexes doivent être conservés pendant trois ans.

Article 22

En cas de production des substances dont s'agit, des préparations pharmaceutiques et de spécialités médicinales, le registre doit contenir l'indication de l'opération effectuée, de la quantité de substance employée et de la quantité du produit résultant de l'opération, avec justification des différences éventuelles.

Article 23

Les pharmaciens, en inscrivant suivant l'article 61 du texte unique des lois sanitaires 1er août 1907, numéro 636, les ordonnances médicales et en les reproduisant sur le livre des copies d'ordonnances, doivent souligner de manière apparente les substances et préparations, avec les indications afférentes, comprises dans la liste annexée au présent règlement, et reporter, chaque mois sur le registre de prise en charge et de décharge la con-

sommation totale de chacune de ces substances, en justifiant des pertes qui auraient pu se produire.

ARTICLE 24

Toutes les personnes obligées de tenir le registre de prise en charge ou de décharge doivent transmettre semestriellement à la Préfecture de la Province de leur résidence toutes les données résumées du mouvement d'entrée et de sortie de ces substances.

Les pharmacies doivent transmettre ces données résumées annuellement.

TITRE V

De la vente

ARTICLE 25

La vente ou cession, même à titre gratuit, des substances et préparations figurant sur le tableau A annexé au présent règlement doit être faite aux personnes autorisées, suivant les articles 2 et 3 ci-dessus, et aussi aux pharmacies ouvertes au public et à celles des établissements hospitaliers non ouvertes au public, uniquement sur demande écrite, laquelle doit être exclusivement afférente aux substances et préparations figurant au tableau susvisé.

ARTICLE 26

Les demandes écrites visées à l'article précédent doivent être visées par le syndic *(Maire)*, pour les personnes autorisées suivant les articles 2 et 3 du présent règlement, au vu de la pièce portant autorisation, et le vendeur devra délivrer à l'acheteur une facture de vente, laquelle, en plus des indications habituelles de caractère commercial, doit contenir la mention de la date de la demande.

L'acheteur doit délivrer au vendeur un reçu dans lequel doivent être indiquées la qualité et la quantité exacte de la marchandise vendue ou cédée.

Sont exclues de l'obligation du visa les demandes :

a) Des Instituts scientifiques, lesquelles toutefois doivent être accompagnées de la déclaration du directeur que les substances seront employées dans un but scientifique ;

b) Des directeurs responsables des pharmacies ouvertes au public, lesquels doivent indiquer dans la demande, la date d'autorisation d'ouverture de la pharmacie ;

c) Les directeurs des pharmacies annexées aux établissements hospitaliers et non ouvertes au public, lesquelles demandes doivent être accompagnées de la déclaration du directeur de l'institut attestant que les substances seront employées dans un but curatif dans l'intérieur de l'hôpital.

ARTICLE 27

Sauf les dispositions de l'article 30, les ordonnances médicales qui comprennent une ou plusieurs des substances indiquées dans le tableau annexé A ou préparations contenant les mêmes substances à des doses supérieures aux doses minima fixées audit tableau, doivent être rédigées conformément aux règles de l'article 5 de la loi du 18 février 1923, numéro 396, et de l'article 48 du règlement du 13 juillet 1914, numéro 829, et porter, en outre, la date de l'indication de l'usage spécifique du médicament ordonné.

Les ordonnances visées au précédent paragraphe doivent être gardées par le pharmacien qui les exécute, et il lui est interdit d'en donner copie à l'acheteur.

De l'obligation d'indiquer l'usage spécifique du médicament prescrit, sont exemptées les ordonnances pour l'usage collectif des établissements médicaux, pourvu qu'elles soient munies du visa du directeur de l'établissement qui assume la responsabilité de l'attribution.

ARTICLE 28

Les ordonnances visées à l'article précédent ne sont valables que pour une prescription et pour la quantité qu'elles déterminent, à moins que la répétition ne soit expressément prescrite par le médecin avec l'indication du nombre maximum des exécutions et de l'intervalle entre une exécution et l'autre.

ARTICLE 29

Les ordonnances médicales pour l'usage des ambulances doivent être rédigées conformément au premier paragraphe de l'article 27 et être accompagnées d'une déclaration du direc-

teur d'où il résulte que les substances sont destinées à l'ambulance même et qu'il assume la responsabilité de l'usage qui en sera fait.

ARTICLE 30

Dans les cas d'urgence, les pharmaciens sont autorisés à délivrer des préparations pharmaceutiques officinales contenant des substances envisagées, pourvu qu'elles ne soient pas en quantités supérieures à la quantité maxima établie pour chaque dose dans la première colonne du tableau XII de la Pharmacopée officielle.

Toutes les livraisons susvisées sont faites sous la responsabilité personnelle du pharmacien, lequel est tenu d'en certifier l'urgence et d'affirmer que le médicament sera employé dans un but thérapeutique, et il devra les reproduire sur le registre des copies des ordonnances avec l'indication du nom, prénom et domicile de l'acquéreur.

TITRE VI

Dispositions générales et transitoires

ARTICLE 31

La culture, dans le Royaume, du pavot ne peut se faire qu'en suite d'une autorisation spéciale du Ministère de l'Intérieur, lequel, pour l'accorder, déterminera chaque fois, d'accord avec le Ministère de l'Economie nationale, les conditions et les garanties auxquelles cette autorisation est subordonnée. Aux contrevenants sont appliquées les peines édictées dans l'article 1er de la loi du 18 février 1923, numéro 396.

ARTICLE 32

L'expédition des substances et des préparations indiquées dans la liste annexée au présent règlement sous forme d'échantillon par la poste est interdite.

ARTICLE 33

Les spécialités médicinales contenant les substances énumérées au tableau A, à des doses supérieures à celles indiquées sur

ce tableau, doivent porter une étiquette coloriée avec cette mention « soumis aux dispositions de la loi du 18 février 1923, numéro 396 ».

Article 34

Les mesures de fermeture temporaire ou définitive visées à l'article 8 de la loi du 18 février 1923, numéro 396, sont prises par les Autorités de sûreté publique qui avaient donné l'autorisation ou la licence d'ouverture.

Article 35

En cas de tentative d'importation ou d'exportation en contrebande des substances indiquées dans le tableau A annexé au présent règlement, sont applicables les dispositions de la loi douanière sur la contrebande, y compris la confiscation des moyens de transport, sans préjudice des peines édictées par les articles 1 et 2 de la loi du 18 février 1923, numéro 396.

Article 36

Sauf application des peines visées à l'article 1er de la loi du 18 février 1923, numéro 396, les contraventions aux articles 21, 22 et 23 du présent règlement relatifs à la tenue du registre de prise en charge et de décharge et les annexes, seront punies d'une amende de cinq cents à deux mille lires.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et l'Autorité administrative pourra y ajouter la fermeture de la pharmacie pour une durée maxima de trente jours et le retrait du certificat d'autorisation visé à l'article 3 ci-dessus.

Article 37

Les produits saisis à la douane ou confisqués, suivant l'article 7 de la loi du 18 février 1923, numéro 396, sont mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur, lequel en assurera la distribution gratuite aux pharmacies des Etablissements de bienfaisance, érigés en Etres moraux, proportionnellement aux besoins de l'année.

Cette disposition est applicable même aux produits saisis à la douane ou confisqués de quelque manière que ce soit, par application de la loi du 18 février 1923, numéro 396.

Article 38

Les procès-verbaux des contraventions sont communiqués à l'Autorité judiciaire par l'intermédiaire exclusif de la Préfecture.

Article 39

Quiconque, lors de la publication du présent règlement, serait en possession, à quelque titre que ce soit, de substances ou préparations indiquées dans le tableau annexé au présent règlement, doit, avant le 1er février 1924, le signaler à la Préfecture de la province où il réside, en spécifiant les quantités et qualité des substances et préparations et la raison pour laquelle il les possède, il doit, en outre, signaler les quantité et qualité des substances commandées et pas encore reçues.

Dans la même période, il doit demander l'autorisation visée aux articles 2 et 3 du présent règlement, ou s'il n'entend pas se munir de cette autorisation, procéder à la vente des substances et des préparations en informant la Préfecture des nom, prénom ou raison sociale et adresse de l'acquéreur.

Même formalité doit être remplie par les pharmaciens qui sont tenus de prendre immédiatement note des substances et préparations dont s'agit, sur le registre de prise en charge et de décharge, ainsi que par les établissements médicaux, les ambulances privées et les Instituts scientifiques, lesquels doivent joindre la déclaration du directeur qui assume la responsabilité de la livraison ou de l'emploi desdites substances. Les contrevenants encourent les peines visées à l'article 1er de la loi du 18 février 1923, numéro 396.

Tableau A

Liste des substances toxiques ayant une action stupéfiante (article 12 de la loi du 18 février 1923, numéro 396).

1° Opium brut, soit en poudre, ou granulé ou mélangé à des matières neutres ;

2° Opium officinal, soit en poudre ou granulé ou mélangé à des matières neutres ;

3° Extrait d'opium mou ou sec ;

4° Extrait d'opium en poudre, chlorhydrate des alcaloïdes bruts (pantopon et similaires) ;

5° Morphine, narcotine et autres alcaloïdes de l'opium ([excepté la codéïne, la nacéine, l'extrait de pavots, la thébaïne (paramorphine) et la dionine,] sels et dérivés ;

6° Les préparations officinales et non officinales de l'opium (le laudanum excepté), y compris les remèdes dits antiopiacés contenant de la morphine à une dose supérieure à 0,20 % ;

7° Héroïne ou chlorhydrate de diacétylmorphine et les préparations contenant plus de 10 % d'héroïne ;

8° Péronine (chlorhydrate de benzyl-morphine) et les préparations contenant plus de 10 % de péronine ;

9° Feuilles de coca (érytroxilon coca), Pérou Bolivie et variété Bink (Java) ;

10° Extrait de coca hydroalcoolique ;

11° Cocaïne ou méthyl benzolecgonine et les autres alcaloïdes des feuilles de coca, leurs sels et dérivés, ainsi que les autres préparations officinales et non officinales contenant de la cocaïne à une dose supérieure à 0,10 % ;

12° Ecgonine produit de base pour la préparation industrielle de la cocaïne et d'autres produits synthétiques ayant une action stupéfiante ;

13° Chanvre indien ;

14° Extrait hydroalcoolique de chanvre indien.

Notes

A) La codéine, la nacéine, l'extrait de pavots, la thébaïne et la dionine, ainsi que leurs sels et dérivés, et les préparations contenant plus du 10 % desdits produits, sont compris dans le présent tableau uniquement en vue de l'application des dispositions du règlement qui régissent l'exportation et l'importation ;

B) Les préparations officinales et non officinales contenant un équivalent de morphine à une dose inférieure à 20 % et un équivalent d'héroïne, péronine ou cocaïne à une dose inférieure à 10 % ne sont pas soumises aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE VI

Remèdes proposés

Après avoir attentivement examiné les diverses mesures répressives que certains Pays d'Europe ont prises contre les toxicomanes et les trafiquants de stupéfiants, étudié avec soin les mesures préventives, les règlements d'importation, d'exportation et de vente qu'ils ont élaborés, nous pouvons conclure que — malgré ses imperfections — c'est encore l'arme légale brandie par la France qui est de beaucoup la meilleure ; pour être juste cependant, nous devons dire : la moins imparfaite.

Mais la législation actuelle, telle qu'elle est, reste impuissante le plus souvent, à l'égard des toxicomanes et de leurs pourvoyeurs, en ce qui concerne la répression, et cela surtout, parce que le délit qu'elle poursuit, loin de s'accomplir au grand jour, s'entoure pour sa perpétration du plus grand mystère.

Comment découvrir sous le geste innocent d'une bouquetière offrant ses fleurs à un passant, sous celui plus naturel encore, d'un individu qui porte les doigts à son nez, le geste criminel du vendeur de drogue et de sa victime ? Et bien que d'une façon générale, réprimer soit plus facile que prévenir, on a envisagé un certain nombre de dispositions de nature à diminuer le nombre des trafiquants de stupéfiants et des toxicomanes.

Ces moyens préventifs ne sont pas très nombreux : on préconise, outre les mesures prises par la Société des

Nations, une réglementation Internationale instituée par des sociétés médicales, sociales et juridiques ; une sévère répression de la propagande pour les stupéfiants ; une intelligente et sérieuse surveillance de nos frontières ; un contrôle efficace des usines par la Société des Nations ; une surveillance (qui ne consiste pas seulement en une simple formalité) des maisons dites de désintoxication (ces différentes surveillances qui, d'un certain côté, se rattachent aussi aux moyens répressifs, sont aussi nécessaires pour prévenir le mal) ; plusieurs sociologues sont allés jusqu'à préconiser la théorie, pour le moins osée, de la *vente libre.*

Quant aux moyens répressifs proprement dit, ils pourraient utilement renforcer la législation actuelle, qui prendrait alors une force tout autre : nous les énumérons avant de les étudier dans le détail :

D'abord, des peines différentes pour le consommateur et pour le pourvoyeur ; une augmentation de la sévérité des peines prévues par la loi actuelle ; l'élévation du maximum du taux de l'amende ; suppression constante de l'application de la loi de sursis aux trafiquants, toujours et dans presque tous les cas aux toxicomanes, délinquants primaires.

En ce qui concerne les médecins et les pharmaciens : institution de peines spéciales ; fermeture immédiate, définitive et de plein droit des officines et locaux dans lesquels le délit a été constaté, et parfois de certaines maisons de désintoxication.

Ensuite, deux mesures tenant à la fois du moyen préventif et du moyen répressif : l'institution d'un carnet de désintoxication et le collationnement du « livre Tarode » avec les ordonnances, sous le contrôle des Facultés de Pharmacie.

D'autres mesures répressives, mais qui, plus que les

deux précédentes, tendraient à faciliter les poursuites : une entente plus étroite entre les Parquets et la Police ; l'extension des pouvoirs de la Police judiciaire à toute l'étendue du territoire, du droit de perquisitionner ; la limitation du secret médical ; le droit de poursuite accordé aux associations intéressées à combattre la toxicomanie ; l'impunité accordée au toxicomane dénonciateur.

Enfin, l'augmentation des crédits afférents à la Police judiciaire, et partant, création de cadres spéciaux et renforcement des anciens ; institution d'un supplément au Bulletin de police criminelle concernant les toxicomanes et leurs pourvoyeurs.

A la loi du 12 juillet 1916 qui n'est qu'un faible frein, presque toujours inopérant, il faut ajouter et modifier des articles.

Ainsi, depuis la fin de la guerre 1914-1918, le péril va grandissant. On a beau enregistrer une diminution du nombre des arrestations pour les années 1923 et 1924, on ne doit pas en conclure à un recul de l'offensive toxique, si parallèlement on examine les statistiques médicales. Les pourvoyeurs sont plus habiles, les toxicomanes plus adroits et l'urgence de nouvelles mesures à prendre est connue de tous, mais le Parlement, dont la lenteur est aussi bien connue, tarde à agir. Une loi nouvelle s'impose, et il est urgent de la voter au plus tôt. Pour enrayer les progrès d'une épidémie, il est indispensable d'administrer rapidement le vaccin. Si le Gouvernement, si les parlementaires ne prennent pas cette initiative urgente ; s'ils se retranchent derrière les multiples et difficiles questions dont ils ont à s'occuper et dont la vitalité du pays dépend aussi, il faut qu'une association se crée, comme celles qui existent pour combattre la dépopulation, l'alcoolisme, la tuberculose et la syphilis, et qu'elle intervienne d'une

façon pressante auprès des parlementaires médecins et juristes : la vie de la France en dépend.

I. — Remèdes répressifs

Du côté répressif, on vient de voir qu'il existe deux sortes de mesures : les premières tendent à une élévation et à une modification de la pénalité, les secondes tendent à faciliter les poursuites.

1° Élévation et modification de la pénalité

Que la loi atteigne en même temps le trafiquant et le consommateur, c'est un bien ; mais il serait plus juste et plus utile qu'elle ne les punisse pas de la même peine. L'empoisonneur et sa victime ne doivent pas être jugés avec la même rigueur.

a) *Peines pour le trafiquant.*

Pour le premier, qu'on porte au maximum de la peine correctionnelle, c'est-à-dire à cinq ans d'emprisonnement, le maximum actuel fixé à deux ans, et qu'on élève aussi celui de l'amende. Celle-ci reste encore disproportionnée aux bénéfices énormes réalisés par ces mercantis du vice.

Si la procédure de la Cour d'Assises subissait l'utile réforme qui est ardemment réclamée, si le jury pouvait coopérer à l'application de la peine, et partant être moins prolixe d'acquittements scandaleux et dangereux, il serait peut-être opportun, dans certaines circonstances qualifiées, de pouvoir déférer les trafiquants devant la Cour d'Assises. Comme nous l'expliquions au début de notre étude, le pourvoyeur de drogue et ceux qui favorisent son absorption s'identifient à l'empoisonneur et à ses complices. Nous reprenons les termes mêmes de la définition

de l'empoisonnement donnée par le Code pénal en son article 301 : *Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort* plus ou moins promptement, *de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites.*

Ce peut-être en ce cas, l'assassinat qui entraîne pour le coupable la peine de mort ou celle des travaux forcés avec l'admission des circonstances atténuantes. Peines exorbitantes, dira-t-on, pour les commerçants de la drogue : ce sont de mauvais commerçants, des exploiteurs, d'ignobles mercantis, mais ce ne sont pas des assassins puisqu'ils n'ont pas l'intention de donner la mort. Et cependant, combien de décès à Paris sont dus à l'abus des stupéfiants et officiellement enregistrés ! Combien d'autres qui procèdent de la même cause, et qui aux yeux de tous, passent pour des morts naturelles ! Si deux cent mille fous peuvent quotidiennement s'intoxiquer à Paris, si parmi eux dix seulement sont des adultes et qu'un médecin (1) spécialiste en la matière déclare, comme nous l'avons déjà rapporté, *qu'en certaines conjonctures, l'érythroxylon coca* (lire chlorhydrate de cocaïne) *peut tuer un adulte à la dose d'un seul centigramme*, qui osera soutenir que les trafiquants de cocaïne ne sont pas des empoisonneurs ? Nous admettons que dans presque tous les cas ils n'ont pas l'intention de donner la mort, mais nous soulignerons, malgré tout, la facilité qu'aurait un de ces individus de commettre un crime, et la chance, dans le cas improbable où il serait arrêté, de passer... en correctionnelle, de risquer un maximum de... deux ans d'emprisonnement pour avoir *vendu* ou *procuré* un jour à un malheureux intoxiqué une

(1) Dr Berger, *loc cit.*, p. 2.

dose plus forte de chlorhydrate de cocaïne... car n'oublions pas que dans la plupart des cas, les toxicomanes ont leur fournisseur attitré.

Quel Juge d'Instruction, le plus habile fût-il, pourra découvrir la preuve que cet « honnête » commerçant a commis un meurtre, qu'il a eu l'intention de donner la mort ? — la coco est une arme de tout repos. —

Quoi qu'il en soit, si l'intention criminelle est matériellement impossible à démontrer, il resterait, nous semble-t-il, le fait d'avoir provoqué la mort sans intention de la donner, et l'élasticité remarquable du mot *violences* pourrait encore ici servir à qualifier ce crime. Un traumatisme qui détermine la mort, soit immédiatement, soit parfois à longue échéance, n'est-il pas comparable à cette absorption de poudre toxique qui peut donner la mort à la minute même ou la provoquer lentement et sûrement ? De la *violence grave* au *coup* proprement dit, il n'y a le plus souvent qu'une différence d'expression, et nous en arrivons aux *coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner* (1).

Nous estimons donc qu'une comparution en Cour d'Assises et le fait de risquer une peine sévère seraient exemplaires à tous égards pour ceux qui, tous les jours, frappent sûrement leurs victimes au cœur même et les tuent après quelque temps de volupté précaire, dans des souffrances impitoyables.

Quel sort réserve-t-on à ceux qui pour endormir leur victime, sans intention de lui donner la mort, lui font absorber une trop forte dose de narcotique et les tuent ?

Mais, malgré tout, tant que la procédure de la Cour d'Assises restera ce qu'elle est, laissons aux tribunaux

(1) Garçon, *Code Pénal* annoté, art. 311.

correctionnels la connaissance de ce *crime* et souhaitons seulement que la loi nouvelle élève le maximum de l'emprisonnement à cinq ans. Souhaitons que cette loi qui devrait revêtir le caractère d'exception qu'appellent les dangers sociaux, fasse défense aux tribunaux d'appliquer, *dans tous les cas*, la loi de sursis aux *trafiquants*.

b) *Peines pour le consommateur :*

Le consommateur, l'intoxiqué en l'espèce, par sa qualité de « malade » a, semble-t-il, une responsabilité quasi atténuée. Il y a plusieurs théories quant au choix d'une peine en ce qui le concerne :

α) Pour les uns, il suffirait de ramener les rigueurs de la loi à de simples amendes et à un séjour *obligatoire* dans un service de désintoxication (1) où, nous verrons plus loin, les intoxiqués pourraient aider la justice dans sa répression. Ces amendes, nécessairement élevées pour ceux qui pourraient en supporter le taux, intelligemment prévues et appliquées, serviraient à constituer les ressources indispensables à la création et à la marche de ce service de désintoxication.

Nous avons vu qu'en Angleterre, le Juge peut obliger le délinquant, en particulier le délinquant primaire, à entrer dans une maison de santé spéciale pour le traitement des toxicomanes, en ne lui infligeant aucune autre peine ou une partie simplement de la peine encourue.

Ces mesures nous paraissent tout à fait intéressantes et de nature à produire d'excellents résultats.

β) Pour les autres, au contraire, l'intoxiqué doit être puni par une peine privative de liberté, moins sévère s'en-

(1) J.-P. Liaubu, *loc. cit.*, p. 2.

tend que pour son fournisseur, mais effective tout de même. Cette peine a le double avantage d'avoir un effet *préventif* par le fait que sa rigueur donne à réfléchir à ceux qui ont encore quelques étincelles de volonté ; elle a aussi l'effet *curatif* de la première. En effet, le traitement clinique du toxicomane se résume en la *suppression brusque* du poison (1) parce que maintes fois, il s'agit de cocaïnomanie accidentelle et *comme par reflet*, c'est-à-dire que l'intoxiqué est victime de la perversion d'autrui plus que de la sienne, d'une perversion où la suggestibilité, le snobisme et la mode jouent souvent le principal rôle. Et, comme le dit le docteur Logre, *on peut, en ce cas, par isolement... assurer, comme dans les autres folies « communiquées », la guérison définitive.*

Ce sont en somme les mesures prévues par la loi actuelle. Pour les intoxiqués également, il serait souhaitable que les tribunaux se montrassent très circonspects pour accorder le bénéfice de la loi de sursis.

γ) A titre documentaire, nous indiquerons une opinion originale qui nous était suggérée par un magistrat éminent et surtout très homme d'esprit : pourquoi, nous disait-il, ne pas revenir pour ces soi-disant « dépravés supérieurs » à la vieille et très exemplaire peine du fouet ? Elle pourrait être infligée dans la cour de la prison, devant les autres détenus revêtus de la cagoule prévue par le règlement pénitencier en vigueur dans les maisons cellulaires. Ainsi, ces délinquants, auxquels la justice pourrait à son tour *doser* le nombre de coups de fouet, selon leur catégorie et la fréquence de leur délit, verraient-ils leur corps dont ils sont souvent si amoureux, soumis avec leur amour-

(1) Dr Logre, *loc. cit.*, p. 2.

propre à une rude épreuve. Cette peine était en général considérée comme infamante et, dans notre ancienne juridiction, elle entraînait le déshonneur si elle était infligée publiquement ; elle a, du reste, été en honneur dans les bagnes et dans nos maisons de détention jusqu'en 1848, et en Angleterre, comme dans d'autres pays, l'usage du *cat of nine tails* est encore conservé.

Il serait assez... piquant que certains de ces *petits messieurs* fervents adorateurs de la poudre blanche soient soumis à cette peine corporelle. Mais alors il faudrait quintupler le nombre de coups de knout pour leurs pourvoyeurs.

Ne craindriez-vous pas, Monsieur l'Avocat général, que nous n'ayons bientôt les nouveaux martyrs de la cocaïne dont l'attrait du poison serait doublé par l'idée de recevoir la bastonnade pour la juste et sainte cause ?

c) *Peines spéciales pour les médecins et pharmaciens.*

Il faut malheureusement convenir avec M. Maurice Talmeyr (1), qu'en ce qui concerne les pharmaciens, *ils arrivent en tête de liste, avec une avance considérable sur toutes les autres catégories de morphinomanes* et avec M. Cyryl et le docteur Berger qu'il ne saurait *en être autrement pour la cocaïne.* Il est décevant, en examinant les statistiques des parquets, de voir quelle est la proportion des médecins et des pharmaciens figurant au nombre des condamnés pour trafic de stupéfiants. Le corps médical et pharmaceutique le reconnaît et en souffre, et ce n'est pas sans amertume, que dans leur remarquable monographie sur *La cocaïne* les docteurs Courtois-Suffit et R. Giroux écrivaient en 1918 que : *les trafiquants se rencontrent dans le corps médical.*

(1) *Les Possédés de la morphine* (M. Talmeyr).

M. le docteur F. de Coquet, dans une communication lue par lui à la Société de Médecine et de Chirurgie de Bordeaux (1) disait en substance :

Il me reste à vous parler de ce même client morphinomane..., je m'étendrai plus longuement sur des considérations d'ordre général concernant la toxicomanie, sa fréquence et sa répression, étroitement liées au commerce clandestin de la cocaïne, de l'opium et de tous ses dérivés... Le contenu de ce sac est constitué par un lot imposant d'ampoules de morphine et surtout de pantopon, au nombre de 760, *que mon client a pu se procurer sans ordonnances, en moins de trois mois, chez un ou plusieurs pharmaciens de notre ville. J'ai acquis, en tout cas, la certitude absolue, avec aveu du coupable, qu'on avait délivré le* 17 *août dernier, en une seule fois et sans ordonnance, dix boîtes de pantopon, soit au total* 120 *ampoules dosées à* 2 *centigrammes. Mon observation méritait de vous être communiquée. On trouve des toxicomanes dans toutes les classes de la société, chez les intellectuels principalement, et jusque dans le monde médical lui-même. Voici à ce propos, ce que m'écrivait dernièrement M. le Professeur Barthe, dont je reproduis textuellement la lettre :*

« *Mon passage à la direction du Service pharmaceutique pendant la guerre m'a démontré que les morphinomanes et les cocaïnomanes sont devenus nombreux dans le monde médical et pharmaceutique, et les dames de la Croix-Rouge (Pau, Arcachon, Biarritz), ont présenté des cas invraisemblables dans des milieux insoupçonnés.* »

Nous savons d'autre part qu'on s'est plu à exagérer la participation des médecins et des pharmaciens au développement des intoxications morbides. Il a fallu remettre

(1) Enquête J.-P. Liausu, *loc. cit.*, p. 2.

les choses au point, et je sais d'excellents pharmaciens doublés de fins lettrés qui l'ont fait avec beaucoup d'esprit (1). Cependant, il n'en reste pas moins acquis que la contribution apportée par le corps médical et pharmaceutique à cette folie des toxiques est singulièrement grave. Que MM. les médecins et pharmaciens n'en prennent point ombrage car il y a dans toutes les professions des individus tarés qui abusent souvent de leurs connaissances, d'autres fois de leurs titres ou de leurs diplômes, pour commettre de véritables forfaits et contribuer à jeter le discrédit sur leur corporation. C'est pour ceux-là, pour ces indésirables, qu'il faut édicter des peines particulièrement sévères. Nous faisons surtout allusion aux médecins et pharmaciens trafiquants ; ceux qui s'intoxiquent simplement n'ont plus la même responsabilité, mais ceux qui profitent de leur qualité pour aider les autres à s'intoxiquer et pour s'intoxiquer eux-mêmes doivent encourir la rigueur de la loi.

Dans tous les cas nettement établis, nous estimons que le retrait *immédiat* et *définitif* du diplôme s'impose avec une élévation de la peine d'emprisonnement qui devrait pouvoir atteindre le double du maximum que nous indiquions pour les délinquants ordinaires, c'est-à-dire dix ans ; une élévation également du taux de l'amende dont le maximum devrait être toujours plus élevé que celui prévu pour des trafiquants habituels. De plus l'interdiction de séjour *à vie* de la ville où leur délit aura été consommé, l'application sans défaillance de la loi Charles Bernard sur la fermeture des officines louches. Fermeture immédiate et définitive avec confiscation des locaux, meubles et bénéfices de plusieurs maisons dites de « désintoxication » où, comme on

(1) Paul Grorichard, *loc. cit.*, p. 2.

l'a écrit, *à l'abri des lois, sous le couvert de la plus généreuse pensée,* des médecins marrons *se bornent à héberger des malades qui ne guérissent jamais, mais qui en revanche se piquent et prisent en toute tranquillité,* sans préjudice pour ces tenanciers des peines indiquées précédemment. A cette dernière mesure quasi intermédiaire entre le moyen répressif et le moyen préventif s'en ajoutent deux autres ; elles ont trait à l'institution d'un carnet de désintoxication et au collationnement rigoureux du « livre Tarode » ; elles font également partie des mesures propres à faciliter les poursuites.

2° Mesures propres a faciliter les poursuites

a) Le carnet de désintoxication (1) pourrait être, à Paris, délivré par la Préfecture de police, en province, par la Mairie, et au nom personnel du malade, sous la responsabilité de son médecin spécialiste. Ce carnet dont les feuilles seraient personnelles (ordonnances deux fois vérifiées : 1° par le docteur ; 2° par la police chez le pharmacien) rendraient plus difficile le manège de certains malades qui sous le fallacieux prétexte de se faire « soigner » vont consulter plusieurs docteurs à la fois, et se procurent par cette ruse, légalement les doses de stupéfiants dont ils ont besoin. Toute fraude ou supercherie émanant soit du médecin, soit du pharmacien, serait punie des mêmes peines indiquées aux paragraphes précédents.

b) A côté des prescriptions contenues dans les articles 32 et 35 du décret du 14 septembre 1916, dont nous avons donné la teneur dans le chapitre relatif à la législation

(1) J.-P. Liausu, *loc. cit.*, p. 2.

actuelle, il devrait être obligatoire pour les pharmaciens que le « livre Tarode » qu'ils tiennent à jour en indiquant les entrées et les sorties, soit collationné avec les ordonnances, sous le contrôle des Facultés de Pharmacie.

Il faut à tout prix, par cette mesure, empêcher et réprimer sévèrement au moyen des peines déjà indiquées, la délivrance des ordonnances de complaisance et donner une portée plus grande aux articles 39 et 40 du décret du 14 septembre 1916.

Cependant, dans une étude, si théorique soit-elle, nous sommes obligés d'envisager avec soin le côté pratique des réformes que nous proposons, et nous allons montrer combien il est gênant parfois, pour un pharmacien de campagne, de se conformer exactement aux prescriptions d'une loi déjà rigoureuse pour eux parce qu'elle n'a pas su prévoir et résoudre les difficultés de son application. Or, en demandant d'ajouter encore à la rigueur de la loi qui vise les pharmaciens, nous devons suggérer de les diviser en deux catégories, dont l'une, celle des pharmaciens de campagne, tout en restant soumise au contrôle sévère que nous réclamons, aurait une plus grande latitude dans la procédure de justification de l'emploi des toxiques que celle des pharmaciens des villes.

Nous nous expliquerons en détail après avoir cité, à titre d'exemple, un cas d'espèce dont nous avons été le témoin, cette année même, dans un village d'Auvergne éloigné de toute communication ferroviaire :

« Nous étions chez le pharmacien du bourg, en train de compulser attentivement le livre Tarode où nous trouvions trace, non sans étonnement, du passage de 40 grammes de cocaïne, du mois de janvier 1925 au mois d'août 1925, et de 20 grammes de morphine dans ce même laps de

temps (1), lorsqu'un brave paysan entra. Il venait d'un village éloigné de 25 kilomètres où sa mère, malade depuis plusieurs mois, était à l'agonie. Pour calmer les souffrances atroces de cette femme, le médecin traitant lui faisait faire de deux à trois piqûres de morphine par jour. La dernière ampoule de morphine étant épuisée, cet homme venait en demander au pharmacien ; il n'avait pas d'ordonnance, et le médecin chez lequel il était passé, avant de se présenter chez le pharmacien, était absent jusque fort avant dans la nuit. Il était 6 heures du soir. Rigoureusement, le pharmacien ne devait pas délivrer de morphine sans ordonnance ; il essaya, par scrupule professionnel, de faire comprendre à ce paysan qu'il risquait gros en cédant

(1) Notre étonnement a été moins grand quand nous avons jeté un coup d'œil sur quelques ordonnances usuellement délivrées et qui prouvent l'importance d'une réglementation sévère de la délivrance des substances vénéneuses si utiles en thérapeutique.

Voici trois formules souvent employées : A) pour un collutoire; B) pour une potion; C) pour une poudre :

A) *Chlorhydrate de cocaïne, cinquante centigrammes.*
Miel Rosat..... 20 gr.
Eau de fleur d'oranger... 20 gr.
Borate de soude..... 4 gr.

B) *Chlorhydrate de cocaïne, dix centigrammes.*
Chlorhydrate de morphine, huit centigrammes.
Teinture de belladone, XL gouttes.
Eau distillée de laurier-cerise... 10 c. c.
Sirop de codéine..... 40 c. c.
Eau chloroformée saturée..... 60 c. c.
Eau distillée de tilleul, Q. S. p... 150 c. c.
à prendre dans les 24 heures, d'une à quatre cuillerées à soupe. Or la cuillerée à soupe correspond à 15 c. c. de liquide environ, ce qui donnera approximativement quatre *centigrammes* de chlorhydrate de cocaïne absorbée par 24 heures.

C) *Chlorhydrate de cocaïne, vingt-cinq centigrammes.*
Menthol..... 0,30 c. gr.
Salol..... 5 gr.
Acide borique... 15 gr.
en prise toutes les trois heures.

à son désir. Ce fut peine perdue. Comment faire admettre à ce simple qui, en rentrant chez lui, aurait fait en pure perte 50 kilomètres à pied, et dont la mère à l'agonie hurlait de douleur avant son départ, que la loi interdit au pharmacien de délivrer une substance toxique sans ordonnance. Par humanité, le pharmacien céda et l'homme emporta ses ampoules, non sans avoir maugréé qu'une autre fois, il ne manquerait pas d'aller chez le confrère du village voisin qui lui est « moins regardant ».

Nous supposons que cette scène se reproduise plusieurs fois dans l'année pour d'autres substances stupéfiantes — cette supposition, au dire du pharmacien, est parfaitement fondée — et que l'Inspecteur chargé, d'après l'article 2 du décret de 1908, de vérifier le livre Tarode ou que le Contrôleur, délégué par la Faculté de Pharmacie pour le collationnement des ordonnances avec ledit livre (mesure que nous proposons), vienne à constater à son passage un manque de 2 à 3 grammes de cocaïne et autant de morphine : c'est pour le pharmacien l'application des peines précitées. On objectera que celui-ci pouvait, après les cessions frauduleuses, faire régulariser ses ventes par des ordonnances du médecin traitant. Et s'il n'en a pas eu le temps ? Le contrôleur pouvait passer le lendemain matin de la scène dont nous avions été le témoin. Et si le médecin se refusait à couvrir de pareilles irrégularités ? Et si médecin et pharmacien ne sont pas en bons termes ? Cependant en l'espèce, le pharmacien de campagne qui *connaît personnellement* tous ses clients, qui sait bien que la toxicomanie volontaire n'a pas pas encore heureusement envahi nos campagnes, pouvait-il *pratiquement* refuser la délivrance des substances du tableau B sans ordonnance, et dans des cas analogues à celui que nous avons cité ? *Pratiquement*, non, il y a une question d'huma-

nité ; il y a une question de concurrence, parce que souvent tel pharmacien ne refusera pas le service qu'on a en vain sollicité d'un confrère scrupuleux ; c'est dans la campagne une des causes de perte de clientèle pour un pharmacien trop à cheval sur les principes.

Donc, pour les pharmaciens de campagne seulement, la simple constatation d'un léger manquant, à déterminer, en substances vénéneuses par le service du contrôle — qui en réalité, et tel qu'il a été prévu par la législation actuelle, ne se fait pas dans les campagnes — ne devrait entraîner de sanctions que si le pharmacien incriminé ne pouvait indiquer les noms et adresses des personnes auxquelles il a délivré ces substances ; dans le cas contraire, ces clients, nous le répétons, connus par lui personnellement, pourraient au besoin laisser une preuve des *ventes urgentes* qu'ils ont pu solliciter sans ordonnance, en apposant leur signature sur le livre de vente, le jour même de ces ventes, et en laissant à leur entière responsabilité la preuve à faire que le pharmacien est de bonne foi (1).

On comprend qu'il ne peut en être de même dans les villes où le pharmacien ne peut pas connaître tous les acheteurs et où la fraude se pratiquerait ainsi beaucoup trop aisément. Une objection peut cependant être soulevée : c'est la difficulté de délimiter le territoire qui relève du pharmacien de ville et celui qui relève du pharmacien de campagne. C'est, nous semble-t-il, une simple question d'appréciation qui pourrait être laissée à l'inspecteur d'abord, au juge ensuite.

Pourquoi, par exemple, ne pas admettre les limites administratives, octrois, communes, cantons ?

(1) Voir page 147 : Mesure sensiblement analogue prévue par l'article 30 du Décret italien du 9 novembre 1923.

Mais une autre difficulté, commune celle-là, aux pharmaciens des villes et à ceux des campagnes, et même plus grande encore pour ces derniers, c'est l'obligation absolue de conserver les ordonnances médicales prescrivant en même temps qu'une préparation où il entre un toxique, tout le traitement de la maladie. Voici un exemple : c'est une ordonnance authentique dont nous donnons la reproduction :

Docteur J. G.....

T..... (Puy-de-Dôme).

Jeudi réservé aux consultations.

1° Prendre un bain d'une heure et demie dans eau bouillie salée (une cuillerée à café de sel par litre d'eau).

Dans l'intervalle des bains appliquer des compresses d'eau bouillie ou d'infusion de tilleul ;

2° Dans l'intervalle, appliquer sur la région un peu de la pommade suivante :

Extrait de balladone.....		
Extrait de ciguë.....	ââ	1 gramme
Extrait de jusquiame		
Axonge.....		
Onguent mercuriel simple.	ââ	15 grammes

3° Onction sur les reins et les articulations douloureuses avec le liniment suivant :

Huile camphrée	150 gr.
Ammoniaque liquide	10 gr.
Essence de térébenthine	50 gr.
Extrait thébaïque.....	2 gr.
Extrait de jusquiame.....	2 gr.
Essence de thym	V gouttes.

Le bon paysan arrive chez le pharmacien, muni de cette ordonnance, et lorsque ce dernier lui délivre les préparations, il réclame cette ordonnance où le médecin a prescrit le traitement. Nous supposons que, selon les prescriptions de la loi, le pharmacien qui a *l'obligation absolue* de conserver cette ordonnance en raison de la préparation du liniment opiacé, lui en remette la copie ainsi qu'il est légal, le paysan, soupçonneux de nature, ne manquera pas (ce fait a été constaté par nous maintes fois) de récriminer et d'exiger *le papier* même du médecin ; il n'aura aucune confiance dans la copie du pharmacien ; il veut l'original, et si le pharmacien lui résiste, il se soumettra, mais ne reviendra pas.

Pour éviter cela, nous proposons qu'obligation soit faite au médecin de délivrer, dans le cas, où la maladie exige l'emploi d'une substance vénéneuse, deux ordonnances séparées, dont l'une, contenant les préparations ordinaires et l'indication du traitement, pourra être rendue sans danger au malade, et dont l'autre, contenant la préparation où il entre un toxique, restera chez le pharmacien. Le médecin objectera-t-il son manque de temps pour écrire deux ordonnances ? mauvaise raison ! quel temps supplémentaire aurait demandé au médecin, dont nous citions l'ordonnance, l'inscription sur une feuille séparée de la dernière partie relative au liniment ? Le médecin peut encore objecter la difficulté pour lui, lorsque le malade lui représentera plus tard son ordonnance, en lui réclamant, parce qu'elle l'a soulagé, la même médication, de ne pas pouvoir se souvenir de cette préparation qui est restée chez le pharmacien ! Rien de plus facile que de remédier à cela, en ayant soin de remplacer sur l'ordonnance laissée au client, et lors de sa délivrance, la partie mise sur celle du pharmacien par une indication générale.

Pour celle dont nous avons donné le modèle, il était facile au médecin d'indiquer : 3° *Liniment opiacé.*

Il n'y a pas en thérapeutique, et pour une maladie dont on sait toute l'autre partie du traitement, plusieurs sortes de liniment opiacé.

Cette mesure, qui éviterait pour le pharmacien une grande perte de temps à recopier des ordonnances souvent fort longues, lui donnerait tout apaisement et ne nécessiterait pas un travail supplémentaire au médecin. De plus, celui-ci devrait pour la délivrance de ces ordonnances spéciales dont les quantités de toxique doivent être écrites en *toutes lettres,* et pour une période de sept jours (prescription *souvent oubliée*), se munir d'un carnet à souche. Le collationnement serait beaucoup plus exact et la fraude bien plus difficile. Ces réserves faites :

Frappons sans pitié, dans l'intérêt même du corps médical et pharmaceutique, les médecins marrons et les pharmaciens fraudeurs.

N'est-il pas scandaleux de pouvoir édifier sa fortune en empoisonnant ses semblables, sous le couvert du secret professionnel (1) ?

c) *Entente plus étroite entre les Parquets et la Police. Extension des pouvoirs de la Police judiciaire.*

Il est absolument indispensable que la Chancellerie, par des circulaires spéciales, et le Ministère de l'Intérieur, avec les Municipalités, attirent l'attention des Parquets, des Commissaires centraux et spéciaux, des Commissaires

(1) M. le Doyen Larnaude voudrait que le Corps des médecins soit organisé sur un type analogue aux Ordres d'avocats, pour permettre de surveiller étroitement les brebis galeuses qui se glissent dans cette corporation, et d'y maintenir les hautes qualités morales si nécessaires à son existence. C'est tout à fait notre avis.

de police, sur la nécessité d'une entente plus étroite entre eux.

Ne serait-il pas souhaitable même d'étendre, comme en matière de fausse monnaie, les pouvoirs de la Police judiciaire à toute la France (Algérie, Tunisie, et Maroc compris) ? Non seulement, la répression y gagnerait en rapidité, et surtout en sévérité, mais encore nous ne verrions pas les polices locales, soit par la contamination de certains de leurs membres, soit pour une foule de considérations personnelles et adéquates aux petits centres, jeter un voile sur des scandales patents, connus de tous (1).

Il semblerait aussi plus logique que tout le service de la répression de la toxicomanie soit dans une seule main à Paris !

N'est-il pas puéril (2) *que des agents de la Sûreté générale qui ont* levé *un trafiquant en province, soient obligés de le* passer *à leurs collègues de la Préfecture de police, s'il lui prend la fantaisie de séjourner à Paris ?*

d) Nous en arrivons ainsi *au droit de perquisitionner.*

Pour respecter l'inviolabilité du domicile du citoyen, avec cette courtoisie et cette suprême élégance qui a déjà coûté fort cher à la France sur d'autres terrains, la loi interdit toute perquisition en dehors de l'heure légale. En vue de faciliter dans une notable mesure la tâche des inspecteurs de la Police judiciaire à Paris, de la Police municipale dans les autres villes de France, en attendant l'extension des pouvoirs souhaités au paragraphe précédent, il faut autoriser toutes les perquisitions contre les

(1) Enquête de J.-P. Liausu, *loc. cit.*, p. 2.
(2) Enquête M. Nadaud, *loc. cit.*

trafiquants de cocaïne, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, *sans aucune réserve d'heure légale.*

e) *Limitation du secret médical :*

Nous avons parlé, dans le paragraphe réservé à l'institution de nouvelles peines pour l'intoxiqué, de rendre obligatoire aux délinquants malades un séjour dans un service de désintoxication, et nous avons ajouté que là ils pourraient, dans une certaine mesure, aider la justice dans sa répression contre les pourvoyeurs.

En effet, durant ce séjour *obligatoire* dans ce service, des inspecteurs de police intelligents et spécialisés, en *collaboration* étroite avec les médecins chargés de la désintoxication, pourraient obtenir du malade des aveux utiles et précis. Grâce à ceux-ci, la Justice arriverait plus vite jusqu'aux pourvoyeurs, ce qui faciliterait la découverte et l'arrestation de véritables bandes organisées.

Cette question peut paraître délicate puisqu'elle semble à première vue vouloir recourir à la limitation du secret professionnel médical dont M. G. Blet, dans : *L'avortement et sa répression* (1), a fait une intéressante étude.

Évidemment dans la répression de l'avortement, qui lui aussi est un péril national, de nombreuses poursuites se terminent par un non-lieu ou par un acquittement, parce qu'il manque au Juge d'Instruction ou au Tribunal la certitude du délit que seul le témoignage ou la déposition du médecin, de la sage-femme ou du pharmacien, pourrait donner dans la plupart des cas. A vrai dire, en ce qui concerne la répression de la toxicomanie, cette limitation aurait aussi une grande utilité. Il ne faudrait

(1) Chez Bugnet-Comtour, imprimeur, à Mâcon.

pas oublier, Messieurs du corps médical et pharmaceutique, que la fidélité à l'antique serment d'Hippocrate que vous interprétez à notre époque beaucoup trop largement, peut vous amener à laisser parfois condamner des innocents, et à laisser jouir de l'impunité les empoisonneurs les plus dangereux de notre pays.

Entre l'obligation légale de l'article 378 du Code pénal de 1810 et celle de l'article 80 du Code d'Instruction criminelle, quelle devra être l'attitude des médecins ? Le premier les force à garder le secret, à peine de un à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 500 francs. Le second oblige toute personne citée en justice à comparaître. Resterait donc au médecin à comparaître, mais en gardant le mutisme que lui impose le secret professionnel ? Mais si la jurisprudence a paru quelquefois donner raison à l'observation rigoureuse de l'article 378, n'oublions pas, comme le fait justement remarquer M. Garraud, que ces solutions jurisprudencielles sur lesquelles s'appuient les disciples d'Esculape *se réfèrent à des dépositions de médecins dans des enquêtes civiles, où le médecin était cité à la requête de l'une des parties et déposait dans l'intérêt de celle-ci.* Le premier devoir de tout témoin appelé dans un procès criminel, ajoute l'éminent criminaliste, est celui de dire toute la vérité. Qu'on ne s'y trompe point, l'article 378 ne vise pas la dispense de témoigner, mais le cas où un médecin se livre à la médisance et à la diffamation. Le secret professionnel médical est donc seulement établi dans *l'intérêt du malade* pour que celui-ci soit assuré du secret de ses confidences volontaires ou forcées en ce qui concerne sa maladie. Et si le malade inculpé supplie le médecin de parler, va-t-il garder le silence par honneur professionnel ?... L'intoxiqué qui révélera le nom de ses pourvoyeurs et demandera au médecin de le dire à la jus-

tice se verra-t-il opposer le refus formel de celui-ci ? Ce médecin laissera-t-il peut-être arrêter et condamner un ou des innocents ?

En ce qui concerne la limitation du secret professionnel, quant au délit d'avortement, il y a trois thèses : l'obligation au médecin de parler, la possibilité de parler et enfin le secret professionnel absolu.

Dans un certain nombre de pays, c'est la première thèse qui prévaut ; c'est le cas de la Belgique (Code pénal belge, article 458), de l'Autriche (Code pénal autrichien, article 498), de la Hongrie ; en Espagne et en Angleterre le secret professionnel médical n'existe qu'à l'état de *seule* obligation professionnelle, et sa violation n'est punie par aucun texte.

Mais c'est encore la loi italienne qui nous paraîtrait la meilleure sur ce point : elle fait obligation aux médecins de dénoncer tout fait qui est de nature à revêtir le caractère d'un délit, et dont ils ont eu connaissance par l'exercice de leur profession.

Ne serait-ce pas un moyen préventif que cette limitation du secret professionnel médical, puisque le pourvoyeur de drogue saurait par avance que si le client révèle son nom au médecin, celui-ci pourra à son tour le donner à la Justice, si cette dernière l'interroge.

Notre grand criminaliste, le professeur Garraud (1), de l'Université de Lyon, est en général partisan de l'obligation de parler, imposée au médecin, quand le devoir de

(1) « ... Il est difficile de penser que la violation du secret médical, sur la demande même de la justice, soit illicite ou plutôt délictueuse. Je crois plutôt que l'article 378 crée, au profit du dépositaire des secrets professionnels, une exemption de déposer qui ne permet pas, s'il se réfugie derrière le secret professionnel pour ne pas répondre, de le traiter en témoin défaillant... »
Revue pénitentiaire, octobre-décembre, 1917, p. 376, Garraud.

témoigner l'emporte au point de vue social sur le devoir de se taire.

Enfin, le secret professionnel médical a subi déjà des restrictions légales : une loi du 3 mars 1822 ayant trait à la police sanitaire oblige tous les médecins constatant des symptômes de maladie pestilentielle d'en avertir les administrations sanitaires. Même obligation en ce qui concerne les cas de maladies épidémiques que le médecin, d'après l'article 15 de la loi du 30 novembre 1892 doit immédiatement signaler.

La loi du 15 février 1902, sur la protection de la santé publique, enjoint aussi aux médecins de déclarer les maladies contagieuses de première catégorie. Et à ceux qui défendent jalousement l'inviolabilité du secret professionnel médical, nous répondrons que dans l'armée, il n'existe pas, car sur les fiches de renseignements, les misères physiques de tous s'étalent au grand jour.

Ainsi donc, comme le rappelait judicieusement M. G. Blet (1), Alphonse de Liguori n'enseignait-il pas que le médecin peut et doit parfois enfreindre le secret professionnel : *ad advertendum grave damnum commune.*

En fait, pour ce qui est de la limitation du secret professionnel médical, quant aux mesures propres à faciliter les poursuites des trafiquants de cocaïne et autres stupéfiants, nous estimons qu'elle serait utile, sans toutefois la déclarer indispensable, comme dans cet autre délit qu'est l'avortement. Ce que nous demandons au corps médical, ce n'est pas la transformation de ses membres en délateurs, en pourvoyeurs de cachots, car il y a loin d'aller révéler à la justice un fait dont on a pu avoir connaissance au cours de l'exercice de sa profession ou de

(1) *L'Avortement et sa répression, loc. cit.*

répondre fidèlement à la question d'un magistrat, mais nous désirerions que les médecins, grâce à l'influence morale qu'ils ont indiscutablement sur leurs malades, facilitent les résolutions, et partant, les aveux de ces derniers. C'est donc une collaboration qui ne peut en rien froisser la conscience la plus scrupuleuse du plus scrupuleux des disciples d'Esculape que nous souhaitons voir s'organiser. L'Association générale des médecins de France et l'Académie de médecine ne peuvent point prendre ombrage d'un pareil vœu. Du reste, quand il s'agissait de relever les médecins de leur serment, en ce qui concerne la déclaration des maladies contagieuses, que l'Académie de Médecine se rappelle des termes mêmes de son rapporteur : *Ce ne sont pas seulement la tradition et les mœurs, c'est aussi la loi qui impose au médecin le secret professionnel.* Ce que la loi a fait, elle peut aussi le défaire, *et quand les prescriptions de la loi sont commandées par l'intérêt public, on est mal venu à refuser d'y obéir en se retranchant derrière la tradition, si ancienne et si respectable qu'elle soit. L'obligation morale de garder le secret professionnel est primée par l'obligation légale de faire la déclaration* (1).

f) *Droit de poursuite accordé aux associations intéressées à combattre la toxicomanie.*

Dans les mesures préventives dont nous avons donné plus haut une rapide énumération et dont nous allons parler plus longuement par la suite, il est question de la création *d'Associations intéressées à combattre la toxicomanie.*

Une loi du 9 novembre 1915 a donné aux syndicats anti-

(1) *Revue pénitentiaire*, octobre-décembre 1917, p. 371.

alcooliques des moyens d'action contre les ivrognes ; peut-on moins faire lorsqu'il s'agit de la préservation de la race française ? On a cependant refusé le droit de poursuite aux associations constituées pour la lutte contre la dépopulation ou le relèvement de la moralité et qui sont reconnues d'utilité publique, en arguant de ce fait que tout citoyen a le droit de provoquer l'action des Parquets. Mais combien de personnes hésiteront à faire une dénonciation et à mettre en branle l'action publique ! Alors qu'au nom d'une association, le dénonciateur garderait un plus sûr anonymat. D'un autre côté, ces associations n'interviendraient qu'opportunément, et après avoir tous renseignements indispensables, alors que les dénonciations particulières sont le plus souvent prématurées et parfois provoquées par la haine et la méchanceté.

g) *Impunité accordée au toxicomane dénonciateur :*

M. le professeur Berthélemy, dans un article sur *l'Académie de Médecine et la dépopulation* (1), rappelait la fameuse attitude que Diderot prenait devant le mépris que Beccaria professait pour la délation : *Rien ne peut balancer l'avantage de jeter la méfiance entre les scélérats, et les rendre suspects et redoutables l'un à l'autre et de leur faire craindre sans cesse, dans leurs complices, autant d'accusateurs. Cela n'invite à la lâcheté que les méchants, et tout ce qui leur ôte le courage est utile.* Et M. Berthélemy d'ajouter : ... *La morale humaine, dont les lois sont la base, a pour objet l'ordre public et ne peut admettre au rang de ses vertus la fidélité des scélérats entre eux pour troubler l'ordre et violer les lois avec plus de sécurité.* Il était question dans cet article de l'impunité à accorder à l'avortée dénonciatrice, et toute mesure propre

(1) *Revue politique et parlementaire*, janvier 1918.

à faciliter les poursuites et à enrayer cet autre « danger social qu'est l'avortement » se légitimait.

Comme nous en avons déjà fait le rapprochement précédemment, cette mesure envisagée contre l'avortement peut aussi bien se justifier contre la répression de la toxicomanie. Si le témoignage de l'intoxiqué n'est pas absolument indispensable pour arriver à une répression efficace, il est utile.

On pourrait donc accorder l'impunité au toxicomane qui dénoncera son ou ses pourvoyeurs, en adoptant la forme de l'excuse absolutoire. L'intoxiqué, ne l'oublions pas, est toujours un « malade-délinquant » et nous ne saurions trop le répéter : c'est sur ceux qui lui fournissent le poison que doit surtout s'exercer la rigueur de la loi. Se montrer clément vis-à-vis du dénonciateur semblerait en l'espèce tout à fait équitable. On nous objectera peut-être que le caractère français répugne à la délation? mais nous répondrons qu'il est des circonstances exceptionnelles où des mesures d'exception s'imposent et celle-ci doit être envisagée comme telle : *Il faut un intérêt social puissant pour que la justice se détermine à provoquer cette action (délation) et à en profiter pour diriger ses pas* (1).

Ce ne serait d'abord pas la première fois que notre législation fait appel à la dénonciation :

C'est la loi du 4 germinal, an II (corruption de fonctionnaires) ;

L'arrêté du 27 vendémiaire, an III, instituant des primes à la dénonciation, sur les droits d'entrée et de sortie ;

Les articles 284, 285 et 288 du Code pénal quant aux délits commis par voie d'écrits sans nom d'auteur ;

Les articles 108 et 144 du Code pénal, qui ont pour ori-

(1) *Chauveau et Faustin Hélie*, tome II, p. 170.

gine la loi du 28 avril 1832, relatifs à la révélation des crimes compromettant la sûreté de l'État et à l'absolution des délateurs de ceux qui auront contrefait le sceau de l'État ou falsifié des billets de banque ;

L'article 138 du Code pénal (loi du 13 mai 1863) absolvant le faux monnayeur qui dénonce ses complices ; ce sont encore les décrets du 31 décembre 1889 (douane) et du 22 avril 1892 (contributions indirectes) ;

L'article 10 *de la loi du* 18 *avril* 1886 (espionnage) ;

Enfin les articles 266 *et* 267 *du Code pénal* (loi du 18 décembre 1899) qui exemptent de peine ceux qui ont révélé des associations de malfaiteurs.

Ainsi, comme on peut s'en rendre compte, la délation n'est pas une nouveauté dans la pratique judiciaire.

La dégénérescence de la race n'a-t-elle pas autant d'importance que la sûreté de l'État, l'intérêt du fisc et l'intérêt de notre bourse ?

Pour combattre l'avortement on est allé, en préconisant une telle mesure, jusqu'à envisager la création d'une prime pour le dénonciateur.

Nous n'allons pas jusque-là, et nous nous contentons de lui offrir l'impunité, ne rougissant pas de faire appel à un moyen considéré par beaucoup comme « déloyal ». M. le professeur Cuche a dit avec beaucoup de courage, lorsqu'il s'est agi de la délation en matière d'avortement : *Et après tout, contre quoi luttons-nous ? sinon contre le vice et le mal ! N'ayons pas de fausse honte, il est de bonne guerre de soudoyer des ennemis à un tel adversaire* (1).

Ici aussi, nous luttons contre le vice et contre le mal, et nous faisons nôtres les conclusions de M. Cuche.

La seule critique sérieuse qu'on puisse élever contre

(1) M. Berthélemy, dans *Le Matin* du 13 août 1917.

cette mesure de faveur accordée au toxicomane-délateur serait la crainte du chantage. Mais fort heureusement, il existe dans notre Code de sévères pénalités contre ce délit et nul doute qu'en les renforçant en ce qui concerne les toxicomanes, ceux-ci ne se montrent très réservés quant aux dénonciations calomnieuses, et même quant aux dénonciations ne reposant que sur de fragiles indices. Voici dans quel sens on pourrait rédiger un article additionnel à la loi de 1916 :

« Sera exempt de toute peine, le toxicomane qui, avant toute poursuite commencée, aura donné connaissance aux Autorités, des offres de vente de stupéfiants à lui faites par un tiers, ou qui, même depuis les poursuites commencées, aura procuré l'arrestation de ceux qui ont fait ou favorisé le commerce des substances toxiques appartenant au tableau B, de leurs co-auteurs ou complices.

« Le Juge d'Instruction (1), après avoir vérifié l'existence de cette excuse, déclarera immédiatement qu'il n'y a pas lieu de suivre, sans préjudice du droit de l'inculpé, dans le cas où il aurait été poursuivi, que le Tribunal se prononce sur ladite excuse. »

h) *Création de cadres spéciaux et renforcement des anciens. Augmentation des crédits afférents à la Police judiciaire.*

Faire des lois nouvelles pour combattre plus efficacement la toxicomanie, employer des mesures spéciales nécessitant la création de services spéciaux, tels que ce service de désintoxication dont nous avons déjà parlé, tout cela doit marcher de pair avec le renforcement des

(1) C'est un changement complet dans l'Instruction criminelle; comme en cas d'excuse absolutoire pour espionnage, c'est le Juge d'instruction et non le Tribunal.

anciens cadres et la création de nouveaux services de police.

D'après des renseignements que nous n'avons pu nous procurer que de seconde main (1), nous apprenons que, pour Paris et le département de la Seine, *sept* inspecteurs seulement sont chargés de la chasse aux toxicomanes et à leurs pourvoyeurs. Un *seul* Commissaire de la Sûreté générale (chargé en outre de combattre la traite des blanches), assisté de quelques inspecteurs s'occupe de cette chasse dans tout le reste du territoire français. On nous a dit quel était leur dévouement et leur zèle, et devant leur tâche écrasante, nous nous plaisons à leur rendre un juste hommage de reconnaissance et de sympathie. Mais malgré toute leur activité, les *sept* à Paris et le minuscule groupe chargé de la Province ne peuvent suffire à cette chasse, surtout que le trafic augmente de jour en jour avec l'habiet l'audace des trafiquants (2).

Il est donc de toute nécessité de renforcer les cadres par trop restreints et surtout d'en créer de nouveaux pour une ville de l'importance de Paris et pour la Province où la toxicomanie gagne petit à petit des adeptes. Spécialiser des inspecteurs qui, à leur tour, développeront leurs *indicateurs* et organiser des annexes dans les principales villes, surtout dans les ports, les stations frontières et les terrains d'aviation, augmenter dans une sérieuse mesure la prime de capture, voilà ce que nous préconisons.

(1) Enquête de M. Marcel Nadaud dans *Le Petit Journal* du 4 mars 1925. *La « Coco » poison moderne* (V. Cyril et Dr Berger).

(2) « Nous aurions voulu avoir en cette matière les avis autorisés des Chefs de service de la Préfecture de police. En son temps, nous nous sommes directement adressés à M. le Préfet de Police, par l'intermédiaire de notre Commissariat Central, pour nous donner, avec des renseignements statistiques qui nous auraient été utiles, tous autres renseignements susceptibles de nous intéresser. Aujourd'hui encore, nous attendons la réponse. »

Mais nous insistons tout particulièrement sur l'intérêt qu'il y aurait à centraliser dans une seule main la direction d'un pareil service.

C'est donc une augmentation des crédits afférents à la Police judiciaire qui nous paraît absolument indispensable. Avec la santé, on ne doit jamais songer à l'économie, et à plus forte raison, lorsqu'il s'agit de la santé de tout un pays.

i) Institution d'un supplément au « Bulletin de Police criminelle ».

Sans effectuer un tirage à part, ce qui nécessiterait une trop lourde dépense, on pourrait réserver une ou deux feuilles du bulletin, les deux dernières par exemple, aux trafiquants de stupéfiants et aux toxicomanes, à l'instar des revues philatélistes sérieuses qui, sous la rubrique « la liste noire », publient les noms des falsificateurs de timbres.

En plus de la photographie, de l'état civil, de l'indication du mandat et du délit, du rappel du ou des numéros de bulletins précédents et du numéro d'ordre, du signalement et des signes particuliers, on indiquerait *le genre de stupéfiant* que l'individu recherché a trafiqué ou consommé, le milieu auquel il appartient, ses habitudes, les régions où il opère en général, les condamnations déjà subies, avec les villes où il a été arrêté, puis celles où il a été condamné.

En un mot, un résumé du *curriculum vitæ* du « recherché. »

***

Voici donc les moyens répressifs que nous proposons pour combattre les toxicomanes et surtout leurs pourvoyeurs ; nous les jugeons efficaces dans leur stricte appli-

cation. Mais dans une lutte aussi difficile que celle contre les stupéfiants, il faut faciliter la répression en réduisant le nombre des toxicomanes par des moyens préventifs.

II. — Remèdes préventifs

Il y en a de deux sortes : les spéciaux et les généraux ; ces derniers ayant trait pour la plupart à certaines des causes de la toxicomanie, il est à présumer qu'ils pourront avoir une plus grande efficacité que les premiers qui toutefois ne sont pas à négliger.

1. Remèdes préventifs spéciaux

Ils sont au nombre de trois : la surveillance rigoureuse de nos frontières, le contrôle des usines par la Société des Nations et la surveillance des maisons dites de désintoxication.

a) *Surveillance rigoureuse de nos frontières.*

Reprenant la phrase même de MM. Cyril et Berger (1), nous savons que la cocaïne emprunte pour nous parvenir, les modes de locomotion les plus divers ; qu'elle s'insinue « par la voie ferrée, qu'elle vogue sur la mer, qu'elle nous tombe du ciel par avions et par pigeons voyageurs ».

Il faut donner à nos douaniers des directives nouvelles et créer des primes spéciales aux captures des trafiquants-contrebandiers.

Dans les ouvrages de MM. Courtois-Suffit et Giroux et de MM. Cyril et Berger, nous trouvons dénombrés les multiples

(1) *Loc. cit.*, p. 2, note 4.

« trucs » employés par les fraudeurs : ce sont « montres-bracelets, colliers, stylographes, cigares, mandarines, gâteaux secs, appareils de photographie, fleurs artificielles, sachets, pochettes parfumées, mandolines, bottines aux talons écrins, bustes en plâtre de nos célébrités contemporaines, tubes à vaseline, boîtes hermétiquement fermées portant la mention « Négatifs de film, défense d'ouvrir », colis postaux, cigarettes de luxe, échantillons non recommandés, piles de journaux, revues d'art, poches dissimulées dans la doublure de lourds manteaux, fausses dents dont chacune est un écrin, faux ventre en caoutchouc, montres vidées de leur mécanisme, colliers de chien truqués, chapeaux à double fond, boîtes de poudre de riz, eaux de Cologne, lotions capillaires, écrins portatifs en argent dissimulés partout où votre imagination le suppose, valises et malles truquées, dos de brosses-magasins, médicaments spéciaux, etc. ».

Mais il y en a quantités d'autres, et nous ne citons ceux-là que pour montrer l'ingéniosité des contrebandiers, et combien nos douaniers doivent être attentifs à tous ces camouflages. Que la douane se montre stricte et sévère dans l'application de ses consignes, même et surtout vis-à-vis des employés des compagnies de chemins de fer; de ce côté-là la surveillance se relâche fatalement et cependant, certains employés indélicats (1), pour masquer leur trafic utilisent les lavabos et les cuisines des wagons-restaurants que la douane visite mal et rarement. Nous n'avançons pas de faits que nous n'ayons minutieusement contrôlés, et nous pouvons affirmer que dans les départements frontières, les archives des greffes des Cours et Tribunaux donnent des preuves tangibles de la contre-

(1) J.-P. Liausu, *loc. cit.*, p. 2.

bande faite par les employés des compagnies de chemin de fer (1).

Il y a aussi le « trafic maritime » : les soutes à charbon ; des poissons séchés expédiés par barils contenant des tubes de verre emplis de cocaïne ; des boîtes étanches qu'on laisse tremper dans l'eau pendant la visite des douaniers et que l'on retire ensuite, etc., voilà autant de cachettes diaboliques pour défier le douanier le plus averti.

Il y a enfin l'aéroplane qui jouit toujours un peu de son prestige spécial et qui n'est pas sérieusement visité par les douaniers au départ comme à l'arrivée ; pour lui, rien n'est plus facile que de laisser choir en un lieu déterminé et désert un ou plusieurs sacs de petites dimensions et soigneusement lestés.

b) *Le contrôle des usines par la Société des Nations.*

(Nous renvoyons au chapitre que nous avons spécialement écrit sur la Société des Nations.)

c) *La surveillance des maisons dites de désintoxication.*

Nous avons déjà dit que ces maisons ne sont, le plus souvent, que des abris pour les toxicomanes contre la rigueur des lois. C'est là qu'en toute tranquillité, sous le prétexte de suivre une cure de désintoxication, on s'intoxique sans danger quant aux poursuites.

Un régime de surveillance rigoureux s'impose : il pourrait être l'œuvre de médecins spécialistes accompagnés d'inspecteurs du service particulier.

(1) Cour d'Appel de Besançon, arrêt du 14 janvier 1923.
(Affaire Steinmann-Hans) = 1 an d'emprisonnement, 1.000 francs d'amende } pour contrebande.
— 3 jours d'emprisonnement, 1.900 francs d'amende } pour trafic de cocaïne.

Mieux encore : pourquoi ne pas interdire l'ouverture de pareilles « cliniques » et ne pas décréter la fermeture de celles qui existent ? Pourquoi ne pas annexer à nos hôpitaux, des services de désintoxication où les malades, assurés de la discrétion la plus absolue, recevraient les meilleurs soins ? On enlèverait ainsi à l'initiative privée, qui est difficilement contrôlable, la possibilité d'entretenir dans un vice mortel des quantités de malheureux.

2° Remèdes préventifs généraux

Pour agir efficacement et enrayer un fléau quel qu'il soit, il faut tuer les racines mêmes du mal ; en substance, il faut, des effets remonter aux causes, et s'attaquer à ces causes.

1° *Causes sociales de la toxicomanie.*

C'est à l'amoralité croissante d'une part, et d'autre part à l'immoralité, à cette absence du sens moral dans presque toutes les classes de la société, que l'on doit, à côté des causes physiologiques que nous avons énumérées dans un précédent chapitre, les progrès de la toxicomanie.

Des philosophes avertis, comme tous les sociologues sincères et impartiaux, prétendent que cette « amoralité » est la conséquence de l'affaiblissement des idées religieuses « nécessaires pour que la masse mène une existence conforme à la moralité ». Ce n'est pas dans cette étude que nous pouvons à ce sujet donner notre avis, nous nous contentons de citer quelques idées générales ; mais nous ne serons pas contredits en prétendant que c'est en grande partie à la dernière guerre (1914-1918) que nous devons ce déréglement insensé des mœurs. On veut jouir, il faut jouir, coûte que coûte, et par n'importe quel moyen : « *Qu'importe le flacon pourvu qu'on ait l'ivresse !* » La

débauche fait de jour en jour des progrès inouïs et se perfectionne à l'instar d'autres domaines ; plus on avance sur ce terrain, plus on recherche la complication dans le vice.

Voilà la grande cause sociale des progrès de la toxicomanie ; ce que M. le professeur Berthélemy disait en une autre matière (1) pourrait très bien s'adapter au sujet que nous traitons : « Une triple cuirasse protégeait autrefois... la peur de l'enfer, la peur de la mort, la peur de la peine... » Et comme lui, nous constatons qu'aujourd'hui, on ne croit plus à l'enfer, on ne craint plus beaucoup la mort, car on ne sait pas au début les souffrances terribles qu'engendre l'abus des stupéfiants ; quant à la peine, elle reste, nous l'avons vu, beaucoup trop difficile dans son application.

Il faut donc remédier à cette double crise d'amoralité et d'immoralité : *Une sérieuse éducation morale du peuple s'impose donc.*

Il faut édicter des mesures propres à relever la mentalité publique ; il faut que la lutte contre la débauche soit menée *à l'aide d'une police inflexible de la voie publique.*

2° *Remèdes préventifs généraux :*

a) *Création d'une ligue Nationale contre la toxicomanie.*

Une ligue Nationale contre l'alcoolisme agit avec efficacité, multiplie ses sections et ses sous-sections. Un autre fléau encore : la tuberculose a vu se dresser contre ses assauts une digue solide élevée par d'ardents bâtisseurs. Un péril aussi terrible et ressemblant à celui de la toxicomanie parce qu'il s'insinue d'abord sous le masque du plaisir : la syphilis a trouvé des adversaires résolus. Toutes

(1) *Revue politique et parlementaire*, novembre 1917.

ces ligues, si nous en croyons leurs statistiques, ont donné déjà d'excellents résultats.

Pourquoi ne pas instituer une ligue Nationale contre les stupéfiants ? Nous avons vu à quels résultats intéressants la ligue contre l'avortement était arrivée, et c'est pourquoi nous préconisons une ligue Nationale d'abord, Internationale ensuite, contre la toxicomanie. Ligue largement ouverte pour son comité de direction aux juristes, aux médecins et aux sociologues.

Agir par *persuasion*, par le raisonnement, à l'aide de conférences, d'exhortations, de conseils amicaux : Pourquoi pas ? (1) Mais le moyen, déjà expérimenté pour l'opium, a piteusement échoué.

Au siècle dernier, en Chine, les piétistes essayèrent de réprimer sa consommation en exhibant au peuple certains sujets arrivés à un état d'intoxication particulièrement répugnant. Il y eut tout autant d'opiomanes. L'homme cherche dans les stupéfiants davantage qu'une sensation euphorique; il y cherche l'oubli de sa douleur, l'anéantissement de l'être. Ecoutera-t-il, dans une pareille disposition d'esprit, le discours d'un médecin, d'un professeur, d'un salutiste, le sermon d'un clergyman ?

b) *Sévère répression de la propagande plus ou moins déguisée en faveur de la toxicomanie.*

Des écrivains célèbres ont plusieurs fois déjà situé leurs romans et leurs drames dans des milieux de toxicomanes. Écrites en un style agréable et original, ces œuvres, dont les auteurs, nous en sommes persuadés, sont arrivés la

(1) Ne serait-ce pas mettre en pratique le vœu même de la S. D. N. exprimé dans l'article VII de l'Accord de la première conférence de l'opium à Genève ?

plupart du temps à un résultat inverse de celui qu'ils avaient imaginé, ont fait connaître à ceux qui l'ignoraient encore ce nouveau vice. Le faire connaître pour le faire haïr : c'est bien, et nous savons des romanciers et des dramaturges de grand talent qui n'avaient pas d'autre but, mais l'ont-ils toujours atteint ? On a dit, non sans raison, que rien n'est plus près de l'amour que la haine...

Comment faut-il alors accueillir cette littérature ? Il est difficile et délicat de condamner une belle œuvre au sens littéraire du mot, mais il est absolument indispensable cependant d'ensignaler les fâcheux effets, et d'envisager des mesures pour enrayer cette propagande involontaire.

Or, à côté de ces écrivains de bonne foi, il y en a d'autres qui sous un masque le plus souvent littéraire et parfois scientifique, soutenus par une honteuse et malsaine propagande d'éditeur, écoulent leurs livres dangereux et initient ainsi fort habilement à ce vice un grand nombre de leurs lecteurs. Cette sorte de propagande déguisée est particulièrement dangereuse car elle atteint, en raison de la modicité du prix de ces ouvrages, les classes pauvres qui, jusqu'à ce jour, ignoraient encore la contamination. Ce sont ces romans dont les jeunes employés de banque, de magasins et autres se repaissent l'esprit et qui travaillent le plus leur imagination.

Contre ces littérateurs au petit pied, le législateur devrait se montrer impitoyable, ainsi qu'envers les éditeurs qui spéculent sur le succès de pareilles productions.

L'application des articles 23, 28 §§ 1, 42, 43 et 45 de la loi du 29 juillet 1881 permettraient de les atteindre, mais à l'instar de ce qui a été fait contre la propagande anticonceptionnelle par la loi du 31 juillet 1920, il serait opportun, nous semble-t-il, de proposer ce moyen efficace et de faire un délit, de toute propagande à la toxicomanie.

Tant que la toxicomanie n'atteignait que les classes aisées et riches, le mal n'était pas encore un fléau. Mais aujourd'hui, le monopole n'est plus la propriété des hautes classes, le mal s'est insinué dans les milieux pauvres et, comme pour la crise de natalité qui, à un moment donné, menaçait de porter atteinte au bien-être de ces mêmes classes, par suite de la réduction du nombre des travailleurs et des soldats (1), cette crise de dégénérescence elle aussi, nous le verrons, peut avoir des effets analogues.

Pour l'autre, l'égoïsme bourgeois s'est dépêché de prendre rapidement des mesures législatives ; pour celle-ci restera-t-il dans l'engourdissement et la béatitude des « paràdis artificiels » ? Souhaitons que devant un véritable danger, en pensant à se sauver, il sauve en même temps le peuple français et partant notre race.

On a préconisé (2) avec beaucoup de justesse une théorie séduisante pour remédier à toute propagande relative à la toxicomanie : c'est la théorie du *silence*. Le silence de la presse au sujet des arrestations, des condamnations et de tout ce qui touche aux toxicomanes ; sauf pour les revues médicales et pharmaceutiques ; nous n'avons pas besoin d'ajouter et pour les revues juridiques ; le silence du tribunal, c'est-à-dire le prononcé du huis clos dans toutes les affaires de stupéfiants ; le silence du livre ; le silence du théâtre et du cinéma.

Il est certain que la publicité donnée presque toujours à ces affaires ne peut qu'être nuisible, et pour la presse, les débats judiciaires, le livre, le théâtre et le cinéma, nous approuvons cette mesure. Cependant pour le cinéma, nous rappelons que dans d'autres circonstances, on s'en sert au

(1) *L'Avortement et sa répression*, de G. Blet, *loc. cit.*
(2) Paul Grorichard, *loc. cit.*

contraire pour frapper l'imagination des foules et leur démontrer l'étendue et les dangers de certaines maladies et de certains vices ; c'est ainsi que la ligue antialcoolique, la ligue anti-tuberculeuse font défiler, dans des séances de propagande, sous les yeux de leurs recrues, des films représentant des drames de l'alcool et toutes leurs terribles conséquences, des foyers dévastés par la tuberculose et les précautions qu'il faut prendre dans certains cas. Nous citons pour mémoire ces films destinés aux jeunes soldats, dès après leur incorporation, et plaçant sous leurs yeux terrifiés, les divers accidents dans les diverses phases du développement de la *syphilis*. Les résultats acquis par cette contre-propagande sont, paraît-il, excellents. Peut-il en être de même en ce qui concerne les toxicomanies, et en particulier la cocaïnomanie ? Cette théorie s'oppose à celle du silence puisqu'en général, ces séances cinématographiques sont accompagnées de conférences explicatives pour commenter les films. Nous estimons que dans un film traitant de la syphilis, il est suffisant de mettre en lumière les terribles effets de ce fléau sans en exposer les prémices, mais il n'en serait pas de même, nous semble-t-il, des toxicomanies, pour lesquelles il serait nécessaire de partir de la genèse, c'est-à-dire de l'absorption du poison, et d'arriver ainsi petit à petit au dénouement. Ce serait alors une véritable école de démonstration et ces exhibitions cinématographiques nous paraîtraient plus dangereuses qu'utiles.

3° Mesures préventives diverses

Nous avons groupé sous ce titre, des mesures particulières, dont l'originalité de certaines, et l'audace des autres, ne manqueront pas de soulever des critiques ; elles éma-

nent cependant de personnes compétentes et méritent d'être signalées :

a) Pour faire disparaître les trafiquants de cocaïne, il faudrait pouvoir faire disparaître tous les consommateurs ; certains sociologues ne proposent rien moins que *l'internement* (1) pur et simple de tous les cocaïnomanes reconnus tels par les médecins. Ils s'inspirent de la loi Norvégienne du 31 mai 1885 (article 18) qui prévoit l'internement du Norvégien condamné pour habitude d'ivresse, dans une maison de santé jusqu'à sa guérison. Mais il faut compter avec notre pays de libre opinion et le vote d'une loi en ce sens nous paraît bien difficile. D'autre part, on pourrait craindre des abus criminels et les internements injustifiés seraient souvent la rançon d'une telle mesure. En matière de « démence », on sait par expérience, à quels moyens recourent parfois des héritiers cupides, pour ne pas saisir tout le danger d'une loi semblable.

b) Peut-on supprimer le poison en ne laissant subsister que le remède ?

De savants médecins seraient d'avis de ne laisser à la disposition du public qu'une cocaïne en *solution titrée* et partant, de supprimer ainsi la poudre à priser avec laquelle s'intoxique le cocaïnomane.

Le principe est bon et aurait une certaine efficacité, en ce qui concerne la vente de la cocaïne chez le pharmacien ; mais ce serait là une mesure illusoire : la drogue s'achète rarement chez lui et les trafiquants ne seraient pas touchés, la mesure manquerait son but.

(1) La loi allemande ne vise que la répression du trafic et laisse libre le consommateur ; aussi peut-on voir affluer outre-Rhin les cocaïnomanes étrangers.

c) Une autre mesure, tout à fait excellente, serait la *monopolisation par l'Etat* de la vente des toxiques. Mesure excellente en effet, mais à condition que l'État soit le seul distributeur de cocaïne à l'intérieur de la France, mesure inefficace encore, parce que la cocaïne se fabrique en grande partie à l'étranger et qu'elle entre en contrebande dans notre pays.

d) Une thèse audacieuse a encore été soutenue : c'est celle de la *vente libre.*

De tous temps, l'attrait du fruit défendu a toujours donné beaucoup plus de valeur à ce fruit. La rareté d'un produit crée : « une fascination, un état de besoin qui excite la fureur des recherches ». L'interdiction du trafic et de la consommation de la cocaïne aurait créé, au dire de certains sociologues, « une suggestion collective ».

Il faudrait donc laisser la vente libre comme celle de l'éther (l'éthéromanie serait, grâce à cela, en décroissance) et fermer les yeux sur la bande de détraqués qui s'intoxiquent.

Mais ces sociologues ignorent-ils que cette « bande de détraqués » dont ils parlent et dont, disent-ils, *la valeur sociale est assez mince pour qu'on puisse sans dommage les laisser se suicider par le moyen de leur choix...*, est une bande malheureusement très importante, non seulement par le nombre, mais par la multiplicité des classes qui la forme ? Nous l'avons dit, les intellectuels et les « snobs » qui usent leur cerveau par l'abus du poison sont submergés aujourd'hui par la classe moyenne des petites intelligences et des petites bourses. Il serait criminel de s'en désintéresser et ce moyen, qui peut paraître ingénieux, serait certainement très dangereux à expérimenter. Les raisons psychologiques qui le justifient sont, a-t-on dit, « d'une

nature assez fuyante », et ce moyen pourrait bien donner des résultats tout opposés à ceux qu'on attendrait de lui. La vente de l'opium dans nos colonies n'en est-elle pas le plus frappant exemple ?

e) Enfin, avant de terminer ce chapitre, il nous paraît utile de signaler l'intérêt que nous aurions à encourager, plutôt qu'à réprimer, la vente de cocaïne falsifiée.

Cela paraîtra paradoxal, si nous envisageons par ailleurs les peines très utiles qui sont prévues pour punir ceux qui vendent un produit en trompant l'acheteur sur sa qualité.

En matière de cocaïnomanie, il y a un art véritable de falsification, et c'est ainsi que, pour les « novices » surtout, la drogue vendue est le plus souvent coupée par de l'acide borique, de la saccharine, du bicarbonate de soude, de la lactose, de la phénacétine, de l'antipyrine et même parfois par de l'amidon tout simplement. MM. Cyril et Berger nous apprennent que l'expertise chimique a pu révéler que dans des paquets d'un gramme saisis, on ne trouvait parfois que 0 gr. 16 à 0 gr. 36 de chlorhydrate de cocaïne...

Cette falsification, avantageuse pour la santé du consommateur, peut avoir des effets terribles. Nous empruntons aux auteurs de *La coco poison moderne* cette révélation à eux faite par un vieux récidiviste de ce genre de fraude :

Une petite femme des Ternes, pour combattre des crises de mélancolie, avait affaire à un truqueur qui, depuis un an, lui fournissait, en guise de coco, du sucre de lait. Un jour, elle tombe sur un type consciencieux qui lui procure de la Merck (1) *première zone. Et, comme elle n'était pas habituée, elle a été nettoyée en cinq sec!*

(1) Cocaïne.

— *Vous dites ?*
— *Elle est morte, quoi !...*

Cette anecdote, rigoureusement exacte se passerait de commentaires si elle ne venait étayer la thèse du crime que nous soutenions au début de cette étude.

Ainsi donc les tribunaux, en poursuivant *pour tromperie sur la marchandise* les trafiquants qui mélangent leur drogue et en diminuent alors la nocivité, invitent-ils ces truqueurs à vendre du poison authentique pour le plus grand malheur des cocaïnomanes.

Voici le cas de deux « cocotiers » célèbres :

Louise Martina et Albert Lavergnè, comparaissant devant la 11e *Chambre, pour trafic de stupéfiants, ont cru se tirer d'affaire, en déclarant que leurs paquets ne contenaient qu'une inoffensive aspirine. Le Tribunal ne retint pas plus longtemps le délit constitué par la vente du stupéfiant, mais il condamna bel et bien Martina et Lavergne à trois mois de prison pour escroquerie.*

Un spirituel publiciste écrivit alors à propos de ce jugement : « Si cette jurisprudence s'établit, il faudra donc condamner l'armurier qui vend à l'amant désespéré un revolver chargé à blanc, ou le marchand de couleurs et de vernis qui remplit d'eau, et non pas d'acide sulfurique, la bouteille de la femme jalouse ! »

Ne faudrait-il pas au contraire encourager la fraude en se montrant indulgent vis-à-vis des truqueurs ?

CONCLUSIONS

La toxicomanie fait tous les jours de nouveaux progrès, et les ravages qu'elle cause dans notre pays sont plus terribles qu'on ne se l'imagine. La santé de la race et sa dégénérescence en dépendent dans une large mesure car l'absorption du poison n'a pas seulement d'effet chez l'intoxiqué, mais encore dans sa descendance.

Les professeurs Brouardel et Marfan sont catégoriques à ce sujet, et il ressort nettement de leurs observations que la cocaïne a une influence incontestable sur le fœtus (1).

Dans un essai de classification des cocaïnomanes tenté par MM. Cyril et Berger (2), ceux-ci distinguent *les collectifs* et les *solitaires*. Ces derniers, qui constituent la minorité, sont des *somnolents* ou des *contemplatifs* et sont moins intéressants au point de vue pénal.

Mais la première catégorie, celle des *collectifs*, doit retenir notre attention ; ce sont ceux que la drogue agite, excite intellectuellement ou sensuellement, ce sont des hyperesthésiés du système nerveux qui se divisent en deux sous-variétés :

Les hyperesthésiés cérébraux ;

Les hyperesthésiés génitaux.

Ces derniers, qui sont les hyperesthésiés de la moelle épinière, donnent naissance aux *aphrodisiaques*, aux *anormaux* et aux *sadiques*. Ceux-ci sont les seuls qui, juridiquement, ont une importance, car ils peuvent être

(1) Brouardel rapporte le cas d'un père qui prisait près de 3 grammes par jour : il eut deux enfants, l'un idiot complet, l'autre idiot microcéphale.

Marfan signale un homme qui, ayant eu trois enfants bien conformés, s'adonna ensuite à la drogue et ne produisit alors que des avortons.

(2) *Loc. cit.*, p. 2.

amenés à commettre d'ignobles crimes : « Tantôt, écrivent MM. Courtois-Suffit et Giroux, ils recherchent les mineurs, d'autres fois les vieilles femmes. » Les viols, les attentats à la pudeur seront souvent l'aboutissement de leur vice.

Mais les hyperesthésiés cérébraux pourront devenir aussi de dangereux criminels dans chacune de leur sous-distinction : chez les *expansifs* et chez les *concentrés*.

Les expansifs qui, de *proxiles*, passent *velleitaires* pour devenir *des coléreux* sont des intoxiqués dangereux : « Toujours prêts à batailler, cherchant querelle à leur entourage pour les motifs les plus futiles ». Moins dangereux peut-être seront les diverses classes de *concentrés : les inquiets, les angoissés, les honteux* et les *obsédés*.

Comme on peut s'en rendre compte, les cocaïnomanes sont tous, à des degrés différents, « pénalement » intéressants ; pour se procurer leur drogue, ils ne reculeront pas devant le *vol* et l'*escroquerie*, et une fois leur poison absorbé, ils pourront devenir des *criminels* terribles.

Donc à côté de la préservation de la race elle-même, il y a la répression des délits et des crimes dus à l'intoxication, il y a surtout celle des trafics illicites.

La solution de ce problème est complexe. Nous avons préconisé des moyens répressifs et des moyens préventifs, mais nous ne saurions trop insister sur ce fait : que le problème dépasse nos frontières, et que même une nouvelle loi plus sévère et plus juste, dans le sens que nous avons indiqué, ne donnera son plein et entier effet que sous réserve d'un règlement International.

Au point de vue répressif, le paragraphe *c* de l'article 23 du Traité de Paix de Versailles (7 mai 1919) donne plein pouvoir à la Société des Nations pour le contrôle général des accords relatifs au trafic de l'opium et autres drogues nuisibles. Il faut concilier ce paragraphe avec l'article 5

de notre Code pénal. En général, l'infraction à la loi de 1916, en ce qui concerne le trafic illégal des stupéfiants, a la plupart de ses éléments constitutifs accomplis en pays étranger. Même en ce cas, il faudrait donc, en attendant que ce trafic soit qualifié crime, que cette infraction soit poursuivable en France, en admettant même que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis. En somme, il s'agirait pour ce délit particulier, de le considérer, au point de vue poursuite, comme s'il était un crime. *(C'est le vœu même exprimé par la S. D. N. dans l'article IX de l'Accord de la* 1re *Conférence de l'Opium, à Genève.)*

D'autre part, les poursuites contre les délinquants devraient pouvoir avoir lieu, même par contumace, et sans qu'il soit nécessaire d'attendre leur retour en France, comme il est fait pour la poursuite des criminels énoncés en l'article 7 du Code d'Instruction criminelle.

N'ajoutons pas encore par une trop longue inertie en ce domaine, à cette réputation surfaite de « légèreté » qui est l'apanage du Français à l'étranger, et ne laissons pas, pour notre amour-propre national, se justifier le mot du chancelier philosophe François de Vérulam-Bacon :

« *Le plaisir passe toujours avant le danger* ».

Vu :
Le Président de la thèse,
HUGUENEY.

Vu :
Le Doyen de la Faculté de droit,
M. DESLANDRES.

Vu et permis d'imprimer :
Dijon, le 12 octobre 1925.
Le Recteur,
A. THALAMAS.

BIBLIOGRAPHIE

DOCUMENTS

1911. — *J. O.* 24 mai : annexe nº 112, pages 145 et 146.

1915. — *J. O.* 11 juillet : annexe nº 207, pages 105 et 106.

1916. — *J. O.* 8 juillet : Chambre, séance du 7 juillet, page 1499.

1916. — *J. O.* 19 et 20 septembre.

Rapport de M. le Sénateur Catalogne, pages 140 et 141.

Comptes rendus de la Société des Nations :

O. C. 1 (1)
C. 82, M. 41, 1925, XI.
(C. O. P. 57.)
C. 88, M. 44, 1925, XI.
O. D. C. 106 (3) ; O. D. C. 7 (2) ; O. D. C. 130 (1).

Lois et Règlements des Douanes : années 1916 et 1917 (tomes XXXV de la 5e partie et LIX de la Collection générale).

DALLOZ. — *Recueil périodique d'arrêts.*

GARÇON. — *Code pénal annoté.*

H. SAILLARD et J. LABIC. — *Juris-Classeur* (Code pénal).

Recueil général des anciennes lois françaises -tome XIX.

SIREY. — *Recueils d'arrêts.*

OUVRAGES GÉNÉRAUX

Droit

BOITARD. — *Leçons de droit criminel revues par Gustave de Linage et Faustin Hélie*, 1867.

CHAUVEAU et FAUSTIN HÉLIE. — *Théorie du Code pénal*, Paris, 1872.

LE GRAVEREND, J.-M. — *Traité de la législation criminelle en France*, 3e édition, 2 tomes, Paris. 1830.

LE SELLYER. — *Traité de la criminalité, de la pénalité et de la responsabilité*, tome I, Paris, 1874.

ROUX, J.-A. — *Cours de Droit pénal et de Procédure pénale.*

VIDAL, G. — *Cours de Droit criminel et de Science pénitentiaire*, Paris 1910.

Médecine

Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales.

BLET, G. — *Un péril national : L'avortement, sa répression*, thèse droit, Lyon, 1921.

G. H. ROGER, F. WIDAL, P. G. TEISSIER. — *Nouveau traité de Médecine* : Tome VI : *Intoxications.*

Philosophie

Cinq leçons sur la Psychanalyse du docteur SIGM. FREUD (Payot).

Divers

HOMÈRE. — *Odyssée*, chapitre IV.

DEL RIO. — *Les controverses et recherches magiques*, 1611, chapitre VII.

SCELLE, Georges. — *Le Pacte des Nations et sa liaison avec le Traité de Paix.*

VOLTAIRE. — *Le Siècle de Louis XIV*, chapitre XXVI.

OUVRAGES SPÉCIAUX

BROUARDEL (Prof.). — *Opium, Morphine, Cocaïne* (Baillère, Paris, 1906).

COURTOIS-SUFFIT et R. GIROUX (Drs). — *La Cocaïne* (Masson, 1918).

CYRIL et BERGER (Dr). — *La Coco, poison moderne* (Flammarion).

DAUDET, L. — *L'Homme et le Poison* (nº 41 des Œuvres libres, Fayard, 1924).

DUMAS, G. — *La joie et la tristesse* (Alcan).

LOGRE, B.-J. — *Toxicomanies* (Stock).

PIOUFFLE, H. — *Psychoses cocaïniques* (Maloine, Paris, 1919).

TALMEYR. — *Les Possédés de la morphine.*

VITIGIO TIRELLI. — *Morphine et cocaïne.*

REVUES, JOURNAUX, etc...

Annales de Médecine légale, 1922 (page 99), 1923 (page 294).

Bulletin pharmaceutique de l'Est : nº 11, novembre 1923 (Réponse par P. GRORICHARD à un article paru dans *La Revue de France* sous les signatures : docteurs COURTOIS-SUFFIT et René GIROUX).

« *Comœdia* » 1924. — Campagne contre *La cocaïne fléau mondial*, par Jean-Pierre LIAUSU.

Compte rendu du 8e *Congrès de Médecine légale* (Paris, 24 au 26 mai 1923).

Le Bonnet Rouge : 1914-1915. — Articles par Léo POLDÈS.

Le Matin : 13 août 1917. — Article de M. BERTHÉLÉMY.

Le Petit Journal : 1925. — Campagne contre *Les Stupéfiants*, par Marcel NADAUD.

Mercure de France : 15 juin 1923. — Article *Sur les procès de sorcellerie*, par Maurice GARÇON.

Moniteur : 5 juillet 1845. — Page 2046.

Revista de criminalogia psichiatria y medecina légal, nº janvier-février 1923.

La Revue de France : 10 octobre 1922. — Article des docteurs COURTOIS-SUFFIT et GIROUX.

Revue hebdomadaire : 1er décembre 1917. — *Le secret professionnel*, par M. MORIZOT-THIBAULT, de l'Académie des Sciences Morales et Politiques.

Revue pénitentiaire : octobre-décembre 1917, pages 371-376.

Revue politique et parlementaire : janvier 1918. — Article sur *L'Académie de Médecine et la dépopulation*, par le professeur BERTHÉLÉMY.

Times : édition du 30 janvier 1925.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

Importance du sujet au point de vue National. 3
La cocaïne et la responsabilité pénale 8
Importance du sujet au point de vue International 10

CHAPITRE 1er. — **La Cocaïne**. 13

1° Son origine 14
2° Sa fabrication (usinage). 15
3° Son emploi 16

CHAPITRE II. — **Empoisonneurs et trafiquants de cocaïne** . 19

CHAPITRE III. — **Essai d'un historique sur la législation concernant les substances vénéneuses** 25

Concile de Valence, 1248 27
Tribunaux séculiers, 1374. 27
Édit de juillet 1682 27
Loi du 21 germinal an XI. 29
Loi de 1845 30
Loi de 1916 34
Décret du 14 septembre 1916. 36
Commentaires sur la loi de 1916 46
Loi de 1922 52

CHAPITRE IV. — **Le problème au point de vue international.** 55

a) Convention de Shanghaï 55

b) 1° Première Convention de la Haye (23 janvier 1912) 51
2° Deuxième Convention de la Haye (3 juillet 1913) 63
3° Troisième Convention de la Haye (15 juin 1914) 64

La Société des nations 65

Aperçus sur le problème International 66

a) Première Conférence de l'opium 77

1° Accord. 77
2° Protocole 82
3° Acte final. 84

b) Deuxième Conférence de l'opium 86

1° Convention 86
2° Protocole 108
3° Acte final 109

Commentaires sur les travaux de la S. D. N. 113

CHAPITRE V. — **Législation comparée** 117

a) Considérations générales 117

1° Angleterre 118
2° Danemark 124
3° Espagne 128
4° Italie 131
Loi de 1923 132
Décret de 1923 135

CHAPITRE VI. — **Remèdes proposés** 151

I) Remèdes répressifs 154

1° Élévation et modification de la pénalité 154

a) Peines pour le trafiquant 154
b) Peines pour le consommateur 157
c) Peines spéciales pour les médecins et pharmaciens 159

2° Mesures propres à faciliter les poursuites 162

a) Le carnet de désintoxication 162
b) Collationnement obligatoire du livre Tarode avec les ordonnances. 162
c) Entente plus étroite entre les Parquets et la police 169
Extension des pouvoirs de la police judiciaire 169
d) Droit de perquisitionner 170
e) Limitation du secret médical 171
f) Droit de poursuite accordé aux associations intéressées à combattre la toxicomanie 175
g) Impunité accordée au toxicomane dénonciateur 176
h) Création de cadres spéciaux (police judiciaire), augmentation des crédits 179
i) Institution d'un supplément au *Bulletin de police criminelle* . . 181

II) Remèdes préventifs 182

1° *Remèdes préventifs spéciaux* 182

a) Surveillance rigoureuse des frontières 182
b) Contrôle des usines par la S. D. N. 184
c) Surveillance des maisons de désintoxication 184

2° *Remèdes préventifs généraux* 185

1° Causes sociales de la toxicomanie 185
2° Remèdes préventifs généraux 186

a) Création d'une ligue Nationale 186
b) Sévère répression de la propagande 187

3° *Mesures préventives diverses.* 190

a) Internement de tous les cocaïnomanes 191
b) Remède sans poison 191
c) Monopolisation. 192
d) Vente libre 192
e) Cocaïne falsifiée 193

CONCLUSIONS 195

BIBLIOGRAPHIE 199

BESANÇON. — IMP. JACQUES ET DEMONTROND.